L'Islam et ses piliers

Par Révérend Cheikh **Yassine Rouchdy**

Traduction de *Hoda Hussein Chaaraoui*

Texte révisé par *Dr. Rokeya Gabr*Professeur adjoint a l'université

Al-Azhar

Table des matières

Table des matières	2
Préface	5
Introduction	6
Introduction de la traductrice	10
La Foi en l'Unicité d' Allah	12
La chahada ou profession de foi islamique	12
Confirmation de l'Existence d'Allah	13
La Croyance aux Attributs d'Allah	18
La Foi dans les Actes d' Allah	22
La Croyance en la véracité du Message du Prophète	26
As-Salat (la prière rituelle)	35
La purification	35
Les ablutions	40
La menstruation et l'accouchement	46
La lotion (ou lavage du corps)	48
L'essuyage des pieds	50
La lustration pulvérale ou Tayammoum	52
La Prière	55
Résumé des principales étapes de la Prière	67
Les actes annulant la prière	71
Les invocations après la prière	73
La Prière en commun	75
Al-Azane ou Appel à la Prière	77
Al-Iqama ou le second Appel	82

La Prière du Vendredi	84
L'Imamat	92
Quand peut-on abréger la Prière?	97
Quand peut-on regrouper les Prières?	99
Les Prières surérogatoires ou Nafl	101
Les prosternations traditionnelles	117
Les pratiques relatives à la mort	120
Al-Zakat (l'aumône légale)	142
Conditions d'imposition	142
Le bétail	144
L'or et l'argent	151
Zakat des capitaux des fonds du commerce	156
Zakat des minerais et des corps extraits du sol	159
Zakat sur les récoltes et les plantes (grains, plantes et fruits)	162
Zakat Al-Fitr	165
À qui est destinée la Zakat?	168
Al-Siyam (le Jeûne)	174
Le Jeûne obligatoire	175
Le Jeûne surérogatoire	179
Le Jeûne réprouvé (makrouh)	180
Le Jeûne illicite	181
Actes annulant le Jeûne	182
Actes louables durant le Jeûne	186
Actes à éviter en période de Jeûne	187
Les causes autorisant la rupture du Jeûne	188
I'tikaf ou la retraite spirituelle	190

Al-Hadj (Le grand pèlerinage)	195
Conditions nécessaires pour effectuer le Pèlerinage	195
Les différents rites du Hadj	199
La Omra ou petit pélerinage	202
Comment accomplir la Omra	204
La sacralisation ou "Ihram"	204
Le Tawaf ou circumambulation	211
Le Sa'y ou la marche rituelle	216
Comment accomplir le Hadj	220
Le rachat du péché de celui qui chasse dans Al Haram	229
Le Hadj par procuration	230
Al-Odhiya ou le Sacrifice	232
La visite à la mosquée du Prophète	236
Questions	245
Les Invocations	256
Le Rappel (Al-Zikr)	261

Préface

Au nom d'Allah, le Clément et le Miséricordieux.

Louange à **Allah**, Dieu de l'univers et de tous les hommes.

Que Sa grâce, Son salut, Son pardon et Ses bénédictions soient accordés au meilleur de Ses Messagers, à notre Maître et Prophète Mohammad.

Ainsi qu'aux membres purs de sa famille et à tous ses compagnons.

Que Sa miséricorde et Son pardon soient accordés également à ceux qui les suivront jusqu'au Jour Dernier.

Introduction

Louange à **Allah**, la plus grande louange telle qu'Il en est digne et comme il sied à Sa noble face et à Sa majesté et que Son salut et Sa bénédiction soient accordés à Mohammad le dernier des Prophètes.

Le but essentiel de toute religion, sa raison d'être, est de trouver les liens qui rattachent l'homme, chétive créature perdue dans l'univers, à **Allah** son Créateur dans Son immensité et de montrer le but suprême de cette création.

Notre raison se refuse à croire qu'Allah qui a tout prévu pour l'homme, jusqu'au plus banal de ses besoins, ait pu omettre de pourvoir à ce besoin, le plus grand et le plus vital d'entre tous. Il ne peut en être ainsi. Allah a suscité des hommes dont l'intuition est profonde, clairvoyante et apte à connaître et à assimiler. C'est à eux qu'Il a Luimême révélé le chemin de la piété et de la vertu. Il leur a expliqué le but de la vie et les valeurs morales en leur confiant la mission de communiquer la Divine Révélation aux autres êtres humains afin de leur montrer le Droit chemin. Ces hommes sont les Prophètes ou les Messagers d'Allah.

Le choix d'**Allah** ne peut se porter sur un être indigne: le Prophète doit être le meilleur membre de la communauté et sa personne doit exercer un attrait sur le peuple pour l'amener à accepter le message. On pourrait alors se demander: comment prouver la véracité de la prophétie?

La preuve de la mission d'un Prophète et de la véracité de ce qu'il enseigne au nom de son Maître est exprimée par les miracles. Ces miracles son permis par Allah, et octroyés par Sa divine puissance. Ils s'accomplissent en général dans le domaine où la nation de ce prophète excelle. On peut illustrer ce point en rappelant les plus miracles... Les contemporains excellaient dans la pratique de la magie. Ainsi Allah fit triompher Moïse sur les meilleurs magiciens égyptiens de son temps. Les contemporains de Jésus passaient pour d'habiles médecins. Par conséquent, ses miracles consistèrent à ressusciter les morts et à guérir les maladies incurables. Les Arabes, contemporains du Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) étaient célèbres pour leur éloquence et pour leurs dons poétiques, aussi le plus grand miracle fut le texte coranique.

Quand Mohammad (salut et bénédiction sur lui) se mit à prêcher son message, toute l'Arabie fut stupéfaite, éblouie par sa merveilleuse éloquence. Ce qu'il récitait était si impressionnant et captivant que ses pires ennemis redoutaient de l'entendre, de peur qu'il ne touchât

profondément leur coeur, que cela ne les transportât au point d'abandonner leur ancienne religion et leurs vieilles croyances. C'était si incomparable que personne parmi les poètes, les prédicateurs et les orateurs arabes, n'arriva à produire quelque chose de semblable, approchant la beauté de son langage, et la splendeur de sa diction, lorsqu'il mit ses adversaires au défi de produire, même en s'y mettant tous, le moindre vers comparable à ce qu'il récitait.

De plus, le miracle de Mohammad (salut et bénédiction sur lui) est d'une nature exceptionnelle. Tous les miracles précédents étaient limités dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire qu'ils se produisaient devant tel peuple à tel endroit précis. Or, il n'en va pas de même pour le miracle de Mohammad (salut et bénédiction sur lui) qui est universel et éternel: Le Coran. Son message n'est pas destiné à un peuple, à un pays, ou à une époque définis. Ce message est destiné à toutes les générations qui viendront après lui: plus de nouveau message religieux jusqu'à la fin du monde. Nous pouvons donc affirmer que l'Islam consiste à suivre Mohammad (salut et bénédiction sur lui) c'est-à-dire à reconnaître sa qualité de Prophète, à croire en sa parole, à la suivre à la lettre dans son esprit. Il faut se soumettre à tous ses commandements, qui sont issus d'Allah Lui-même. L'enseignement le plus fondamental et le plus important du Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui), c'est la Foi en l'Unicité d'Allah. La profession de foi Musulmane "La Ilaha Illa Allah" (Il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah), est le fondement même de *l'Islam* et son essence.

Ceci nous amène automatiquement à nous demander: à quoi Mohammad (salut et bénédiction sur lui) nous invite-t-il à croire? Quels sont les articles de l'Islam et ses piliers? Nous allons essayer d'examiner ces articles, de voir qu'ils sont simples, véridiques, attachants, précieux et combien ils peuvent élever le statut de l'homme dans ce monde comme dans celui de l'au-delà.

Puisse **Allah** nous aider à suivre Ses commandements et à mériter Sa Grâce.

Yassine Rouchdy

Introduction de la traductrice

Mon but en préparant ce livre, a été de procurer à tous les francophones, Musulmans ou non Musulmans, qui désireraient connaître la vraie Foi - le fondement principal de *l'Islam* - un exposé bref et clair de l'ensemble de *l'Islam*.

Mais que signifie Islam?

Islam signifie soumission et obéissance. En tant que religion, *l'Islam* prêche la soumission et l'obéissance totales à **Allah**. C'est pourquoi le fidèle est appelé *Musulman*.

Toutes les religions du monde tirent leur nom de leur fondateur ou du peuple où elles ont pris naissance. Par exemple, le Christianisme est ainsi appelé du nom de celui qui l'a prêché, le Bouddhisme de Bouddha ... et ainsi de suite. Mais il en est autrement de *l'Islam* qui jouit de la particularité unique de n'être associé à aucun homme ou peuple particulier. Il n'est pas le produit d'un esprit humain et il ne se limite pas à une communauté particulière. C'est une religion universelle qui a pour but de susciter en l'homme la qualité et l'attitude de la soumission à **Allah**.

J'espère que ce livre pourra satisfaire dans une large mesure aux besoins de la jeunesse musulmane de notre époque, et aidera les non Musulmans à comprendre l'Islam et ses piliers.

Si le lecteur désire se renseigner d'avantage, il peut correspondre avec notre *Centre Islamique d'Al Moassah P.O. Box 326 Ibrahimia, Alexandrie – Egypte.* Le Centre reçoit chaque jour des centaines de lettres des nations Musulmanes, de langues différentes, mais unies par la foi. *Le Révérend Cheikh Yassine Rouchdy* se charge de répondre à toutes les questions.

Je remercie les amis, traducteurs et traductrices du Centre, qui ont bien voulu relire la traduction, relever les erreurs ou suggérer des idées. Je rends particulièrement hommage à *Dr. Rokeya Gabr* qui m'a été d'un secours inestimable pour la révision de tous les ouvrages que j'ai traduits et pour la transcription des mots de la terminologie islamique adoptés par les professeurs *d'Al Azhar*. A tous, mes vifs remerciements. Puisse **Allah** nous aider à suivre Ses Commandements et à mériter Sa Grâce.

Mme Hoda Hussein Chaâraoui

La Foi en l'Unicité d'Allah

La chahada ou profession de foi islamique

Les deux attestations de la profession de foi islamique sont:

"J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'**Allah** et que Mohammad est Son Messager".

La langue doit les prononcer et le coeur doit les ressentir.

Ce chapitre est d'une importance capitale, car c'est en fonction de sa foi en **Allah** que le Musulman façonne sa vie et l'organise dans ses moindres détails. Cette foi est le fondement principal de la vie, elle mène l'homme à une vie d'obéissance et de soumission à la volonté d'**Allah**. Ainsi, il faut avoir une connaissance approfondie de la profession de foi islamique car la foi ne consiste pas en paroles mais en une dévotion dans le coeur qui est confirmée par les actes. La *Chahada* ou la profession de foi islamique nous mène à étudier les articles de la foi qui consistent à croire:

- 1. En l'Existence d'Allah.
- 2. Aux Attributs d'Allah.
- 3. Aux Actes d'Allah.
- 4. En la véracité des instructions dictées par le Messager d'**Allah** (salut et bénédiction sur lui).

I - Confirmation de l'Existence d'Allah

L'exposé théologique commence par la démonstration de l'existence d'**Allah** ou l'Être Suprême. Cet Être existe par Soi-même depuis l'éternité. Son existence est nécessaire pour que les créatures puissent exister à leur tour.

Dans le *Coran*, Allah a révélé Son existence et Sa divinité. Plusieurs versets éliminent toute prétention qui allègue l'existence d'autres divinités que Lui dans les cieux ou sur la terre. Tous ces versets affirment l'existence d'Allah comme étant le Maître et le Créateur de l'univers: Il en dispose en toute liberté. Il est l'Unique Créateur et Il ne partage avec aucune divinité la plus infime parcelle de Son pouvoir ou de Son autorité.

Lorsqu'on contemple cet univers gigantesque, on constate que toutes les créatures sont tributaires dans leur existence d'un Créateur, et elles existent selon la forme et la modalité prévues pour elles.

De ce que nous venons de montrer il en résulte que:

a- Il existe un Créateur de toutes les créatures. Il préexiste aux créatures et Il sera présent même après l'anéantissement du monde. Sa présence est donc éternelle sans début ni fin.

Notre raisonnement comprend que chaque créature est limitée par la naissance et la mort. Si le Créateur avait été créé, il y aurait sans doute un autre Être qui l'anéantirait, ce dernier à son tour aurait besoin de ce qui l'anéantirait et ainsi de suite, indéfiniment ... Or, Lui est éternel, aucun ne le précède: Il est donc le Premier.

S'il y avait eu un dernier, le Créateur se serait anéanti par lui-même ou par une force destructrice. Et, comme il n'est point logique qu'il s'anéantisse par lui-même, il serait encore plus absurde qu'une autre force l'anéantisse. Car, dans ce cas, cette force aurait existé avant lui ... Il est absurde de concevoir l'existence d'une force qui précède la force première. Car il faut que le destructeur précède la destruction. Après avoir prouvé que le Créateur est le Premier, on peut également affirmer qu'Il est le Dernier.

b- Il faut reconnaître que l'Être Suprême n'est ni un corps, ni une entité. S'Il était un corps, cela signifie qu'Il serait constitué de parties qui auraient besoin chacune de l'autre pour subsister. Chaque partie aurait un aspect et une dimension qui occuperait une place, les composantes se rassembleraient ou se disperseraient. Or cette conception est relative aux créatures. L'Être Suprême est indivisible et n'a pas d'extension.

Si nous supposons que l'Être Suprême puisse être une entité cela signifie qu'Il aurait besoin d'un espace déterminé où il serait localisé. De même, il serait possible d'exister dans un autre lieu, ou de sortir de ce

- même lieu. Or Lui est illimité, incomparable aux créatures. Il est l'Apparent, Le Caché, les regards ne l'atteignent pas et nul esprit ne peut concevoir Sa nature.
- c- Il faut reconnaître également que l'Etre Suprême ne peut être situé dans une certaine direction. C'est Lui qui a créé les quatre points cardinaux: Est, Ouest, Nord et Sud. Il était présent avant leur création. Le dessous et le dessus, l'avant et l'arrière, la gauche et la droite sont des directions relatives à l'homme, en fonction de son aspect. Car si l'homme avait une forme sphérique, ces directions n'auraient point lieu d'être. D'autre part, celui qui est devant un être, peut être derrière un autre, et celui qui est en position verticale peut être par rapport à un autre en position horizontale. Le meilleur exemple relatif à ce que nous disons est le globe terrestre. Donc il est illogique de dire que le Créateur a créé l'univers audessous de Lui, ou au-dessus de Lui, car le haut et le bas n'existent pas pour Lui ... Gloire à Celui qui ne peut être situé; aucun endroit ne L'englobe ni de temps le limite. Il est ce qu'Il a toujours été auparavant et ne connaît point de limites spatiales ni temporelles.
- d- Il faut reconnaître également qu'**Allah** est Unique. Il n'a point d'associé, de partenaire ni d'égal. Cette unité est évidente. En effet, s'il y avait plus d'un Dieu, chacun d'entre eux se distinguerait des autres.

Si par exemple, l'Être Suprême avait un égal, ce dernier jouirait des mêmes pouvoirs qui assujetteraient les créatures et l'harmonie de l'univers s'en trouverait troublée par la lutte entre les deux.

De même si nous supposons qu'un Être Suprême soit plus fort ou plus faible que Lui, dans ce cas, le plus fort sera l'Être Réel et la divinité de l'autre ne serait point justifiée.

Réfutant toute prétention d'autres divinités que Lui dans les cieux ou sur la terre, Il dit:

[Si des divinités, autres que Dieu, existaient le ciel et la terre seraient corrompus]¹

Il dit aussi:

[Dieu ne s'est point donné de fils; il n'y a pas de divinité à côté de Lui, sinon chaque divinité s'attribuerait ce qu'elle aurait créé; certaines d'entre elles seraient supérieures aux autres]²

Ainsi guidés par des arguments logiques et des témoignages coraniques, nous reconnaissons qu'Allah est Seul et Unique. Vers Lui tout converge, Il n'a point d'associé ni d'égal.

e- Il faut concevoir qu'**Allah** - Gloire à Lui - règne en majesté sur Son Trône, et cela de manière très particulière qui convient à Sa majesté.

¹ Sourate: "Al-Anbiyâ'" (Les Prophètes) -V 22

² Sourate: "Al-Mu'minûne" (Les Croyants) -V 91

Son établissement sur Son Trône a lieu sans contact, ni fixation, ni installation. On ne peut non plus interpréter le Trône comme un lieu concret qu'**Allah** quitte ou vers lequel II peut se rendre. Ici existent des questions qu'il vaut mieux ne pas approfondir, car la raison humaine trop limitée est incapable d'y pénétrer. Il faut croire sans savoir de quelle façon et sans interprétation. Le Trône ne porte pas l'Être Suprême, mais le Trône et ceux qui le portent sont soulevés par Son pouvoir et assujettis à Sa volonté.

D'autre part l'Être Suprême est proche de Ses créatures, plus proche de l'homme que sa veine jugulaire. Mais si nous utilisons l'épithète "proche", on ne doit pas comprendre cette proximité comme étant semblable à ce qui s'applique aux créatures, vu la différence qui existe entre la nature du Créateur et Ses créatures. Gloire à Lui, rien ne Lui ressemble, Il est Celui qui règne sur les cieux et sur la terre ... Rien n'existe en Lui que Luimême.

II - La Croyance aux Attributs d'Allah

Le Musulman n'accorde à **Allah** que ce qu'Il s'est accordé Lui-même et que Son Prophète (salut et bénédiction sur lui) Lui a attribué. Mais nous ne devons pas nous imaginer que Ses attributs ressemblent en quoi que ce soit à ceux de l'une de Ses créatures, vu la différence qui existe entre le Créateur et la créature.

Bref, nous devons croire qu'Allah existe, qu'Il ne ressemble pas aux créatures, qu'Il est éternel dans le passé comme dans l'avenir, qu'Il est Vivant, Omniscient, Omnipotent, Incomparable, Tout-Puissant. Il est l'Unique dont l'existence est nécessaire à Ses créatures, unique dans la plénitude de Ses perfections, Il est doué de la Parole, de l'ouie, de la vue et des autres Attributs denombrés par le dogme religieux. Nous comprendrons cela en expliquant les principaux Attributs de l'Être Suprême.

1. Allah - Gloire à Lui - est Omnipotent

Allah est omnipotent. Tous les pouvoirs ont pour Lui une valeur égale... Rien n'est facile ni trop difficile pour Lui: La création d'une mouche équivaut à la création des mondes. Quand Il veut une chose, Son commandement consiste à dire: "Sois" et elle est. Il n'a besoin ni de membres, ni d'instruments. Il est Le Créateur Tout-

Puissant; aucune de Ses oeuvres, ne peut échapper à Son pouvoir.

2. Allah - Gloire à Lui - est Omniscient

Le savoir de l'Être Suprême est inhérent à Son existence, Il ne s'appuie sur rien qui ne soit en dehors de Lui, ce savoir a toujours existé dans le passé et dans l'avenir. **Allah** est conscient de Lui-même de Son Omniscience et tout ce qui existe est conforme à ce savoir.

L'Être Suprême créa le monde selon Sa connaissance; tout se réalise selon les normes et les conditions prévues par le Créateur.

Notre connaissance du ciel ne survient qu'après avoir vu le ciel, mais Sa connaissance du ciel préexiste à la création du ciel.

Il connaît tout ce qui est caché et ce qui est apparent dans le ciel et sur la terre. Aucune parcelle si minime soit-elle ne Lui échappe.

L'Omniscience d'**Allah** ne se limite point à cela, et nous ne citons des exemples que pour rendre les notions plus accessibles à l'esprit du lecteur. En réalité, rien n'est comparable à **Allah**.

3. Allah - Gloire à Lui - est doué de vie

Allah est l'Eternel vivant, ni le néant ni la mort ne peuvent l'atteindre... Il n'oublie, ni ne sommeille, sinon qui veillerait à l'harmonie de cet univers durant Son absence? Il est vivant et Sa vie est la source de toute existence. D'autre part, comment pourrait-Il donner la vie s'Il en était dépourvu Lui-même?

Ainsi nous reconnaissons que l'Être Suprême est Omniscient, Omniprésent, Il est Celui qui subsiste par Lui-même et par Qui tout subsiste.

4. Allah - Gloire à Lui - est doué de volonté

Il faut reconnaître également parmi les Attributs d'Allah: la Volonté. Allah est doué de volonté et sa volonté existe depuis toujours et elle est éternelle. Il a une autorité Suprême sur tout ce qui existe dans l'univers et tout ce qui arrive survient par Sa Volonté: Le mouvement ou l'immobilité ... La vie ou la mort ... Le bien ou le mal ... l'utile ou le nuisible ... la foi ou l'incrédulité ... l'augmentation ou la diminution ... l'obéissance ou l'insoumission ... Tout ce que nous faisons a lieu par Sa volonté: ce qu'Il ne veut pas n'arrive point. Il a voulu depuis l'éternité que les choses aient lieu dans un temps et un lieu déterminés et elles ont existé conformément à ce qu'Il a voulu, sans anticipation ni retard.

5. Allah - Gloire à Lui - est celui qui entend et voit tout

Pour entendre II n'a besoin ni d'oreille interne, ni d'oreille externe et Il voit sans prunelles, ni pupille. Il entend tout et partout sans aucune propagation de son. Il voit tout et partout même dans l'obscurité totale. Il

entend même les pensées et les réflexions de l'homme les plus secrètes ainsi que les remords de sa conscience. Il voit aussi bien ce qui est visible pour nous et ce qui est invisible. Il voit dans la nuit obscure, la fourmi noire et entend le bruit sourd de ses pas sur le rocher insonore.

6. Allah - Gloire à Lui - est doué de parole

Parmi les Attributs d'**Allah** se trouve la Parole. Mais Sa Parole est aussi autonome et éternelle que Sa Présence et ne ressemble pas à celle des créatures. Nous appelons "parler" la faculté d'articuler les sons au moyen des organes phonatoires. Mais **Allah** n'a besoin ni de langue, ni de lèvres ni de cordes vocales pour communiquer avec Ses messagers.

Ainsi nous comprenons comment le verbe divin: [Qu'est cela, dans ta main droite, Ô Moïse?]¹ existait depuis l'éternité avec l'existence d'Allah et fut transmis à *Moïse* sans avoir besoin de sons, ni de syllabes.

Moïse après avoir entendu la Parole divine fut nommé "L'Interlocuteur d'**Allah**."

Ainsi le *Coran* qui est la Parole d'**Allah** existait depuis l'éternité. Il est le seul Livre dont **Allah** a garanti l'inviolabilité, l'immuabilité et ne sera l'objet d'aucune altération jusqu'à la fin du monde. Il a été et il sera toujours lu, récité, et conservé dans les coeurs tel qu'il a

¹ Sourate: "Tâ-Hâ" – V.17

été révélé à Mohammad le Messager d'Allah (salut et bénédiction sur lui).

III - La Foi dans les Actes d'Allah

Nous avons prouvé que l'Être Suprême - Gloire à lui - est doué d'Omnipotence, de Lui procèdent la création et le commandement.

Il est doué aussi d'Omniscience, mais Son Savoir est inhérent à Son Existence, tout ce qui est créé est conforme à la conception qu'il s'en fait. Il est le Vivant et l'Eternel dans le passé comme dans l'avenir. Mais Sa vie n'est point comparable à celle de Ses créatures. Ni l'assoupissement ni le sommeil n'ont d'emprise sur Lui, Son Pouvoir s'étend à tout le royaume des cieux et de la terre. Sa science embrasse toute chose, il est impossible qu'un fait quelconque échappe à Sa Volonté sans réflexion ni préparation préalables.

Il n'a point besoin d'organes comme ceux des créatures pour voir ou pour entendre. Il est celui qui entend tout et partout, Il est celui qui voit tout et partout, Il entend sans avoir besoin d'yeux comme c'est le cas pour les créatures.

Nous comprendrons mieux les Actes d'Allah en méditant sur les points suivants:

a- Il est créateur de tout ce qui existe dans l'Univers. Tout ce qui existe en dehors d'**Allah** n'a été créé que par lui.

Allah pourvoit aux besoins de tout ce qu'il crée: Il a créé les créatures et leurs actes, il a déterminé leur sort et leurs moyens de subsistance. Il les a doués de facultés.

Il n'existe point d'animal sur terre, ni dans l'eau, ni même dans les entrailles de sa mère, à qui **Allah** ne donne l'instinct de trouver sa nourriture et la possibilité de s'en saisir et d'en tirer profit. Par exemple: l'abeille et le miel... L'araignée et sa toile ... La fourmi et son mouvement incessant ... La lune et son orbite ainsi que tous les autres êtres, sont tributaires d'**Allah** dans leur mode d'existence (de la plus petite bête, jusqu'à l'homme, la créature la plus parfaite).

b- Les actions des humains bien qu'elles soient des créations d'Allah, soumises à Son pouvoir, leur sont attribuées dans la mesure où elles sont accomplies librement. L'homme, dont la raison et les sens sont sains, ne peut pas connaître tous les détails de ses facultés physiques ou morales, ni la relation qui existe entre le système nerveux et musculaire dans son corps. Ainsi il existe une différence entre le mouvement déterministe du diaphragme et les battements du coeur et les mouvements purement volontaires comme le

Il y a une différence entre ce qui est volontaire et ce qui est involontaire. On en déduit donc que les actions

changement de position.

humaines sont une création de la volonté d'**Allah** mais qu'elles sont en même temps les conséquences de la raison de l'homme: il les réalise par Sa volonté et les accomplit librement.

- c- Les actions des humains leur sont attribuées, mais elles sont conformes à la volonté d'Allah. Tout ce qui se produit dans cet univers a été voulu par Allah. Mais cela ne veut pas dire qu'Allah approuve les mauvaises actions: Allah a pourtant permis que les méchancetés soient commises, mais II n'a pas ordonné de les faire. Nous distinguons ici, la différence qui existe entre une permission et un ordre. Allah a ordonné aux anges de se prosterner devant Adam, ils se prosternèrent tous. Ainsi Allah a ordonné la prosternation, mais n'a pas voulu que Satan se soumette. Il arrive qu'Il n'ordonne pas, mais veut que cet acte se produise. Ainsi Allah a voulu qu'Adam soit chassé du Paradis à cause de sa désobéissance, mais Il ne lui a pas ordonné de désobéir ni de croire aux propos de Satan (Iblis) et cela, malgré les avertissements qu'il a reçus de son Seigneur.
- d- **Allah** a créé les humains et les a chargés de certaines obligations.

S'Il le voulait, la terre et le ciel n'existeraient pas, et s'Il le voulait, Il aurait pu imposer aux humains des charges qui sont au-dessus de leur force. Il aurait pu leur imposer des devoirs qu'ils ne peuvent supporter ou

encore les accabler de douleur et de supplice dans ce monde, ensuite leur infliger tous les châtiments de l'enfer dans l'autre monde... Et cela sans motif, sans qu'ils aient commis aucun crime ni aucun péché ... Car **Allah** n'a point à rendre compte de ce qu'Il fait, alors que les humains seront interrogés sur leurs actions.

Allah existait alors que le monde était un néant... Il a le droit d'agir et de faire ce qui Lui plait, Il est le Maître Absolu du Royaume.

e- Allah - Gloire à lui - a requis de Ses serviteurs qu'ils Le connaissent et Lui obéissent. Et cela par la voie divine légale et par les textes transmis et non par l'intelligence et la raison.

Mais pourquoi ne peut-on pas se fier dans ce domaine à la raison humaine? Parce que **Allah** en créant le cerveau de l'homme a prévu ses facultés et ses pouvoirs: ils consistent à reconnaître l'utile du nuisible au moyen de l'expérience et de l'observation. Ces derniers se basent sur les sens qui permettent d'acquérir les informations et de communiquer ce qui est compréhensible. Or, les hommes selon leur faculté d'intelligence et de raisonnement diffèrent les uns des autres. Ils sont tous confondus devant ce qui échappe à leur sens... Les hommes sont incapables de s'entendre quand il s'agit de déterminer la Vérité. Comment donc cette raison humaine limitée et insuffisante arriverait-elle à

connaître Son Créateur, Ses Attributs, ses Actes, ce qu'Il attend de Ses Créatures, les châtiments, les récompenses et le chemin droit qui mène à la félicité en ce monde et celui de l'au-delà? Pour cela **Allah** a jugé nécessaire d'envoyer des Prophètes afin de faire reconnaître le Créateur à Ses Créatures et d'apprendre aux hommes la manière dont il faut adorer **Allah** et Lui obéir.

IV- La Croyance en la véracité du Message du Prophète (salut et bénédiction sur lui)

La reconnaissance du Prophète nous oblige à nous incliner devant ses instructions et à les accepter.

Mohammad (salut et bénédiction sur lui) vivait en Arabie, il ne se distingua jamais comme prédicateur, ni comme orateur. Il était réputé parmi les siens pour sa modestie, sa sobriété, son calme, son amabilité, si bien qu'on l'avait surnommé "Le sincère et le probe". Jusqu'à l'âge de quarante ans, les gens de La Mecque ne virent en lui qu'un homme d'une excellente nature. Ce fut lui que le Seigneur choisit pour la Révélation, car sur le plan moral le prophète doit être le meilleur membre de la communauté. La miséricorde d'Allah s'est répandue sur toute l'humanité lorsqu'Il a envoyé Mohammad (salut et bénédiction sur lui) avec le Message destiné aussi bien aux hommes qu'aux djinns.

Pour prouver la véracité du Message de Mohammad (salut et bénédiction sur lui) Allah l'a appuyé par des miracles dont l'un est éternel. Il l'a préféré aux autres prophètes, comme Il a préféré sa communauté à toutes les autres. Son Message est le dernier de toutes les missions prophétiques antérieures, point de prophète après lui et la législation coranique annule toutes les autres législations. Même la profession de foi islamique est considérée nulle si elle n'est pas suivie par l'attestation "que Mohammad est Son Messager". La Révélation qu'il reçut de son vivant fut conservée dans la mémoire de ses compagnons, fut également inscrite sur des feuilles de palmier, sur des morceaux de cuir, etc... De sorte que le *Coran* dont nous disposons aujourd'hui est identique à celui qui lui fut révélé. Pas une syllabe n'a été altérée, car Allah Lui-même en a garanti la conservation.

Le *Coran* fut révélé à un siècle qui se distingua de tous ceux qui l'avaient précédé par le grand nombre d'hommes éloquents et habiles dans l'art de la parole. Le don de l'esprit et le talent naturel s'exaltèrent dans la force de la parole et son pouvoir à toucher les consciences et à subjuguer les esprits. Mohammad (salut et bénédiction sur lui) lança aux maîtres de la parole un défi. Ce défi consiste à lui présenter quelque chose de comparable en beauté et en éloquence aux sourates du

Coran ou même à la plus courte d'entre elles. Ils furent capables de réunir autant de savants ou d'orateurs nécessaires pour composer un morceau pouvant soutenir le défi. Cependant, la tradition là-dessus est unanime, malgré la durée accordée pour révéler le défi et malgré l'acharnement des adversaires et leur zèle, ces derniers furent frappés d'impuissance et s'en retournèrent vaincus.

L'apparition d'un livre pareil dans la bouche d'un illettré est le plus grand miracle et la preuve la plus convaincante que ce livre n'est pas l'oeuvre d'un humain mais plutôt un rayon de la science divine, une sagesse émanant du Seigneur et exprimée par la bouche de ce Prophète illettré. Le *Coran* vénéré constitue l'éternel et le plus éclatant miracle du Prophète. C'est le Livre qui renferme les nouvelles du passé et celles de l'avenir ainsi que la Loi qui gère notre vie. Il est l'argument incontestable de la véracité de la mission de Mohammad

(salut et bénédiction sur lui).

Guidés par de telles preuves, il faut obéir au Prophète, le vénérer, le respecter et suivre son exemple en ce qui concerne les préceptes de la vie d'ici-bas. Voici ce en quoi il nous a ordonné de croire:

I-Le mérite des Compagnons du Prophète qu'Allah soit satisfait d'eux:

Allah a choisi pour son Prophète (salut et bénédiction sur lui) des compagnons. Ils ont été les défenseurs, les partisans et les alliés du Prophète. C'est grâce à eux que l'Islam fut soutenu et s'est répandu, c'est grâce à eux que les paroles du Prophète furent transmises, propagées et retenues par coeur; c'est grâce à eux que le Coran fut appris de génération en génération. Leur mérite dépasse celui de tout le reste de la communauté. Le Musulman doit donc les honorer, les respecter et n'en parler qu'avec égards. On doit s'abstenir de parler de leurs défauts et des différends qui les ont opposés ou des guerres qu'ils ont engagées. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a averti ceux qui viendront après eux en disant: "Craignez Dieu en mes Compagnons, ne les prenez pas pour cibles après moi. Quiconque leur nuit, c'est à moi qu'il porte atteinte, celui qui me porte atteinte, c'est Dieu qu'il vise et alors il sera promptement châtié''1.

II-L'épreuve du tombeau:

L'homme dans sa tombe endure des supplices et subit un interrogatoire par deux anges, chargés de cette mission. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) nous l'a confirmé; voici ce qu'il dit: "L'homme à peine déposé dans sa tombe,

alors que les siens viennent à peine de le quitter, et entend les bruits de leurs pas, voit deux anges se

 $^{^{1}}$ Rapporté par Ahmad

présenter à lui, ils le font asseoir sur son séant et lui posent les questions suivantes:

Qui était ton Dieu? Quelle était ta religion? Que disaistu de cet homme? [i.e. Mohammad (salut et bénédiction sur lui)]. Puis ils lui montrent deux résidences, l'une en Enfer et l'autre au Paradis.

Au croyant ayant répondu juste, ils disent: 'Regarde, voilà la résidence qui t'était destinée en Enfer, Dieu te l'a remplacée par celle-là au Paradis''.

Quant à l'hypocrite ou au mécréant, qui répond "Je ne sais pas, je disais ce que disaient les gens!" Les anges diront: "Tu n'as rien su, rien lu". C'est alors qu'il lui assèneront des coups avec des barres de fer qui lui feront pousser des cris entendus par tout le voisinage, à l'exception des djinns et des humains."

III-Supplice ou félicité de la tombe:

Le supplice de la tombe est une terrible réalité que l'homme doit affronter. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) ne cessait dans ses invocations de demander à **Allah** de le protéger contre le supplice de la tombe. Son but était d'enseigner à la communauté sans aucun doute que cela aura lieu inévitablement. Il nous a appris que la tombe peut être un jardin du Paradis ou un abîme de l'Enfer¹. Il

Pour expliquer qu'on peut ressentir la peine après la mort:

L'homme qui dort fait d'heureux songes qui lui procurent du plaisir dont il jouit. Lorsqu'il se réveille, il éprouve du chagrin d'en être tiré. Lorsqu'il fait un cauchemar, il sera reconnaissant à quiconque

nous a appris aussi, que ce fait est infaillible, même si l'homme a été dévoré par des bêtes féroces car celui qui peut anéantir a le même pouvoir de ressusciter.

IV-Les Signes du Jour du Jugement:

Une Heure viendra pour marquer la fin de notre Monde terrestre, une heure sans lendemain, où la vie prendra fin. Elle sera précédée par des signes précurseurs, tels que: La disparition des savants Musulmans ce qui causera l'ignorance en matière religieuse. Les péchés, l'athéisme et le libertinage envahiront ce monde. L'invasion du monde par Ya jouj et Ma jouj ou (Gog et Magog), êtres ravageurs et destructeurs, qui sèmeront le désordre sur la terre. La sortie de la bête (une bête de taille gigantesque douée de parole qui surgira de la terre et s'adressera aux gens pour les blâmer d'être mécréants). La venue de l'Anté-Christ, le Faux-Messie... Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) nous l'a décrit: il a dit que l'Anté-Christ est borgne. Son oeil droit est saillant comme un raisin qui flotte; sur son front est écrit le mot "Mécréant" que seuls les fidèles pourront lire. Le Faux Messie parcourra le monde entier à l'exception de Médine (ville du Prophète).

viendrait le réveiller pour le tirer de ce cauchemar. Ce supplice et ce délice dans les rêves agissent véritablement sur l'âme et l'influencent, pourtant ils ne sont ni visibles ni concerts. Nul cependant, ne refuse de les reconnaître. Ce qui se passe dans la tombe relève de ce domaine.

Puis la descente de Jésus Fils de Marie. Il pourchassera le Faux Messie et le tuera ... Puis Jésus répandra *l'Islam*. Le dernier signe sera le lever du soleil à l'Occident... Le jour où ce signe se manifestera, la porte du repentir se fermera et la profession de foi ne servira plus à quiconque n'aura pas cru auparavant ou n'aura point couronné sa foi de bonnes oeuvres.

V-La Résurrection et la Comparution devant Allah:

Après l'anéantissement du monde, le son du cor marquera la résurrection de tous les morts, et leur comparution devant le Seigneur de L'Univers. Le Créateur est capable de pouvoir ressusciter les créatures après leur mort. Leur rendre la vie, n'est pas aussi difficile que de les créer une première fois, sans modèle préalable.

VI-La Pesée des Actions:

Allah fera renaître les créatures et les rassemblera devant Lui afin qu'elles Lui rendent compte de ce qu'elles ont fait.

La balance sera dressée, le Jugement commencera. Toutes les oeuvres seront pesées, les apparentes et les cachées, les petites et les grandes. Et, c'est en fonction de leurs actions, que les bons seront rétribués par un séjour éternel au Paradis, et les méchants châtiés par le supplice en Enfer.

VII-Le Pont Sirat:

L'homme passe ensuite par l'épreuve du Sirat ainsi décrit dans le Hadith du prophète (salut et bénédiction sur lui) rapporté par Abou Horaira: "On établira un pont entre les deux extrémités de l'Enfer, et je serai moi, avec ma nation, le premier à franchir ce pont... Il y aura dans l'enfer des crochets pareils aux épines du Sa'dan... mais personne, si ce n'est Dieu, ne connaîtra leur grandeur. Ces crochets saisiront les hommes à cause de leurs œuvres..."

Un autre Hadith nous le décrit ainsi: "Ce sera un endroit glissant et instable, hérissé de harpons, de crochets et d'immenses épines... Le croyant passera sur ce pont avec la rapidité de la vue, de l'éclair, du vent, des chevaux et des chameaux pur sang. Les uns échapperont sains et saufs, d'autres échapperont déchiquetés, et d'autres enfin tomberont évanouis dans le feu de l'Enfer". Il est à noter que le pont Sirat est plus affilé qu'une épée et plus fin qu'un cheveu.

VIII-Le Bassin:

C'est le *bassin* du Prophète (salut et bénédiction sur lui) où les hommes iront se désaltérer. La largeur de ce bassin équivaut à la distance que l'on parcourt en un mois, son eau est plus blanche que le lait et plus douce que le miel. Ses coupes sont aussi nombreuses que les étoiles du ciel. Celui qui aura le privilège de boire de ce bassin

n'éprouvera plus jamais la soif; seul les croyants promus pour le Paradis s'y désaltèreront.

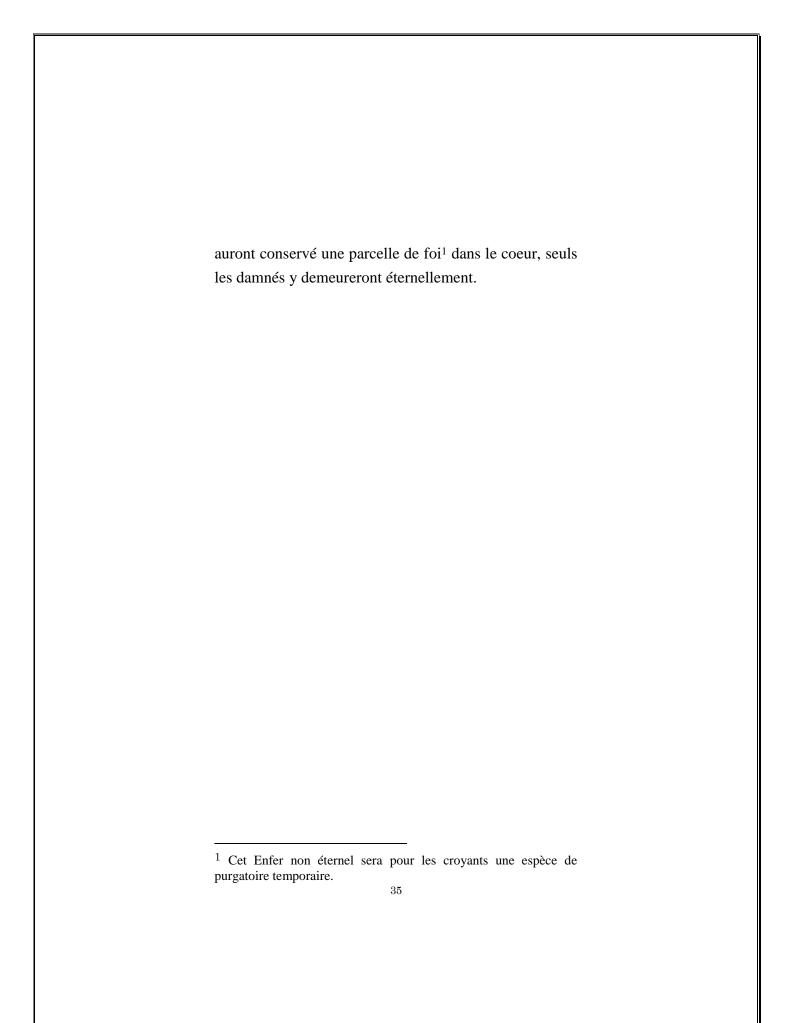
IX-Le Paradis et l'Enfer:

Le Paradis et l'Enfer sont les deux demeures éternelles destinées aux hommes qui seront soit rétribués soit châtiés. Le Seigneur les a créés et les a préparés pour accueillir leurs hôtes... Le Paradis a huit portes et lorsque les croyants y parviendront, les anges leur diront: "Paix sur vous! Jouissez de la félicité, soyez heureux ici où vous serez immortels". Quant à l'Enfer, il y a sept portes sur lesquelles veillent des anges qui ne désobéissent pas aux commandements d'Allah, ils sont soumis à Allah et exécutent Ses ordres.

X-L'Intercession:

Allah a octroyé à son dernier Messager des privilèges exclusifs dans l'Autre Monde. Il occupe à titre d'exemple, un rang suprême et il intervient auprès d'Allah en faveur des humains. En parlant de l'intercession du Prophète on l'a nommé "l'Intercession Majeure". Il sera le premier à intercéder en faveur des humains le jour de la Résurrection. Puis le suivront tous les Messagers, les Prophètes, les savants, les martyrs, ensuite le reste des croyants, chacun selon son degré. Et lorsque la médiation des intercesseurs prendra fin, le Seigneur ordonnera de sauver de l'Enfer tous ceux qui

¹ Sourate: "Az-Zumar" (Les groupes) -v.73



As-Salat (la prière rituelle)

La purification

Définition:

C'est l'état de propreté corporelle obtenu par la purification à la suite d'une souillure ou à la suite de l'accomplissement des besoins naturels.

La purification des souillures s'obtient par le lavage de tout ce qui peut souiller les vêtements, le corps ou le lieu de la prière.

La purification après les besoins naturels s'obtient par *l'ablution*, par le lavage du corps entier avec de l'eau ou par la lustration pulvérale (*Tayammum*)¹.

Les matières purificatrices:

- 1- L'eau absolument pure, restée à l'état naturel, à laquelle n'est mêlée aucune matière étrangère (pure ou impure), telle que l'eau des puits, des sources, des oueds, des rivières, de la fonte des neiges et l'eau de mer. L'eau est pure par nature, tant que son odeur, son goût ou sa couleur n'ont pas été altérés par une matière impure qui s'y incorpore.
- 2- La matière solide qui compose la surface de la terre telle que le sable, la poussière et la matière rocheuse.

¹ *Tayammum*: Purification à l'aide d'un corps solide pur issu de la terre (ceci sera expliqué plus tard).

Seulement on ne peut recourir à la lustration pulvérale que si l'eau fait défaut, ou si l'on ne peut s'en servir pour raisons d'hygiène ou d'autres motifs.

Enumération des impuretés:

Tout ce que l'homme rejette par les voies naturelles est impur: excréments, urine, sécrétion prostatique, sang, pus, vomissements; de même que tout cadavre (sauf le cadavre humain) ainsi que tout ce qui en fait partie est impur.

On considère également comme impurs toutes les boissons alcooliques ainsi que le lait des animaux dont la viande n'est pas consommable.

Tout le corps du chien et du porc sont impurs, ainsi que toutes leurs sécrétions: salive, larmes, sueur... Aussi, tout ce qui est extrait du cadavre animal est impur (tel que son oeuf ou son lait, par exemple).

La pureté du lieu où s'accomplit la prière ainsi que celle des vêtements du fidèle qui prie est obligatoire. Pour qu'une prière soit valide, il est essentiel d'effacer toute trace d'impureté (odeur et couleur) soit par l'eau pure soit avec du sable.

Les règles de bienséance à respecter pour satisfaire un besoin naturel:

1- Il faut satisfaire un besoin naturel aussitôt que l'envie s'en fait ressentir.

- 2- Lors de l'accomplissement d'un besoin naturel (selles ou urine) on doit éviter de se tourner face à la *Qibla* ou de lui tourner le dos.
- 3- Il est interdit de satisfaire ses besoins naturels dans les endroits suivants:
 - a) Sur les tombeaux.
 - b) Dans les lieux ombragés où se réfugient les gens.
 - c) Dans l'eau stagnante.
 - d) Dans les sources où l'on puise de l'eau.
 - e) Sur les chemins où passent les gens.
- 4- On doit éviter de parler pendant qu'on satisfait ses besoins naturels (sauf en cas de force majeure) et éviter de se placer du côté où le vent souffle.
- 5- En entrant dans les lieux d'aisance, on s'avance du pied gauche et on dit:
 - "Seigneur préserve-moi des démons mâles et femelles et des souillures".
- 6- En quittant les lieux d'aisance, on sort du pied droit et on dit:

"Seigneur! Je te demande pardon, louange à Toi Seigneur qui m'a débarrassé de ce qui est nuisible et m'a conservé ce qui m'est utile".

L'emploi de l'eau pour se nettoyer après avoir satisfait un besoin naturel (Al Istinjâa):

Les ablutions sont exigées lorsqu'on émet de l'urine ou des selles, du sang et du pus, un liquide prostatique (*maziy*), une sécrétion vaginale (*wadiy*) ou autre.

Le *maziy* ou suintement érotique est un liquide jaunâtre et léger émis lors de la jouissance avec érection pendant les caresses amoureuses ou au souvenir de ces caresses.

Le *wadiy* est un liquide blanc et épais émis avec douleur pendant qu'on urine ou immédiatement après l'urine. Le fidèle dans ses deux cas (*maziy ou wadiy*) procèdera à un lavage complet de la verge.

Si la femme constate la sortie d'une sécrétion quelconque, elle lavera les deux exutoires (en remarquant que la sécrétion chez la femme peut être provoquée volontairement (*maziy*) ou involontairement).

Quant au sperme (*mani*) c'est le liquide jaillissant qui sort au moment de l'éjaculation consciente ou durant le sommeil. L'éjaculation nécessite la lotion complète du corps.

Le nettoyage consiste à enlever toute trace d'impureté aux deux exutoires (selles, urine, sang). C'est un devoir pour chaque musulman capable de le faire et l'on conseille pour cela l'usage de l'eau pure.

- 1- Il ne faut commencer ce nettoyage qu'après s'être assuré de l'arrêt de toute sortie d'excréments (on toussote pour relâcher un peu son sphincter).
- 2- Effacer toute trace d'impureté: couleur et odeur.
- 3- Se servir des doigts de la main gauche (éviter d'utiliser la paume de la main).
- 4- Commencer par laver le méat urinaire puis l'anus.
- 5- Il est conseillé de se servir du savon avec l'eau pour laver l'orifice anal pour l'homme et les deux orifices pour la femme; il est conseillé également de sécher les deux orifices.
- 6- Bien se laver les mains après cette opération.

Remarque:

Certaines personnes ne peuvent pas se purifier immédiatement après les besoins parce que le sphincter de l'anus ou de l'urètre relâche un liquide ou des sécrétions quelques moments plus tard. Dans ce cas, le patient applique un linge (coton, papier hygiénique) pour absorber les sécrétions et empêcher de souiller ses vêtements, attend quelques instants, enlève le linge et refait sa toilette intime avant l'ablution. Le but de l'usage de l'eau ou de tout autre objet pour faire sa toilette intime est d'enlever toute trace d'impureté ou d'odeur de l'anus.

Autrefois, chez les bédouins du désert, ce nettoyage se faisait à l'aide de petites pierres. Actuellement, dans

certaines régions où l'eau fait totalement défaut, on peut se torcher à l'aide de petites pierres. Le but de cette opération est de permettre un nettoyage parfait (odeur et couleur) de l'anus. Mais il est certainement préférable d'utiliser de l'eau lorsque l'on peut s'en procurer.

L'usage du papier hygiénique seulement est insuffisant, aussi faut-il absolument se laver avec de l'eau si l'on a recours au papier hygiénique pour se torcher.

En guise de corps solide il faut éviter d'utiliser des objets jugés sacrés comme le pain et la nourriture.

D'autre part, il est interdit de se torcher avec les os et le crottin.

Les ablutions

Celui qui prie se confie à **Allah.** Il doit donc se préparer à cet acte par l'ablution, ou par la lotion, dans les cas où cette dernière est nécessaire. Ablution et lotion se feront avec de l'eau pure à laquelle n'est mélangée aucune impureté. L'ablution est exigée avant d'effectuer la prière, le *Tawaf* ou même avant de toucher au livre Saint du *Coran*.

Le mérite des ablutions:

La parole du Prophète (salut et bénédiction sur lui) témoigne de la grande valeur des ablutions. Il dit: "Voulez-vous que je vous indique ce qui absout les péchés et élève en

degrés?" Oui, dirent les compagnons."C'est, réponditil, de bien faire ses ablutions, là où il est malaisé de les accomplir, de parcourir de longues distances pour se rendre à la mosquée et d'attendre la prière suivante après celle qui est déjà accomplie. Voilà ce qui équivaut à la guerre sainte, voilà la meilleure protection contre les péchés!"

Il dit encore:

"Quand le musulman fait ses ablutions et se lave le visage, tous les péchés commis par ses yeux, tombent avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). Quand il se lave les mains, tous les péchés commis par elles, tombent avec l'eau (ou avec la dernière goutte d'eau). L'homme ainsi après ses ablutions est purifié de tout péché".

Les conditions d'obligation et de validité des ablutions:

Il faut pour cela:

- 1- Être sain d'esprit.
- 2- Être musulman.
- 3- Avoir atteint l'âge de la puberté.
- 4- Formuler l'intention, c'est-à-dire la résolution d'accomplir les ablutions conformément à l'ordre prescrit.
- 5- Connaître toutes les conditions dans lesquelles s'effectuent les ablutions.

- 6- Suivre un ordre déterminé, c'est-à-dire commencer par le visage, puis les avant-bras, ensuite essuyer la tête et enfin se laver les pieds.
- 7- Exécuter ces actes sans interruption, car il n'est pas souhaitable de rompre la continuité d'une oeuvre pieuse déjà commencée.
- 8- Pour la femme, être en état de pureté après la période des règles ou des lochies.
- 9- Avoir de l'eau et être capable de s'en servir.
- 10-Se frictionner à l'eau tous les membres sans qu'il y ait un écran qui empêche le contact direct de l'eau avec la peau (manucure, maquillage ou autres).
- 11-Ne pas commettre une quelconque incongruité pendant qu'on fait ses ablutions.

La manière d'accomplir les ablutions:

- 1- Commencer par formuler l'intention dans son coeur et dire: "je me réfugie auprès de Toi Seigneur contre Satan le lapidé. Au Nom d'Allah le Clément et le Miséricordieux... j'accomplis l'ablution pour faire la prière dans le but de me rapprocher de Toi, Seigneur".
- 2- Se laver les mains trois fois jusqu'aux poignets.
- 3- Se rincer la bouche trois fois, avec la main droite, en remuant d'une mâchoire à l'autre et la rejeter ensuite. Il est recommandé pour celui qui porte un dentier ou une prothèse mobile de l'enlever pour se rincer la bouche, puis de le laver avant de le remettre.

- 4- Aspirer¹ trois fois l'eau par le nez à l'aide de la main droite et la rejeter en soufflant par les narines à l'aide de la main gauche.
- 5- Se laver trois fois le visage depuis la racine des cheveux jusqu'à l'extrémité du menton et de la tempe droite à la tempe gauche.
- 6- Se laver trois fois l'avant-bras droit jusqu'au coude inclus.
- 7- Faire de même pour le bras gauche.
- 8- Passer une seule fois les mains (humides) sur les cheveux en allant du front vers la nuque, puis les passer en contresens.
- 9- S'essuyer trois fois les oreilles de l'extérieur et de l'intérieur.
- 10-S'essuyer la nuque une seule fois.
- 11-Se laver le pied droit trois fois jusqu'à la cheville en prenant soin de passer l'eau entre les orteils.
- 12-Procéder de la même manière pour le pied gauche.
- 13-Se laver les mains en disant: "Louange à Toi, Ô Seigneur des Mondes".

Ensuite le fidèle prononcera la profession de foi musulmane (*Chahâda*), lèvera les mains vers le ciel en direction de la *Qibla* et dira:

44

¹ Aspirer: Il est conseillé au jeûneur de ne pas aspirer l'eau fortement de crainte d'en avaler par mégarde.

"Allah! Fais que je sois parmi les repentants et parmi Tes pieux serviteurs. Je Te glorifie et je Te loue. Je témoigne qu'il n'y a de dieu que Toi, je me repens à Toi de tous mes péchés et j'implore Ton pardon".

Il est conseillé de lire enfin la *sourate* 97- "Al-Qadr" (La Destinée)

Les actes qui annulent l'ablution:

L'ablution est annulée:

- Par toute évacuation par les voies naturelles: selles, urines, excrément prostatique, sécrétion vaginale ou gaz.
- 2- Par la sortie de toute impureté du corps par les deux exutoires (sang, pus, sanie...)
- 3- Par le vomissement ou le saignement.
- 4- Par l'attouchement des organes sexuels avec la paume de la main.
- 5- Par l'attouchement d'une femme s'il se produit une certaine jouissance ou avec une secrète intention de jouir.
- 6- Par le rire bruyant durant la prière.
- 7- Après un arrêt de l'activité mentale sous l'effet d'un évanouissement, de folie ou d'ivresse (car durant ces états d'inconscience, on peut avoir commis des actes annulant l'ablution).

- 8- Après un profond sommeil¹ en position allongée.
- 9- Par l'abjuration de la foi. Si l'on blasphème, le coupable annule non seulement son ablution mais toutes ses bonnes œuvres.
- 10-Après avoir procédé à la lotion d'un mort, on doit refaire ses ablutions.

Cas où il est nécessaire de renouveler ses ablutions:

Dans le cas d'incontinence d'urines ou de gaz, ou dans celui où la femme est atteinte d'hémorragie utérine, il est conseillé de refaire son ablution avant chaque prière et après le début de l'heure de la prière en procédant comme suit:

- 1- Avant de commencer les *ablutions*, bien laver l'exutoire.
- 2- Appliquer un linge (coton, papier hygiénique) pour empêcher l'impureté de souiller les vêtements.
- 3- Faire les *ablutions* et ne pas prendre en considération tout ce qui peut sortir des exutoires.
- 4- Faire la prière en suivant l'ordre des actes indiqué cihaut.
- 5- Ces *ablutions* sont valables pour une seule prière prescrite ainsi que les prières surérogatoires qui s'y rattachent. *L'ablution* doit être renouvelée pour chaque prière prescrite.

46

¹ Quand l'homme s'endort il ne maîtrise plus la fonction de ses sphincters.

La menstruation et l'accouchement

Les menstrues (*Al-Haid*):

La menstruation (ou menstrues) est l'élimination périodique du sang utérin chez la femme qui a atteint l'âge de la puberté. C'est un signe de fécondité.

La période menstruelle la plus courte est de 24 heures, la plus longue est de 15 jours. Cette durée varie selon la constitution de chaque femme. Si l'écoulement du sang persiste au-delà de 15 jours, la femme est considérée comme atteinte d'hémorragie utérine. Dans ce cas, elle suit les mêmes règles que pour la femme atteinte de métrorragie.

Avec l'apparition du sang commence la période menstruelle et avec sa disparition la femme est considérée pure; alors, elle fait la lotion et reprend ses prières.

Si la continuité des menstrues est interrompue durant la période menstruelle, les jours d'interruption des règles sont compris dans la durée totale de la menstruation.

La femme atteinte d'hémorragie utérine ou métrorragie (Al Istihâda):

C'est la femme chez qui l'hémorragie persiste, sans cause (ni menstruation ni accouchement). Ceci a lieu au cours de la ménopause ou avant l'âge de la puberté. La femme est aussi considérée comme atteinte de

métrorragie si ses menstrues dépassent le délai habituel. Supposons que la durée normale de ses menstrues soit de cinq jours et qu'elle voit ses règles dépasser ce délai, elle se purifie quand même et accomplit ses prières.

La femme atteinte de métrorragie doit refaire ses ablutions à chaque prière, s'appliquer un linge pour absorber l'écoulement et accomplir ses prières, le sang dût-il couler à flot. (La façon de procéder aux ablutions dans ce cas a été expliquée auparavant).

Les lochies (Al Nifass):

C'est l'écoulement du sang de l'utérus à la suite d'un avortement, d'un accouchement ou même avant l'accouchement. Sa durée minimum n'est pas limitée, mais sa durée maximum est de 60 jours. Donc après 60 jours, même si elle continue à saigner, la femme doit se purifier, prier et jeûner. Elle suit les mêmes règles que la femme atteinte de métrorragie.

Dans les cas normaux, lorsque l'accouchée constate l'arrêt du sang, elle se purifie et remplit ses devoirs religieux.

Les actes interdits en période de menstrues et de lochies:

- a) Tout rapport sexuel.
- b) La prière ou le jeûne.
- c) L'entrée à la mosquée.
- d) La lecture du Coran.

e) Le Tawaf autour de la Ka'ba.

Ce que doit faire la femme à la fin des menstrues et des lochies:

- 1- Se purifier en procédant à la lotion après s'être assurée de l'arrêt du sang.
- 2- Accomplir le jeûne manqué mais la prière n'a plus à être rachetée.
- 3- Si elle se purifie avant la prière du *Maghreb* elle doit accomplir "*Al zohr*" et "*Al Asr*". Si elle se purifie après "*Al Ichâ*" elle accomplit "*Al Maghreb*" avant puis "*Al Ichâ*". Si elle constate sa purification avant la prière du "*Zohr*", elle doit accomplir celle du "*Sobh*" auparavant.

La lotion (ou lavage du corps)

La lotion est instituée par le *Coran* et la *Sunna*.

Quand la lotion est elle nécessaire?

a- L'état d'impureté à la suite du commerce charnel $(Djanaba)^{I}$. L'attouchement sexuel à la limite de la circoncision chez l'homme même sans éjaculation suffit pour être en état de *janaba*. Ceci peut être en état d'éveil avec volupté ou inconsciemment pendant le sommeil. Ceci est aussi bien valable pour l'homme que pour la femme.

 $^{^{1}\} Djanaba$: pollution majeure à la suite d'un rapport sexuel.

- b- L'arrêt des menstrues et des lochies1.
- c- Après un arrêt de l'activité mentale sous l'effet d'évanouissement ou de syncope. Dans ces cas d'inconscience on ne sait pas si l'on a émis ce qui nécessite la lotion ou non.
- d- La conversion à *l'Islam* d'un nouveau fidèle oblige ce dernier à se purifier.
- e- On doit pratiquer la lotion du musulman à son décès.

Comment faire la lotion?

- 1- Tout d'abord, formuler l'intention² de se purifier et dire:
 "Je cherche refuge auprès de Toi Seigneur contre
 Satan le lapidé... Au Nom d'Allah Le Clément et Le
 Miséricordieux... j'ai l'intention de faire la lotion pour
 me purifier des deux souillures, majeure et mineure".
- 2- Se laver, à l'aide de la main gauche, les parties naturelles.
- 3- Se laver les mains jusqu'aux poignets.
- 4- Faire l'ablution rituelle à l'exception des pieds.
- 5- Se passer de l'eau sur tout le corps et veiller à ne pas toucher les parties intimes avec la paume de la main. Remarquons qu'il faut toujours commencer par le côté droit, en se lavant de haut en bas, et procéder de même pour le côté gauche.

¹ La lotion après les menstrues ou l'accouchement est exigée même pour la non-musulmane si son époux est musulman.

² L'intention a lieu dans le cœur et ne doit pas nécessairement être formulée.

On doit insister sur les parties non visibles du corps tels que le nombril, les aisselles, l'arrière des genoux, etc... Il faut défaire ses tresses et laisser s'infiltrer l'eau à travers toute la chevelure.

- 6- Se laver les pieds en commençant par le pied droit comme pour l'ablution.
- 7- Se laver les mains, puis se sécher le corps en utilisant une serviette pour sécher les organes sexuels afin d'éviter leur contact avec la main nue.
- 8- Prononcer la formule de la *Chahâda* (profession de foi islamique).

L'essuyage des pieds

On peut passer la main (humide) sur ses pieds chaussés de *khofs*¹, ou sur les pansements en faisant ses ablutions: ceci est toléré selon le *Coran* et la Tradition (*Sunna*).

Les conditions dans lesquelles ceci est toléré:

- 1- Si l'on s'est chaussé après avoir fait ses *ablutions*.
- 2- Les "khofs" doivent couvrir intégralement les parties du pied qu'il faut normalement laver au cours des *ablutions*.
- 3- Le "khof" doit être assez épais et ne pas laisser transparaître la peau ni permettre à l'eau de mouiller les pieds.

 $^{^{1}\ \}mathit{khofs}$: Bottines souples et légères qui couvrent tout le pied.

4- Les "khofs" doivent être bien ajustés sur le pied de façon à ce qu'on ne puisse pas se déchausser.

Comment procéder:

- 1- Formuler l'intention de l'ablution ainsi que l'intention de passer sa main.
- 2- Se mouiller les mains.
- 3- Poser la main droite, les doigts écartés, sur la partie supérieure des bottines, en partant de l'extrémité des orteils et en commençant par le pied droit.
- 4- Procéder de la même façon pour le pied gauche.
- 5- Glisser les deux mains, en même temps, des orteils jusqu'aux chevilles une seule fois.

Les cas où il n'est pas toléré de passer la main sur ses bottines:

- 1- La *janaba* (impureté majeure) ou la menstruation: dans ce cas la lotion est exigée (lavage de tout le corps).
- 2- Si une partie du pied est découverte (déchirure, trou) ou si l'on s'est déchaussé, ou encore, si on enlève les "khofs", l'ablution est annulée.
- 3 Le délai accordé pour jouir de cette licence (de passer la main sur ses bottines) est d'un jour et une nuit pour le résident et de trois jours et trois nuits pour le voyageur.

 Quant au pansement, il n'est soumis à aucune condition (ni purification préalable, ni délai). La seule condition exigée est que le pansement ne dépasse point la surface de la plaie à couvrir, y compris le bandage nécessaire

qui ne doit point être défait après qu'on ait passé sa main dessus et qu'il ne faut point garder après la cicatrisation de la plaie. Si le pansement est défait par mégarde ou parce que la plaie est guérie, l'essuyage n'est plus valable, *l'ablution* est alors exigée.

Signalons que si le pansement tombe ou se défait pendant la prière, cette dernière n'est plus valable car l'ablution est ainsi annulée.

La lustration pulvérale ou Tayammoum

À défaut d'eau ou de corps solide¹, le musulman peut quand même prier sans purification préalable et il n'est point obligé de recommencer sa prière. Tout solide issu de la terre constitue pour le fidèle une source de purification.

Ceux qui en bénéficient:

La lustration pulvérale a été instituée pour ceux qui ne trouvent pas d'eau ou qui ne peuvent s'en procurer et également pour ceux qui ne peuvent s'en servir à cause d'une maladie ou par crainte d'aggraver le mal ou d'en retarder la guérison ou même faute de trouver quelqu'un qui puisse leur apporter de l'eau.

¹ Le corps solide issu de la terre est toute matière brute à l'état pur telle que le sable, la pierre, etc

La façon de procéder à la lustration pulvérale:

1- Il faut en formuler l'intention, comme nous l'a appris le Prophète (salut et bénédiction sur lui): "Les actes ne valent que par l'intention qui les inspire. Chacun sera jugé en fonction de ses intentions".

Le fidèle formulera l'intention de se purifier afin d'accomplir ce qui lui est prescrit (prières ou autres). Le fidèle commencera par chercher la protection **d'Allah** contre Satan, dira "Bismillah" et formulera cette intention.

- 2- Il pose les paumes de ses mains contre un solide pur: sable (gros ou poudreux), pierre, terre saline, ou même contre la terre, ensuite il passe les mains sur son visage une seule fois.
- 3- Il pose les paumes de ses mains une deuxième fois sur le solide pur puis passe la paume de sa main gauche sur le dos de la main droite¹. En partant de l'extrémité des doigts de la main droite, il passera les doigts de la main gauche sur l'avant-bras jusqu'au coude (en évitant le pouce). Puis à partir du coude, il glissera ainsi jusqu'au poignet de la main droite. Enfin, il passera la face interne du pouce gauche sur la face externe du pouce droit.

54

¹ La lustration pulvérale doit être pratiquée sans qu'il y ait un écran quelconque sur la main ou le bras (montre, bague ou autres).

4- On recommence la même opération pour le bras gauche avec la main droite.

Ce qui annule la lustration pulvérale:

- a- Comme la lustration pulvérale est un substitut temporaire à l'ablution, elle est annulée par les mêmes conditions que l'ablution.
- b- La lustration pulvérale n'est plus valable pour celui qui manquait d'eau et qui s'en procure avant de commencer la prière ou au moment où il l'accomplit.

Ce qu'on est autorisé à faire après la lustration pulvérale:

La lustration pulvérale, tout comme les ablutions, autorise le croyant à accomplir les mêmes actions qu'il faisait après les *ablutions*, prier, accomplir le "Tawaf" autour de la Ka'ba, toucher le livre saint, réciter le *Coran* ou entrer à la mosquée.

Question 1:

Peut-on après une même lustration pulvérale, accomplir plusieurs prières tant que rien ne vient annuler cette lustration?

Réponse:

La lustration pulvérale n'est valable que pour une seule prière obligatoire ainsi que les prières surérogatoires qui y sont rattachées.

Question 2:

A défaut d'eau ou de corps solide ou toute autre matière purificatrice, ou bien à défaut de s'en servir. Que doiton-faire?

Réponse:

Dans ce cas, le musulman ne fait que les prières obligatoires. S'il est dans le cas d'impureté majeure (*janaba*) il fait sa prière quand même avec la *Fatiha* seulement mais il est obligé de répéter ces prières lorsqu'il pourra utiliser une matière purificatrice.

La Prière

Institution:

La Prière¹ a été prescrite à la communauté musulmane durant l'Ascension Nocturne du Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui). Le Prophète l'a accomplie de la façon enseignée par l'Archange Gibril.

Les mérites de la Prière:

Il suffit pour s'en rendre compte, de passer en revue ces "Hadiths" émanant du Prophète (salut et bénédiction sur lui):

¹ La Prière se compose de deux, trois ou quatre *Rak'as*, une *Rak'a* est constituée d'une inclinaison suivie d'une génuflexion avec deux prosternations: l'ensemble de ces gestes forme une seule *Rak'a*. Pour la prière constituée de deux *Rak'as*, il faut répéter deux fois l'ensemble de ces gestes.

"La prière est le garde-fou qui préserve l'homme de l'athéisme". "Quelle est l'œuvre la plus méritoire, demanda-t-on au Prophète? C'est d'accomplir la prière aux heures prescrites, répondit-il."

"Les cinq prières sont comparables à une rivière d'eau douce abondante qui serait au pas de la porte de l'un de vous et dans laquelle vous plongez cinq fois par jour. Pensez-vous qu'on puisse garder après cela des traces de ses souillures? Aucune, dirent les compagnons! "

Ainsi, dit le Prophète: "Les cinq prières, débarrassent l'homme de ses péchés, comme l'eau nettoie de la crasse".

On distingue trois sortes de prières:

- 1- Les Prières prescrites (obligatoires).
- 2- Les Prières de la *Sunna* (où l'on suit la tradition du Prophète).
- 3- Les Prières surérogatoires (*Nafl*) (toute prière accomplie de son plein gré).
- 1- Les cinq Prières prescrites sont:
 - Prière de midi (Al Zohr).
 - Prière de l'après midi (Al Asr).
 - Prière du coucher du soleil (Al Maghreb).
 - Prière de la nuit close (Al Ichâ).
 - Prière du matin (Al Sobh) ou de l'aube (Al Fajr).

- 2- Les Prières surérogatoires recommandées par la *Sunna* sont celles qui sont les compléments des Prières prescrites¹.
- 3- Les Prières surérogatoires ou "Nafl", sont celles qu'on exécute de son plein gré, le jour ou la nuit.

Les conditions exigées pour accomplir la Prière:

La 1ère condition pour que la prière soit exigée est d'être musulman: on ne peut l'exiger d'un infidèle, car la *Chahâda* doit la précéder. (La *Chahâda* est la profession de foi islamique).

La 2^{ème} condition est d'être sain d'esprit: on ne demande pas à un fou d'accomplir la Prière.

La 3ème condition c'est d'avoir atteint l'âge de la puberté. L'enfant n'est pas tenu de remplir cette obligation tant qu'il est jeune. Mais il est bon de l'engager à l'accomplir. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Recommandez la prière à vos enfants dès l'âge de sept ans et punissez-les s'ils la négligent, à dix ans. A cet âge, séparez-les dans les couches".

La 4^{ème} condition est la purification des menstrues et des lochies. La femme en cet état ne peut faire ses prières qu'après s'être purifiée par la lotion.

¹ La Prière *Sunna* est celle qui a été accomplie et recommandée par le Prophète (salut et bénédiction sur lui) telle que les prières complémentaires aux Prières prescrites: La Prière de salut de la mosquée, la Prière après les *ablutions* et la Prière exécutée après le circuit autour de la *Ka'ba "Tawaf"*.

Les conditions de validité de la prière:

- a- Être en état de pureté mineure et majeure (*ablution* et lotion du corps).
- b- La propreté corporelle ainsi que celle des vêtements et du lieu où s'effectue la prière.
- c- Dissimuler les parties intimes¹ de son corps: La prière de celui dont la nudité n'est pas couverte n'est pas agréée. Pour l'homme cette partie à couvrir s'étend du nombril jusqu'aux genoux.
 - Pour la femme, elle concerne tout le corps à l'exception du visage et des mains.
- d- L'orientation vers la *Qibla*, car une prière faite dans une autre direction n'est pas acceptée. Toutefois, cette orientation n'est pas exigée quand elle n'est point possible (peur, maladie etc.). Il est également toléré que le voyageur accomplisse les prières obligatoires et surérogatoires sur sa monture et quelle que soit sa direction.
- e- L'arrivée de l'heure de la prière: car elle n'est pas agréée si elle est effectuée avant le moment prescrit.

¹ Il est interdit de regarder les parties intimes d'autrui (enfant ou adulte) et il est répréhensible de rester nu même si l'on est seul sans témoin. Cependant, il est permis pour la mère de voir les parties intimes de son enfant, de même cela est admis pour celui qui est chargé de soigner un infirme ou un malade.

Le moment prescrit pour la prière du (*Sobh ou Fajr*) s'étend de l'aube jusqu'au moment où le jour commence à poindre.

La prière de midi (*Al-Zohr*) s'étend du déclin du soleil jusqu'au moment où l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet.

La prière de l'après-midi (*Al-Asr*) s'étend du moment où l'ombre de chaque objet devient égale à cet objet jusqu'au coucher du soleil.

Le moment de la prière du coucher du soleil (*Al-Maghreb*) est marqué par la disparition totale du disque solaire et s'étend jusqu'à la disparition de la lueur rouge.

Le moment prescrit pour la prière du soir (*Al-Ichâ*) est marqué par le temps où disparaît la lueur crépusculaire et s'étend jusqu'à l'aube.

Il vaut mieux faire les prières exactement au moment prescrit. Ceux qui prient dans les mosquées pourront sans inconvénient la retarder un peu afin de permettre aux gens de se réunir.

- f- L'intention.
- g- L'exécution correcte.
- h- L'absence de ce qui l'annulle.

La façon d'accomplir la Prière:

a- Formuler l'intention de la Prière selon la parole du Prophète (salut et bénédiction sur lui): "Les œuvres sont conditionnées par leur intention"

Le fidèle prononcera: "J'ai l'intention d'accomplir la Prière du... et il nomme la Prière (obligatoire ou surérogatoire)".

b- S'en acquitter de la manière suivante:

- 1) Prononcer le "Takbir" dire Allahou Akbar (Allah est le plus Grand), qui est la formule marquant l'entrée en état de Prière. Le fidèle élèvera les bras à la hauteur des épaules, les mains ouvertes, les doigts rassemblés, le pouce touchant le lobule de l'oreille, pour prononcer le Takbir, la formule de la consécration de la Prière, puis il mettra les bras en dessous de la poitrine en posant sa main droite sur le poignet de sa main gauche.
- 2) Se tenir debout immobile dans une attitude de recueillement, les pieds écartés, les yeux fixés sur l'endroit où il va se prosterner.

c- La récitation du *Coran* qui comprend:

- 1) L'invocation qui suit l'entrée en Prière, on dit: "Gloire à Toi, Seigneur. Je Te loue. Que Ton Nom soit béni. Que Ta grandeur soit exaltée! Il n'y a point d'autre dieu que Toi. Je Te demande pardon et je me repens à Toi".
- 2) Demander la protection d'**Allah** contre Satan au début de la première *Rak'a*. "Je demande la protection d'**Allah** contre Satan le lapidé".
- 3) Invoquer le nom d'**Allah** à chaque *Rak'a* à voix basse en ces termes: "Au nom d'**Allah** le Clément et le Miséricordieux" (Bismillahi ar Rahmani ar-Rahim).

4) Réciter la sourate de la Fâtiha.

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"La Prière de celui qui ne récite pas la Fâtiha, est nulle et non valable".

Mais lorsqu'on prie derrière *l'Imam*, on est appelé à écouter celui-ci pendant qu'il récite à haute voix. Le fidèle récitera mentalement la *Fatiha* pendant les arrêts momentanés qu'observe *l'Imam*. Il est conseillé aux hommes, de répondre après la récitation de *l'Imam* par la formule "Amine" à haute voix. Mais quand *l'Imam* prie silencieusement, celui qui prie derrière lui doit réciter la *Fatiha* silencieusement.

5) Récitation du *Coran*:

Selon la *Sunna* il faut réciter une sourate, quelques versets du *Coran*, ou même un long verset après la *Fâtiha* dans les deux premières *Rak'as* de chaque Prière. Il est répréhensible de bouleverser l'ordre des sourates c'est-à-dire de réciter dans la seconde *Rak'a* une sourate qui, dans l'ordre du *Coran*, précède celle qu'on a récitée au cours de la première *Rak'a*. Il est souhaitable que *l'Imam* abrège la Prière.

d- L'inclinaison (Roukou'):

La première sourate terminée, le fidèle prononcera le "*Takbir''* (*Allahou Akbar*) en levant les bras à la hauteur des épaules et se penchera pour faire l'inclinaison. Avec

 $^{^{\}rm 1}$ Rapporté par Al Bokhâri

ses deux mains, il saisira ses genoux en ayant soin de ne pas voûter le dos, de ne pas lever ni baisser la tête et de ne point garder les bras collés le long du corps. Dans cette position, le regard dirigé vers les pieds, le fidèle répètera 3 fois "Gloire à mon Seigneur le Très Grand" (Soubhana Rabbial' Azim). Si le fidèle le désire, il pourra ajouter; "Gloire à mon Seigneur, le Très Grand! Que sa louange soit proclamée, Seigneur pardonnemoi".

e- Le redressement après l'inclinaison:

Le fidèle se redresse, relève la tête, lève les bras à la hauteur des épaules, et dit: "Seigneur à Toi la louange".

f- La prosternation (*As-Soujoud*):

La prosternation doit être accomplie sur un sol dur de façon que le front soit au niveau des genoux et qu'il touche le sol.

1) Le fidèle prononcera le "Takbir" puis se prosternera. Il posera sur le sol d'abord ses genoux, puis les deux mains, avec les doigts regroupés, et bien droites en direction de la Qibla, à côté de la tête ou en-deça, il prendra soin d'écarter les avant-bras et d'éloigner les bras de chaque côté. Dans la prosternation, les deux pieds seront perpendiculaires au sol, et le ventre sera éloigné des cuisses. Durant la prosternation le fidèle répètera 3 fois "Gloire à mon Seigneur le Très haut"

(Soubhana Rabial A'la). Il peut aussi ajouter "Gloire et louange à Toi Seigneur pardonne-moi" une seule fois.

2) Le fidèle va alors s'asseoir sur son séant après la prosternation et dire "Allahou Akbar" en relevant la tête, il prendra alors la posture assise nommée "Iftirache":

Le fidèle s'asseoit en repliant la jambe gauche sous la cuisse gauche, alors que le pied droit est en position verticale de façon à ce que la pointe de ses orteils soit dirigée du côté de la *Qibla*. Il relèvera les mains du sol pour les poser sur ses cuisses. Ainsi assis, il dira: "Seigneur pardonne-moi, à mon père et ma mère, accorde-leur Ta miséricorde comme ils m'ont élevé lorsque j'étais enfant".

- 3) Le fidèle fera la seconde prosternation de la même façon, en veillant à marquer une pause après chaque mouvement (inclinaison, prosternation et génuflexion). Cette pause permet de donner aux muscles le temps de reprendre leur position normale.
- g- Le redressement après la prosternation:

Le fidèle relèvera d'abord le front, puis, en appuyant ses deux mains au sol il se relèvera.

Au moment où il se lève il prononcera le *Takbir* "*Allahou Akbar*" puis en levant les mains, il récitera la *Fatiha* et une autre sourate du *Coran*, comme il l'a fait

la première fois. Il va également se prosterner et s'asseoir comme cela a été décrit plus haut.

h- "Al Tachahoud" (la 1ère profession de foi musulmane): Le fidèle prendra la posture assise "Iftirache" et récitera Al Tachahoud dont voici la formule

À Allah les adorations, les Prières et les œuvres pieuses. Que le salut, la clémence et la bénédiction d'Allah te soient accordés, ô Prophète d'Allah! Que le salut nous soit accordé, à nous et aux serviteurs vertueux d'Allah. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah, j'atteste que Mohammad est Son serviteur et Prophète".

Il faut lever vers la *Qibla* l'index de la main droite, lorsqu'on dit; "Il n'y a d'autre divinité qu'Allah". Ce geste de l'index, atteste que le fidèle croit en un Dieu unique. L'index restera ainsi levé jusqu'à l'achèvement du *Tachahoud* (premier ou final) et le regard ne doit pas dépasser la portée de l'index. Se relever après la récitation du "*Tachahoud*" premier et se tenir debout, comme cela a été expliqué précédemment.

- i- La 3^{ème} et la 4^{ème} Rak'as.
 Elles seront accomplies de la même façon, mais en récitant la Fatiha seulement.
- j- La profession de foi musulmane avant la salutation finale "*Tachahoud*" final:

Le fidèle récitera la 1ère partie du *Tachahoud* qu'il complètera, en disant: "Seigneur, accorde à Mohammad Ta grâce¹ et à sa famille comme tu l'a fait pour Ibrahim. Bénis Mohammad et sa famille comme Tu as béni Ibrahim et les siens. Tu es l'infiniment digne de Louanges et le Sublime".

En récitant le "Tachahoud" final, le fidèle prendra la posture assise du "Tawarok" c'est-à-dire qu'il reposera la cuisse droite sur la plante du pied gauche et la fesse gauche sur le sol, le pied droit soulevé sur les orteils, les mains sur les cuisses et le regard visant l'index levé. Après le "Tachahoud" final, il est souhaitable de prononcer les invocations suivantes:

"Seigneur je me réfugie de Toi contre les supplices de l'enfer et du tombeau, contre les épreuves de la vie et celles de la mort, et contre les séductions de l'Anté-Christ".

"Seigneur! Accorde-nous les bienfaits dans ce monde et celui de l'au-delà et préserve-nous des tortures de l'Enfer".

k- La salutation finale:

.

¹ Le sens initial du mot arabe "Salat" est: présenter ses voeux. Ensuite il a acquis le sens d'accomplir la prière, d'accorder la bénédiction, la miséricorde. Nous l'avons traduit ici par "grâce": souhaitons que le Bon Dieu comble l'Envoyé de Dieu de grâce, de bienfaits et d'honneurs dans ce monde et dans celui de l'au-delà.

Pour marquer la fin de la Prière, le fidèle doit prononcer à deux reprises la formule:

"Que le salut soit sur vous". Pour ce faire, il regardera droit devant lui, puis, il tournera légèrement la tête à droite, regardera encore une fois droit devant lui et tournera légèrement la tête à gauche.

On rapporte que le Prophète (salut et bénédiction sur lui) commençait par saluer à droite puis à gauche. Il tournait le visage de sorte qu'on voyait la blancheur de sa joue.

Quelques directives à suivre:

- Il est interdit de passer devant quelqu'un quand il prie.
- Il est conseillé au fidèle qui prie isolément de se mettre à l'abri d'un écran, d'une colonne ou de poser un objet devant lui (bâton, chaise, etc...)
- Le barrage qui s'interpose entre *l'Imam* et les passants est aussi valable pour ceux qui prient derrière *l'Imam*, il n'est pas nécessaire de dresser un autre écran devant eux.
- Il n'est pas permis de sortir de la Prière sauf si la Prière est annulée (par la sortie d'un pet par exemple) ou alors en cas de force majeure.

Résumé des principales étapes de la Prière

À l'heure de la Prière, le musulman se prépare à l'accomplir en état de pureté et se tient debout en direction de la Qibla, ses parties intimes couvertes. Il annonce la Prière par l'igama, lève les bras à la hauteur des épaules avec l'intention d'accomplir la Prière et prononce le Takbir "Allahou Akbar" (Allah est le plus Grand). Il pose ensuite les mains sur la poitrine, la droite sur la gauche. Il commence sa Prière en prononçant mentalement la formule:"Bismsllahi Ar Rahmani Ar Rahim". Il récite la Fatiha et quand il la termine il dit: "Amine"! Ensuite il récite une Sourate ou quelques versets. Puis, il lève de nouveau les bras à la hauteur des épaules et s'incline en disant:"Allahou Akbar". Ses mains emboîtent ses genoux, sa colonne vertébrale bien droite, la tête à la hauteur du dos (ni plus haute, ni plus basse). Dans cette position, il répète trois fois: "Sobhana Rabbial Azim" (Gloire à Allah le Très Grand).

Il se relève en disant "Sami'allahou liman hamidah" (Allah entend celui qui Le loue). En se redressant, il dit: "Rabbana walakal hamd" (Seigneur à Toi la louange). Ensuite il se prosterne en disant: "Allahou Akbar". Sept parties osseuses du corps participent à la prosternation: le visage (le front et le nez), les paumes des mains, les

genoux et les deux pieds. Dans cette position, il répète trois fois: "Sobhana Rabbial A'la" (Gloire à **Allah** le Très-Haut). Ensuite il se tient sur son séant et prononce le *Takbir "Allahou Akbar"*. Il repose son séant sur son pied gauche, le pied droit étant relevé sur les orteils. Dans cette attitude, il prie en disant:

"Seigneur pardonne-moi à mes père et mère, accorde leur Ta miséricorde comme ils m'ont élevés tout petit". Puis il se prosterne de nouveau, comme il a été déjà indiqué et se relève pour exécuter la 2^{ème} Rak'a identique à la 1ère. Ceci fait, il s'incline. Si la Prière est celle du Sobh il se relève de l'inclinaison pour invoquer Allah avec les formules du "Qonout", passe ses mains sur son visage, continue les prosternations comme indiquées, s'asseoit pour le "Tachahoud" et termine sa Prière par la "Assalamou, salutation finale: Alaykom Rahmatoullah" (à vous le Salut et la Miséricorde d'Allah), qu'il adresse une fois à droite et une fois à gauche.

Si la Prière se compose de plus de deux *Rak'as*, il se relève après le *Tachahoud* premier en prononçant le *Takbir:"Allahou Akbar"*, en levant les bras à la hauteur des épaules.

Il poursuit sa Prière avec la 3^{ème} et la 4^{ème} Rak'a comme auparavant en se bornant à réciter la Fâtiha uniquement.

À la dernière *Rak'a*, il s'asseoit pour réciter tout le *Tachahoud*, implore la protection d'**Allah** contre les supplices de l'Enfer, contre les tentations de la vie terrestre et contre les épreuves de la mort et de l'Anté-Christ. Il termine par la salutation finale qu'il adresse à droite puis à gauche.

La tenue de la femme dans la Prière:

La femme - comme l'homme - doit suivre toutes les recommandations citées auparavant à quelques exceptions près:

- Elle doit rapprocher son ventre de ses cuisses dans la prosternation.
- Joindre les avant-bras à ses côtés durant l'inclinaison et reposer ses deux coudes sur le sol durant la prosternation.
- Rapprocher tous ses membres durant la Prière. Elle peut s'asseoir entre les deux prosternations et pour le *Tachahoud* de la façon qui lui est la plus commode.
- La Prière de la femme se fait mentalement, en règle générale, elle ne doit jamais élever la voix.

Les actes répréhensibles durant la Prière:

1- Tourner la tête ou porter le regard ailleurs en priant. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"C'est un larcin que Satan dérobe à l'homme de la Prière".

2- Retrousser ses habits ou rebrousser ses cheveux. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"Dieu m'a ordonné de me prosterner sur sept parties de mon corps et de ne pas relever mes vêtements ni retenir mes cheveux".

- 3- Entrelacer les doigts ou les faire claquer.
- 4- S'intéresser à ce qui peut distraire, de la Prière et nuire au recueillement nécessaire (par ex: se lisser la barbe, ajuster ses vêtements ou fixer son attention sur les dessins d'un tapis ou sur un mur).
- 5- Porter un vêtement qui laisse les épaules nues (sauf pour le "mohrem")¹
- 6- Réciter des versets du *Coran* pendant l'inclinaison ou la prosternation.
- 7- Repousser l'envie d'aller à la selle.
- 8- Accomplir la Prière au moment où la table est servie, ou lorsqu'on a envie de faire ses besoins.
- 9- Etendre les bras en se prosternant dans la posture d'un chien ou d'un lion.
- 10-Accomplir la Prière dans les parcs où s'abreuvent les chameaux, sur la chaussée des routes, sur les dépôts d'immondices, dans les lieux d'abattage, même si on est à l'abri des souillures, dans les églises des infidèles, sur les tombeaux ou poser devant soi un encensoir ou un réchaud.

¹ Le "mohrem" est celui qui porte l'habit du pèlerinage.

- 11-Passer la main pour se nettoyer le front des traces de poussière après la prosternation.
- 12-Fermer les yeux, lever le regard au ciel, sourire ou bailler.
- 13-Accomplir la Prière quand la chaleur est intense, il est plus méritoire d'attendre la fraîcheur. De même il vaut mieux assouvir sa faim ou sa soif avant d'accomplir la Prière.
- 14-Ne pas respecter les directives expliquées précédemment ou accomplir la Prière avec une précipitation qui la dépouille du recueillement voulu.

Les actes annulant la Prière

- 1- Toute évacuation par les voies naturelles (selles, urines, sécrétions prostatiques ou vaginales, gaz).
- 2- Toute impureté qui adhère au corps, aux vêtements ou au lieu où l'on prie.
- 3- L'arrivée de l'eau avant la Prière ou au moment de son accomplissement annule la purification par la lustration pulvérale.
- 4- Les vomissements, saignements, ou la chute des pansements d'une blessure.
- 5- Le rire bruyant ou les lamentations avec des paroles étrangères à celles de la Prière.
- 6- La mise à nu des parties intimes.

- 7- Le souvenir d'une Prière précédente non accomplie par exemple, lorsqu'on se rappelle pendant qu'on fait la Prière de l'après-midi (*Asr*) que celle de midi (*Zohr*) n'a pas été accomplie. Dans ce cas la Prière d'*Al Asr* est nulle, sauf si le temps ne permet pas. L'obligation d'accomplir les cinq Prières dans l'ordre où elles ont été prescrites doit être respectée.
- 8- Commencer la Prière en pronnançant deux fois le *Takbir* initial.
- 9- Faire des gestes incompatibles avec le recueillement voulu. Ces gestes distraient le cœur et les membres par ce qui est étranger à la Prière.
- 10-Avaler des restes d'aliments qui se trouvaient encore dans la bouche.
- 11-Parler, car aucun discours n'est toléré pendant la Prière.
- 12-Omettre un des actes fondamentaux de la Prière sans se reprendre durant ou juste après la Prière.
- 13-Se poster seul derrière les rangs des fidèles; la Prière est viciée si l'on se met volontairement seul derrière un rang incomplet.
- 14-S'asseoir pour prier: la Prière obligatoire est jugée nulle pour celui qui l'accomplit dans une position assise tout en étant capable de se mettre debout ou pour celui qui s'adosse contre un appui sans raison valable.
- 15-Ne point s'orienter vers la Qibla.
- 16-Toussoter sans nécessité.

- 17-Devancer l'*Imam*. Celui qui entre en Prière en disant "*Allahou Akbar*" avant *l'Imam* doit recommencer après lui, autrement sa Prière est nulle.
- 18-De même la Prière n'est point valable s'il devance volontairement *l'Imam* dans son inclinaison ou sa prosternation. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"L'un de vous ne craint-il pas, s'il lève la tête avant l'Imam de voir sa tête changée en tête d'âne, ou qu'il soit lui même métamorphosé en âne".

- 19-Abjurer l'Islam, être fou ou avoir une syncope.
- 20-Refaire deux fois un des gestes fondamentaux ou le négliger volontairement.

Les invocations après la Prière

Après la Prière canonique, il est méritoire que le fidèle invoque **Allah** avec les formules suivantes:

1- En répétant 3 fois:

"Je demande pardon à **Allah**, en dehors de qui il n'y a point d'autre divinité, le Vivant, l'Absolu, et je me repens à lui."

2- Puis répéter 3 fois:

"Seigneur! Tu es le plus Clément et le plus Compatissant." Et à la 3 fois on ajoute "accorde-nous Ton absolution".

- 3- "Seigneur! Tu es le Pacifique, de Toi émane la paix, fais-nous vivre Ô **Allah** dans la paix et par Ta pure grâce, donne-nous accès au Paradis, le siège de la paix".
- 4- "Seigneur, personne ne peut retenir ce que Tu octroies ni octroyer ce que Tu refuses. La fortune du riche ne lui servira à rien auprès de Toi. Il n'existe aucune force ni aucune puissance en dehors de Toi".
- 5- Réciter le verset du Trône (sourate la Vache-225).
- 6- Répéter:
 - 33 fois: "Gloire à **Allah**" (Sobhan**allah**).
 - 33 fois: "Louange à **Allah**"(Al Hamdollilah).
 - 33 fois: "Allah est le plus grand" (Allahou Akbar).

Compléter le nombre 100 en disant une seule fois:

"Il n'y a d'autre dieu qu'Allah, et Il n'a point d'associé. À lui la Royauté! À Lui le suprême Hommage. Il est L'Omnipotent".

- 7- "Il n'y a de divinité qu'Allah et Mohammad est Son Prophète".
- 8- Dire en levant les mains vers le ciel:
 "Seigneur accorde Ta bénédiction, Ta paix et Ta grâce
 à Ton suprême Prophète Mohammad, aux membres de
 sa famille et à ses compagnons".
- 9- Puis le fidèle invoque **Allah** en le priant de lui accorder tous les plaisirs dans ce monde et dans celui de l'audelà.

Il termine les invocations en adressant le salut au Prophète (salut et bénédiction sur lui) puis se passe les deux mains sur le visage.

La Prière en commun

Le mérite de la Prière en commun:

Cette Prière est d'un grand mérite et sa rétribution est immense. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

''La Prière en commun dépasse de 27 degrés celle d'un homme isolé''.

La Prière en commun est possible avec un minimum de deux personnes: *L'Imam* et un autre fidèle avec lui.

La Prière accomplie à la mosquée est plus méritoire que celle faite ailleurs. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"Quand l'un de vous fait bien ses ablutions et se dirige vers la mosquée - uniquement dans le but de prier chaque pas qu'il accomplit sur son chemin, l'élève d'un rang et efface un de ses péchés et cela jusqu'à son arrivée. Dès qu'il entre, il est considéré en état de Prière, et cela tant qu'il tient à sa place. Les anges ne cessent de prier pour lui tant qu'il est là et n'a pas rompu son ablution. Ils disent: "Seigneur! Pardonne ses péchés et accorde-lui Ta miséricorde".

La participation des femmes à la Prière en commun:

Les femmes peuvent participer à cette Prière si elles sont à l'abri des regards indiscrets et des offenses. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

''N'empêchez pas les femmes de se rendre aux mosquées''.

Mais il est préférable qu'elles fassent leurs Prières chez elles.

Comment se rendre à la mosquée:

Arrivé à la mosquée, le fidèle entre en s'avançant du pied droit et dit:

"Bismillah, je me réfugie auprès d'Allah le Très Grand, de Sa face généreuse et de Son Pouvoir éternel, contre Satan le lapidé. Que le salut soit accordé à notre Prophète Mohammad et aux membres de sa famille. "Seigneur! Pardonne mes écarts et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde".

Il ne doit pas s'asseoir avant d'avoir accompli deux *Rak'as* pour le salut de la mosquée ou *"Tahiyatil-Masjid"*.

En quittant la mosquée, il s'avance du pied gauche et répète ce qu'il a dit en entrant. Seulement, au lieu de dire: "Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde", il dit: "Ouvre-moi les portes de Tes bienfaits".

Les actes répréhensibles dans les mosquées:

La présence dans une mosquée exige une certaine conduite à suivre. Il faut éviter de:

- 1- Passer par une mosquée sans raison valable.
- 2- Dormir ou manger à la mosquée (sauf pour celui qui observe une retraite).
- 3- Elever la voix au cours de la récitation du *Coran* ou des invocations, car cela dérange le recueillement des fidèles.
- 4- Vendre, acheter ou rédiger des contrats.
- 5- Porter avec soi un objet impur ou sale.
- 6- Cracher ou se moucher par terre.
- 7- Se renseigner sur un objet égaré.
- 8- Réciter des poèmes.
- 9- Demander l'aumône.
- 10-Fermer les mosquées en dehors des heures de Prières.

Al-Azane ou Appel à la Prière

Définition:

C'est l'annonce de l'heure fixée pour la Prière dans une formule consacrée. L'appel à la Prière est une responsabilité commune, incombant à chaque membre de la communauté musulmane. Son accomplissement par un fidèle décharge le reste de la population.

L'institution de l'appel à la Prière "Al- Azane":

Il a été prescrit pour la communauté musulmane à Médine dès la première année de l'Hégire. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a consulté ses notables compagnons sur le moyen de rassembler tous les fidèles à certains

moments précis de la journée pour effectuer les cinq Prières. Les uns préconisèrent l'emploi d'une cloche, d'autres celui d'une trompette, d'autres celui d'un tambour, d'autres celui du feu et enfin celui du hissement d'un drapeau. Mais le Prophète (salut et bénédiction sur lui) repoussa toutes ces suggestions car ces moyens étaient empruntés soit aux Chrétiens, soit aux Juifs, aux Byzantins ou aux Persans. Préoccupé, il quitta ses compagnons. Le lendemain Abdullah Ibn Zaid raconta la vision qu'il avait eue durant la nuit: Un ange lui avait appris l'appel (Al-Azane) et l'iqama. Cette vision coïncida avec la révélation faite au Prophète (salut et bénédiction sur lui) pour lui enseigner les modalités de cet appel.

Formule de l'Appel à la Prière:

```
"Allahou akbar-Allahou Akbar"
```

"Allahou akbar-Allahou akbar"

(Allah est le plus Grand)

"Achhadou a là ilaha illallah" (2 fois)

(J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah)

"Achhadou anna Mohammadan rassouloullah" (2 fois)

(j'atteste que Mohammad est le Messager d'Allah)

"Haya'alassalah" (2 fois).

(Venez à la Prière)

"Haya' alal falah" (2 fois).

(Accourez à la rétribution)

Pour l'appel à la Prière de l'aurore (Fajr) on ajoute:

"Assalatou khairo-n mina naoum" (2 fois)

(La Prière est meilleure que le sommeil.)

Et l'on termine par:

"Allahou Akbar - Allahou Akbar"

"La ilaha illallah" (1fois).

(Il n'y a d'autre divinité qu'Allah.)

Les conditions de validité de l'appel à la Prière:

- 1- Le *muezzin* commence par formuler l'intention de l'Appel ou *Azane*.
- 2- L'appel doit être fait dès qu'a sonné l'heure de la Prière.
- 3- Il doit être formulé en langue arabe.
- 4- Il faut respecter l'ordre dans lequel l'Appel est formulé.
- 5- L'Appel doit être fait sans interruption.
- 6- Le *muezzin* qui commence l'Appel doit le terminer. L'Appel commencé par une personne et terminé par une autre, n'est point valable.

Les qualités requises pour le *muezzin*:

La charge de l'Appel à la Prière est une charge qui incombe uniquement aux hommes. On exige que le *muezzin* soit musulman, sain d'esprit, adulte, en pleine possession de ses facultés mentales, honnête, ni dévergondé ni libertin. Il faut que le *muezzin* soit en état de pureté majeure et mineure. Etant donné que l'Appel ne dépend que du *muezzin* uniquement, il est

souhaitable que ce dernier observe la Tradition (Sunna) en ce qui suit:

- 1- Qu'il ait une voix forte et mélodieuse.
- 2- Qu'il se tienne debout, sauf en cas de force majeure.
- 3- Qu'il s'oriente vers la Qibla.
- 4- Qu'il prononce mentalement la profession de foi musulmane avant de la dire à haute voix.
- 5- Quand il dit: "Venez à la Prière" il se tourne vers la droite. Quand il dit "accourez à la rétribution" il se tourne vers la gauche, en ayant soin, de ne pas tourner son corps tout entier mais le visage et le cou uniquement.
- 6- Qu'il prenne une pause après chaque phrase. Quand il prononce les *Takbirs* (*Allahou Akbar*) il doit faire une pause après chaque 2 *Takbirs*.
- 7- Qu'il fasse l'Appel posément.
- 8- Qu'il ne lance pas l'Appel sans prendre la permission du *muezzin* qui est régulièrement en charge.
- 9- Qu'il termine l'Appel en adressant le salut et la Prière au dernier et ultime Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui).

L'invocation à faire à la suite de l'Appel à la Prière:

Répondre à l'Appel est une *Sunna* recommandée à quiconque l'entend. Exception faite pour celui qui satisfait un besoin naturel, qui est en train d'avoir un commerce charnel ou encore celui qui accomplit une

Prière. Le fidèle qui entend l'Appel doit faire comme suit:

- 1- Répéter à voix basse ce qui dit le *muezzin* lors de l'Appel en remplaçant "venez à la Prière, accourez à la rétribution par "Il n'y a de puissance et de force que par **Allah**". Durant l'Appel de l'aurore en réponse à "la Prière vaut mieux que le sommeil" on dit: "Tu as dit vrai et tu t'es acquitté de ton devoir".
- 2- Adresser le salut au Prophète (salut et bénédiction sur lui) après que le *muezzin* ait terminé l'Appel.
- 3- Demander à **Allah** d'octroyer à Mohammad (salut et bénédiction sur lui) la faveur en disant:
 - "Ô Allah Tu es le Seigneur à qui s'adresse cette invocation parfaite et la Prière qui va être célébrée! Accorde à Mohammad la place éminente et la vertu! Elève-le au rang glorieux que Tu lui as promis! Certes, Tu ne manques jamais à Ta promesse".

Al-Iqama ou le second Appel

Définition:

Al Iqama est l'annonce du début de la Prière selon une formule consacrée. C'est une Sunna qui doit être respectée aussi bien par l'Imam que par le fidèle qui prie isolément et cela pour chacune des cinq Prières de la journée.

La formule de l'*Iqama* est la suivante:

"Allahou Akbar" "Allahou Akbar".

(Allah est le plus Grand).

"Achahadou alla ilaha illallah".

(J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah).

"Achahadou anna Mohammadan Rassoulloullah"

(J'atteste que Mohammad est son Prophète)

"Haya'Alassalah".

(Venez à la Prière) (une seule fois)

"Haya'Alalfalah".

(Accourez à la rétribution) (une seule fois)

"Qad qamat issalah".

(La Prière est annoncée) (deux fois).

"Allahou Akbar" "Allahou Akbar".

(Allah est le plus Grand).

"La Illah Illalah".

(Il n'a de Dieu qu'Allah)

Les conditions de validité du 2^{ème} Appel (Al Iqama):

Ce sont les mêmes conditions que pour l'Appel sauf en ce qui concerne les trois points suivants:

- 1- L'Iqama par la femme est agréée si elle la prononce lorsqu'elle est seule.
- 2- Il ne faut pas qu'il y ait un grand laps de temps entre l'Appel et l'*Iqama* (manger ou boire...)

 Si un long moment s'est écoulé entre les deux Appels on doit renouveler l'*Iqama*.
- 3- Il est de la *Sunna* que l'*Iqama* soit faite rapidement alors que l'Appel se fait posément.

Quelques directives à suivre:

- 1- Al Iqama à la mosquée indique que l'Imam est à la tête de l'assemblée et prêt à commencer la Prière en commun. Celui qui prie derrière l'Imam doit se lever lorsque l'Imam se lève pour la Prière. S'il ne voit pas l'Imam, il se lèvera en entendant la formule: "La Prière est annoncée".
- 2- La tradition (Sunna) exige qu'on répète l'Iqama pour chaque Prière qu'elle soit faite à son heure ou plus tard ou même si on l'a manqué. On répètera l'Iqama pour chaque office manqué même s'il y en a plusieurs.
- 3- Selon la *Sunna* il faut séparer l'Appel de l'*Iqama* par une Prière surérogatoire ou par la lecture de quelques versets coraniques ou alors le *muezzin* reste quelque temps assis pour permettre à celui qui renouvelle ses ablutions de

les terminer ou celui qui accomplit deux *Rak'as* de les achever. Néanmoins, il suffit de laisser entre l'Appel et l'*Iqama* le temps requis pour dire l'invocation de l'Appel à la Prière.

- 4- Il est de la *Sunna* de faire l'Appel aussi bien à la maison que dans un désert, lorsqu'un groupe accomplit en commun une Prière manquée. Mais il n'est pas permis de refaire l'Appel à la mosquée.
- 5- Il est recommandé de dire l'Appel dans l'oreille droite et l'*Iqama* dans l'oreille gauche du:
- a- Nouveau-né.
- b- De l'anxieux.
- c- De l'épileptique.
- 6 Il est recommandé de faire l'Appel à la Prière (sans *Iqama*) dans les circonstances suivantes:
- a- Au moment d'un incendie.
- b- En période de guerre.
- c- A la suite d'un voyageur.

La Prière du Vendredi

La Prière du vendredi est une obligation pour chaque musulman, adulte et capable de remplir les conditions de la Prière rituelle. La Prière du vendredi se compose de deux *Rak'as*, son heure est celle de la Prière de midi (*Zohr*) et il faut se hâter vers la Prière en entendant

l'Appel. À cet instant toute vente, toute affaire commerciale est interdite jusqu'à l'achèvement de la Prière. Celui qui est dispensé de la Prière du vendredi peut poursuivre son travail à condition qu'il n'ait point affaire avec ceux qui doivent effectuer la Prière du vendredi. Celui qui manque à cette Prière accomplira la Prière de midi (*Zohr*), c'est-à-dire quatre *Rak'as*.

De qui la Prière du Vendredi est-elle exigée?

La Prière du vendredi est exigée de:

- 1- **L'homme:** la femme en est exemptée, mais si elle accomplit la Prière en commun à la mosquée, sa Prière est agréée à condition qu'elle soit à l'abri des offenses.
- 2- **L'homme libre:** l'esclave n'y est pas soumis, mais elle est agréée s'il l'accomplit.
- 3- **Le voyant:** l'aveugle en est exempté sauf s'il peut se diriger seul ou qu'il ait un guide pour l'accompagner.
- 4- **Celui qui est bien portant:** le malade et le sénile en sont exemptés.
- 5- Celui qui ne risque pas de s'enliser dans un chemin boueux, ou celui qui craint l'intensité de la chaleur, le froid ou la pluie. Ces intempéries néfastes à la santé, exemptent les fidèles de la Prière du vendredi.
- 6- **Celui qui ne craint pas** de s'exposer à la tyrannie, l'injustice ou l'emprisonnement injuste. Mais s'il a mérité un châtiment il doit se hâter de faire la Prière.

- 7- Celui qui est en sécurité: Celui qui craint pour sa vie, son honneur ou son argent en est exempté.
- 8- Celui qui réside dans une agglomération: Là où il n'y a pas d'agglomération (dans le désert) ou lorsqu'on est en voyage, la Prière du vendredi n'a pas lieu d'être. Mais si le voyageur l'accomplit elle est agréée.

Les conditions de validité de la Prière du vendredi:

Pour que la Prière du vendredi soit agréée, il faut:

- 1- Un groupe de fidèles formant une communauté.
- 2- Le nombre qui permet de célébrer la Prière. Ce nombre est selon l'avis général de 40 fidèles *l'Imam* inclus à condition qu'ils soient tous parmi ceux desquels la Prière du vendredi est exigée.
- 3- La présence d'un *Imam*. Cette présence est soumise à certaines conditions.
- a- L'*Imam* doit faire le prône sinon son remplaçant (en cas de force majeure).
- b- Le prône (*Khutba*) doit être composé de deux discours dont les particularités seront expliquées plus loin.
- 4- Elle doit avoir lieu soit dans une mosquée ou dans un endroit qui en tient lieu; la Prière où l'on suit *l'Imam* à la radio ou à la télévision n'est pas agréée.
- 5- Les deux discours et la Prière doivent avoir lieu à l'heure de la Prière de midi (*Zohr*) ni avant, ni après.
- 6- Les deux discours doivent être prononcés avant la Prière.

Le Prône du Vendredi:

Selon la *Sunna* la Prière du vendredi doit être précédée d'un prône. Ce prône doit répondre à certaines conditions concernant celui qui fait le prône, le sermon et même la mosquée.

Celui qui fait le Prône:

Il doit être un homme digne de l'Imamat; érudit et de bonne conduite. Il doit être en état de pureté vestimentaire et corporelle (majeure et mineure) et doit couvrir les parties intimes de son corps. Il doit monter en chaire et saluer les assistants en se tenant debout. Après le salut il doit s'asseoir et le muezzin fait l'Appel à la Prière. L'Appel terminé, celui qui fait le prône se lève, se place face à l'auditoire et prononce son premier discours avec une voix forte afin d'être entendu de tous les assistants. Il ne doit pas se retourner durant le prône, et doit rester dans cette posture jusqu'à la fin. Ensuite il s'asseoit, marquant une petite pause - qui permet de lire la Sourate: 112 "Al-Ikhlâs" (Le Monothéisme pur) ou trois autres versets - puis il se relève pour prononcer le 2ème discours où il reprend le thème du premier mais d'une manière plus modérée. Lorsqu'il a terminé, son prône, il descend de sa chaire, à ce moment on annonce l'Igama et l'Imam qui a fait le prône doit présider à l'office.

Le prône:

Le prône doit être fait à l'intérieur de la mosquée. L'heure fixée est celle du "Zohr". Il doit être prononcé en langue arabe, mais il n'y a point d'inconvénient si il est traduit ou résumé. Avant de commencer le sermon le prôneur demande mentalement la protection d'Allah contre Satan le lapidé, puis prononce la formule: "Bismillàhi Ar Rahmani Ar Rahîm" (au nom d'**Allah**, le Clément et le Miséricordieux). Dans les deux prônes, il doit louer Allah et Le remercier à haute voix par la formule "Al Hamdoulillah" (louanges à Allah) suivie par la formule de profession de foi islamique, puis il appelle le salut d'Allah sur Son Prophète et Son serviteur Mohammad (salut et bénédiction sur lui). Le prône doit comprendre l'interprétation d'un verset complet du Coran qui renferme en lui-même un sens indépendant ou l'expression d'une loi divine. L'Imam ne doit pas se détourner du thème essentiel ni faire de diversions. Il doit exhorter l'auditoire, il ne suffit pas d'avertir contre les tentations de cette vie mais il doit inciter à l'obéissance. On exige aussi que le premier prône soit plus long que le 2ème. Le 2ème prône doit inclure des Prières en faveur de tous les croyants et de toutes les croyantes, et ces invocations doivent porter sur la vie future. On exige que celui qui fait le prône monte en chaire ou sur une estrade afin d'être vu par tous les fidèles et la chaire doit être à gauche du sanctuaire. Le nombre des fidèles doit être suffisant pour permettre de célébrer la Prière du vendredi.

Quelques directives à suivre le jour du vendredi:

Allah a honoré le jour du vendredi et l'a glorifié. Il est le meilleur des jours de la semaine sur terre. Ce jour-là, il est conseillé d'agir de la manière suivante:

- a- Se tailler les ongles, alléger ses moustaches, s'épiler les poils des aisselles et se raser le pubis.
- b- Se laver; se parfumer; se revêtir des plus beaux vêtements (on conseille le blanc).
- c- Demander fréquemment le salut pour le Prophète (salut et bénédiction sur lui) et faire des voeux avec insistance. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Le jour du Vendredi renferme un instant de grâce. Celui dont les invocations coïncident avec ce moment Allah les lui accordera".
- d- Se rendre à la mosquée de bonne heure, c'est-à-dire le plus tôt possible.
- e- Marcher vers la mosquée calmement et dignement. Il faut éviter toute parole superflue et multiplier les invocations.
- f- Effectuer deux *Rak'as* pour le salut de la mosquée (*Tahiyat-il masjid*) dès qu'on arrive et avant de s'asseoir. Si on arrive alors que *l'Imam* a commencé son discours,

- on fait une Prière de deux *Rak'as* assez brèves, en allégeant la récitation.
- g- Laisser place pour ses frères et prendre en considération le repos d'autrui.

Ce qu'il faut éviter de faire pendant que *l'Imam* fait son prône:

- 1- Parler ou s'amuser avec un objet tel que des cailloux par exemple. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit qu'on ne doit adresser la parole à personne (même si c'est pour le faire taire) pendant que *l'Imam* fait son prône.
 - Toute parole est donc interdite (répondre au salut, saluer celui qui éternue) même si ces paroles se rapportent à la vie future. Il est même interdit (entre le premier Appel et le second) de prononcer la formule du salut au Prophète au microphone ou de lire des versets coraniques.
- 2- Manger ou boire durant le prône.
- 3- S'acquitter de Prières surérogatoires.
- 4- Adresser le salut au prophète (salut et bénédiction sur lui) à haute voix lorsque *l'Imam* mentionne son nom, mais se contenter de le faire mentalement.
- 5- Demander la protection d'**Allah** contre les tortures de l'enfer ou faire des invocations à haute voix quand *l'Imam* exhorte l'auditoire (toute invocation doit être faite mentalement).

- 6- Répondre à haute voix aux invocations par la formule "Amine".
- 7- Louer **Allah** après un éternuement à haute voix ou attirer l'attention d'un des fidèles sur un objet quelconque. Il faut écouter *l'Imam* attentivement et rester tranquille même si la voix de *l'Imam* n'est pas assez audible. Il est uniquement permis de parler dans certain cas de force majeure (pour sauver un aveugle, pour avertir de la présence d'un serpent ou d'un scorpion, etc)
- 8- Enjamber ceux qui sont assis ou les séparer: ce geste n'est permis que dans un seul cas, s'il n'y a pas de place et qu'on trouve une place vide parmi les rangs. Dans ce cas on avance pour combler ce vide, sans toutefois déranger les autres. Cependant il est permis à *l'Imam* d'enjamber ceux qui sont assis s'il ne trouve pas d'autre issue pour monter en chaire.
- 9- Se rendre à la mosquée après que *l'Imam* monte en chaire.
- 10-Accomplir la Prière du *Zohr* pour celui qui a manqué la Prière du vendredi, sans motif valable, avant que *l'Imam* ait achevé la Prière en commun. Cependant, il est permis à celui qui est dispensé de cette Prière d'accomplir la Prière du *Zohr* pendant que *l'Imam* effectue la Prière du vendredi.

11-Il est déconseillé à celui pour qui la Prière du vendredi est obligatoire de voyager après l'aube de ce jour. Mais il peut en cas de nécessité impérieuse voyager à condition de ne pas manquer à la Prière et de l'accomplir soit en route soit à son arrivée à la ville où il se rend.

Remarque:

Celui qui arrive à la seconde *Rak'a* de la Prière du vendredi avec *l'Imam* peut compléter sa Prière par la *Rak'a* manquante une fois que *l'Imam* a achevé sa Prière. Mais s'il achève avec *l'Imam* moins d'une *Rak'a* il doit accomplir la Prière de quatre *Rak'as* qui est alors considérée comme étant une Prière ordinaire de midi (*Zohr*).

L'Imamat

Définition:

L'Imamat est la fonction confiée à un Imam pour diriger la Prière des fidèles. La Prière dépend de lui, il doit être suivi: il est interdit de le devancer et il ne convient pas de rivaliser avec lui. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"L'Imam n'est là que pour être suivi: Quand il dit "Allahou Akbar" dites comme lui, quand il récite le Coran, écoutez-le."

Les conditions exigées pour l'Imamat:

Seul un homme peut présider à la Prière. Il doit être de bonne conduite. La femme ne dirige ni Prière prescrite, ni Prière surérogatoire, elle ne préside ni à la Prière des hommes ni à celle des femmes.

Un ignorant illettré ne peut pas s'acquitter de cette mission, sauf dans le cas de gens illettrés comme lui, de même tout homme corrompu, connu pour son libertinage, ne peut servir d'*Imam*, à moins qu'il ne s'agisse d'un souverain redouté. L'*Imam* doit être le meilleur récitant du *Coran*, connu par son application consciencieuse des conditions de la Prière et de la purification.

A qui est réservée la priorité de l'Imamat:

Dans un groupe de fidèles, l'*Imamat* revient d'office au meilleur récitant du *Coran*, ensuite au plus versé dans la science religieuse, après eux au plus pieux, ensuite au plus âgé.

Cette fonction revient de droit au souverain ou au maître du logis.

Ceux dont l'*Imamat* n'est point approuvé:

- 1- L'homme aux moeurs légères, on ne l'admet qu'en cas de nécessité.
- 2- L'aveugle, sauf s'il est meilleur que toutes les personnes présentes.
- 3- Celui qui pratique la lustration pulvérale: celui qui fait ses ablutions (avec de l'eau) est préférable.
- 4- Celui qui est détesté par la communauté: il ne convient pas à l'homme de servir d'*Imam* aux gens qui le refusent.

5- Celui qui allonge la récitation du *Coran* durant la Prière.

Où se tient celui qui accompagne l'Imam:

- 1- Quand l'*Imam* est accompagné d'un seul fidèle, ce dernier se tient à sa droite, à un pas derrière lui. Si c'est une femme elle se tiendra derrière lui.
- 2- Si derrière l'*Imam* se trouvent un homme (ou un garçon) et une femme, l'homme se tiendra à un pas en arrière à droite de l'*Imam* et la femme se tiendra derrière l'homme (ou le garçon).
- 3- Si les fidèles sont un groupe d'hommes et de femmes, les hommes se mettent en rang derrière l'*Imam* et les femmes se tiennent derrière les hommes.
- 4- Comme l'*Imam* se tient à la tête de l'assemblée, il est souhaitable que les gens versés dans la science religieuse soient les plus proches de l'*Imam*, car si un cas de force majeure empêche l'*Imam* de poursuivre sa Prière, il se fait remplacer par l'un de ceux qui prient derrière lui.
- 5- L'Imam et les fidèles sont invités à veiller au bon alignement des rangs et à leur rectitude; le Prophète (salut et bénédiction sur lui) se tournait vers les gens et leur disait:

"Serrez les rangs et alignez-vous bien".

"L'alignement des rangs est le complément de la Prière".

"Egalisez vos rangs; si vous ne le faites pas, Dieu éveillera la discorde parmi vous".

''Il n'y a point de pas qui soit autant rétribué par Dieu que celui fait pour combler un vide dans un rang''.

Répétition de la Prière en commun:

- 1- Si le fidèle a accompli sa Prière obligatoire seul ou en commun et trouve qu'une autre assemblée s'apprête à célébrer la même Prière, il peut rejoindre la seconde assemblée et accomplir la Prière une 2^{ème} fois.
- 2- Il est interdit de célébrer la Prière en commun deux fois en même temps dans un même lieu. Quand l'*Imam* régulièrement en charge accomplit la Prière en commun on doit le suivre, sinon on doit attendre qu'il ait terminé pour commencer la Prière en commun une seconde fois.
- 3- Il est interdit de commencer une Prière en commun à la mosquée avant celle qui est dirigée par l'*Imam* régulièrement en charge.

Celui qui est devancé dans sa Prière:

- 1- Il faut savoir qu'il est interdit de commencer une Prière surérogatoire au moment où une Prière canonique est annoncée.
- 2- Quand on arrive à la mosquée après le commencement de la Prière, on doit sans tarder se ranger derrière l'*Imam* et se mettre dans la posture où se trouvent les fidèles (inclinaison, prosternation, assis ou debout) et cela après avoir prononcé le *Takbir*.

3- Quand on rejoint l'*Imam* au cours d'une inclinaison et qu'on s'incline après lui (avant qu'il se relève), on est considéré comme ayant effectué cette *Rak'a* de la Prière.

Comment compenser la partie de la Prière manquée:

La Prière en commun est rétribuée même si l'on arrive en retard pour rejoindre le groupe des fidèles. Aussi, il est recommandé d'entrer en Prière avec l'assemblée à condition de compenser la partie manquée de la Prière en tenant compte du fait que l'ensemble de la Prière soit correct (quitte à refaire une partie de la Prière). En voici quelques exemples:

À la salutation finale, on n'imite pas l'*Imam*, mais on se relève pour achever sa Prière. Dans ce cas, on considère la partie rattrapée comme étant le début de la Prière.

Supposons que le retardataire soit arrivé à la dernière Rak'a de la Prière du Maghreb avec l'Imam. Il se lève pour accomplir les deux Rak'as manquées. La $1^{\text{ère}}$ Rak'a sera faite avec la Fatiha et une sourate puis s'asseoit pour le Tachahoud premier puis se lève pour accomplir la $2^{\text{ème}}$ Rak'a avec la Fatiha et une sourate et il termine la Prière par le Tachahoud et la salutation finale.

Supposons que le retardataire ait rejoint les fidèles au moment du premier *Tachahoud* de la Prière du *Maghreb* il se lève pour accomplir la 3ème *Rak'a* avec l'*Imam*, s'asseoit avec lui pour réciter le *Tachahoud* final, se relève après la salutation finale de l'*Imam* et accomplit

la 1ère *Rak'a* manquée avec la *Fatiha* et une *sourate* puis s'asseoit pour le *Tachahoud* premier, accomplit la 2ème *Rak'a* manquée avec la *Fatiha* et une *sourate* puis s'asseoit pour le *Tachahoud* final. C'est le seul cas où le retardataire s'asseoit 4 fois pour dire le *Tachahoud*.

La nécessité de remplacer *l'Imam*:

Si, en priant, l'*Imam* commet un acte annulant ses ablutions, ou qu'un cas de force majeure l'empêche de poursuivre sa Prière, il peut se faire remplacer par l'un des fidèles qui se trouvent derrière lui; ce dernier poursuit la Prière et l'*Imam* quitte le lieu en mettant sa main sur son nez comme s'il était atteint d'un saignement du nez.

Quand peut-on abréger la Prière?

Selon le *Coran* et la *Sunna* on peut abréger la Prière lorsqu'on est en voyage. Cela ne concerne que les Prières de quatre *Rak'as* qui sont réduites à deux seulement, accomplies avec la *Fatiha* et une *sourate*.

La Prière du coucher du soleil ou *Maghreb* (3 Rak'as) et celle du matin Sobh (2 Rak'as) ne peuvent être abrégées.

La distance parcourue qui donne le droit d'abréger la Prière:

Quiconque accomplissant un voyage où la distance parcourue dépasse 80 Km et 640 m est appelé à abréger les Prières de quatre *Raka'as*, à savoir *Al Zohr*, *Al Asr et Al Ichâ* qui seront alors de deux *Rak'as* chacune.

Allah nous a permis d'abréger la Prière en cours de voyage. La condition n'est point la durée ou le moyen mais la distance (minimum 80 km et 640 m.). Le fait d'abréger la Prière est un privilège qu'**Allah** nous a accordé; nous avons toute latitude d'en profiter.

La durée pendant laquelle on peut abréger ses Prières:

Le voyageur commence à abréger sa Prière lorsqu'il dépasse les limites des agglomérations de sa ville et il cesse de le faire à son retour à ce même point.

En arrivant à la ville où il se rend, s'il compte y séjourner pour une durée où il peut accomplir moins que 20 Prières canoniques (quatre jours), il est autorisé à abréger ses Prières. S'il compte y séjourner plus de quatre jours, il s'acquitte de ses Prières normalement dès l'arrivée. Dans ce cas, il est considéré comme étant résident.

La Prière surérogatoire en voyage:

Dans les cas où l'on abrège la Prière de quatre *Rak'as* en cours de voyage, le fidèle n'a pas à accomplir les Prières *Sunna* à l'exception de celles du *Fajr* et *Watr* qu'il ne sied pas de négliger.

Néanmoins, le voyageur est libre de faire autant de Prières qu'il veut et il a toute la latitude de compléter les Prières ou de les abréger. Cette licence est valable aussi bien pour celui qui voyage à pied qu'à dos de chameau, dans une voiture ou en avion.

Quand peut-on regrouper les Prières?

Dans la vie courante, le musulman peut s'exposer à des cas de force majeure où il est autorisé à regrouper ses Prières, (crainte pour sa vie, pour son honneur, ses biens ou son travail). Le regroupement est également autorisé pour le voyageur qui parcourt une distance dépassant les 80 km et 640 m, pour le malade qui a de la peine à accomplir chaque Prière à son heure et pour celui qui ne peut se servir de l'eau de crainte d'aggraver son mal. Toutes les fois qu'on se heurte à des difficultés on regroupe deux Prières en un seul temps. Le jour de la station d'Arafate, le regroupement des deux Prières Al Zohr et Al Asr à l'heure de la Prière du Zohr est exceptionnellement recommandé pour le pèlerin, ainsi que les Prières de Al Maghreb et Al Ichâ à Mouzdalifa en retardant celle du Maghreb.

La manière de procéder:

On regroupe les deux Prières¹ de midi (*Al Zohr*) et de l'après-midi (*Al Asr*) en avançant cette dernière pour

¹ Lorsqu'on fait deux prières regroupées, il est interdit de les séparer par une prière surérogatoire.

l'accomplir à l'heure fixée pour *Al Zohr*, ou la retardant pour la faire à l'heure fixée pour *Al Asr*. On procède de même pour *Al Maghreb* et *Al Ichâ*. Seule la Prière du *Sobh* ne peut être regroupée avec une autre Prière.

L'accomplissement d'une Prière omise:

Celui qui, à cause du sommeil ou d'une syncope, d'un oubli ou d'un cas de force majeure, aura négligé une Prière canonique, doit la refaire sitôt qu'il s'en rappelle et dans les mêmes conditions. Supposons qu'il ait omis la Prière de *Al Zohr*, il l'accomplira avant celle de *Al Asr*, car il faut respecter l'ordre des Prières.

Celui qui, au cours d'une Prière canonique, se rappelle une Prière omise doit considérer la Prière qu'il accomplit comme surérogatoire et faire d'abord la Prière qu'il avait oubliée.

Celui qui est redevable de nombreuses Prières omises, les refera à n'importe quel moment à l'exception des heures où les Prières sont désapprouvées, tout en respectant l'ordre des Prières.

Remarque:

Cas de celui qui assiste à la Prière de l'après-midi (*Al Asr*) en commun sans avoir accompli celle de midi (*Al Zohr*).

Il participe à la Prière en assemblée, puis accomplit celle de *Al Zohr*.

La Prière du malade:

La Prière est un pilier fondamental qui doit être accompli quelles que soient les circonstances. Quand le musulman tombe malade et ne peut se tenir debout adossé à un appui, il prie assis. S'il en est encore incapable, il prie étendu sur le côté droit, sinon sur le côté gauche en ayant soin que sa figure soit vers la *Qibla*. Si cela s'avère impossible, il prie étendu sur le dos, les pieds dans la direction de la *Qibla*. S'il prie assis, son inclinaison sera moins accentuée que sa prosternation¹. S'il est incapable de s'incliner ni de se prosterner, il mime ces gestes, mais il ne doit jamais négliger sa Prière.

Le malade qui a de la peine à accomplir chaque Prière à son heure peut regrouper ses Prières: *Al Zohr* avec *Al Asr, Al Maghreb* avec *Al Ichâ*, avancées ou retardées.

Les Prières surérogatoires ou Nafl

Les Prières surérogatoires sont d'un mérite inestimable. Elles servent à combler les défaillances survenues aux Prières obligatoires.

¹ Il est interdit de se prosterner sur une chaise, un appui.. Il faut dans ce cas qu'il y ait un vide entre le front et la terre.

Les Prières surérogatoires que le Prophète nous a engagé à faire:

Ces Prières sont accomplies avant et après les Prières canoniques. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) n'a jamais négligé de les accomplir, ce sont:

- 1- Deux Rak'as avant Al Sobh (Fajr).
- 2- Deux Rak'as avant la Prière Al Zohr et deux après.
- 3- Deux Rak'as après Al Maghreb.
- 4- Deux Rak'as après Al Ichâ.
- 5- Une *Rak'a* impaire après la Prière *Sunna* de *Al Ichâ* appelée "*Al Watr*" qui comporte la récitation du "*Qonout*"¹.
- 6- Deux *Rak'as* avant la Prière du vendredi et deux après.

Quelques recommandations au sujet des Prières surérogatoires en général (Nafl):

Les "Nafl" en général sont composés de deux Rak'as, pas plus. La récitation du **Coran** durant la Prière "Nafl" obéit aux mêmes règles que celle de la Prière canonique: si la Prière canonique est silencieuse le "Nafl" sera silencieux; celle qui est audible, son Nafl le sera également. Une seule exception: la Prière Sunna du vendredi où la récitation du **Coran** est silencieuse.

103

_

¹ Ce mot (*Qonout*) signifie les invocations formulées au cours de la prière.

On peut accomplir les Prières surérogatoires à toute heure du jour ou de la nuit, à l'exception de cinq moments où elles sont interdites, à savoir:

- Après la Prière d' *Al-Sobh* jusqu'au lever du soleil.
- Du lever du soleil jusqu'à ce qu'il atteigne dans le ciel la hauteur d'une lance.
- À midi quand le soleil est au zénith.
- Après la Prière d' Al-Asr jusqu'au coucher du soleil.
- Durant le coucher du soleil et jusqu'à la disparition totale du disque solaire¹ .

Les différentes sortes de Prières surérogatoires (Nafl):

La Prière nocturne (Al Tarawih):

Faite durant tout le mois de *Ramadan*, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Dieu pardonne les péchés antérieurs à celui qui prie les nuits de Ramadan avec foi en espérant la rétribution divine".

C'est une "Sunna" assurée qu'il faut faire avec assiduité pendant toutes les nuits du mois de Ramadan pour les hommes et les femmes. Il est recommandé de l'accomplir en commun. Il est permis de l'accomplir

¹ Il est possible d'accomplir les deux *Rak'as* du "salut de la mosquée " ainsi que celles de *"Sunnat-Al Tawaf "* au Noble Sanctuaire ainsi que la prosternation de la récitation du *Coran* à toute heure de la journée. Il faut noter que,lorsque le temps dont on dispose ne permet pas d'accomplir les prières canoniques et surérogatoires, on donne la priorité à la première.

chez soi, mais il est préférable qu'elle soit faite à la mosquée. Le temps fixé pour *"Al Tarawih"* commence après la Prière de *Al Ichâ* et s'étend jusqu'à l'aube.

Le Chaf' et le Watr:

- 1- Après la Prière du soir *Al Ichâ*, le fidèle accomplira *Al Chaf'* (c'est une Prière composée de deux *Rak'as* surérogatoires). Il est recommandé de réciter à la première *Rak'a* après la *Fatiha*, la *Sourate* 87 et à la seconde *Rak'a* après la *Fatiha*, la *sourate* 109 du *Coran*.
- 2- Le *Watr* est la Prière impaire (1 Rak'a) qui clôt toutes les Prières nocturnes. Il est conseillé de réciter au *Watr* les trois dernières *sourates* (112, 113, 114) après la *Fatiha*.
- 3- Il est répréhensible d'accomplir deux fois *Al Watr* en une seule nuit. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Jamais deux fois le Watr, la même nuit". Celui qui accomplit le Watr au début de la nuit, puis se réveille la nuit pour prier, peut faire des Prières surérogatoires, s'il veut, mais ne refait plus le Watr.
- 4- Réciter les invocations du "Qonout" au cours de la dernière Rak'a de la Prière "Al Sobh" et au cours de la Rak'a impaire du Watr après qu'on se redresse de l'inclinaison. Le "Qonout" sont les invocations faites à l'imitation du Prophète (salut et bénédiction sur lui). Le fidèle lève ses mains, de façon que la paume soit vers le ciel, à

la hauteur de sa poitrine, prononce les invocations puis passe les deux mains sur son visage.

Voici une des versions des invocations du "Qonout".

"Seigneur! Fais que je sois de ceux que Tu as mis dans la bonne voie, que Tu as préservé des maladies et que Tu as protégé.

Bénis ce que Tu m'as accordé. Détourne de moi tout ce que Tu aurais décrété et accorde-moi Ta protection. C'est Toi qui décides et nul ne s'oppose à Ta volonté. Celui que Tu protèges, n'est jamais humilié, et Ton ennemi n'est jamais honoré. Gloire et honneur à Toi.

Seigneur! Je me réfugie auprès de Ta grâce contre Ton courroux et je cherche refuge dans Ta miséricorde contre Ton châtiment. Je me réfugie auprès de Toi contre Toi-même.

Toute louange s'avère imparfaite auprès de celles que Tu T'es attribué."

La Prière des deux Fêtes (Eid)

Chez les musulmans il y a deux fêtes, *Eid Al Fitr* (de la rupture du Jeûne) et *Eid Al Adha* (des sacrifices). La Prière des deux fêtes est une *Sunna* très recommandée. Cette Prière est composée de deux *Rak'as* et il est de la tradition de l'accomplir en commun. La Prière a lieu là où l'on accomplit habituellement la Prière du vendredi, sauf en ce qui concerne le prône, ce dernier est prononcé après la Prière.

- 1- La Prière de la fête ne comporte ni Appel ni *Iqama* mais on y convie les gens en annonçant à haute voix: "La Prière en commun"(*Assalatou jame'a*) deux fois.
- 2- Celui qui manque à la Prière en commun peut l'accomplir isolément chez lui.
- 3- L'heure fixée pour cette Prière est marquée par la montée du soleil dans le ciel de la hauteur d'une lance.
- 4- La Prière de la fête n'est précédée ni suivie d'aucune Prière surérogatoire.

La manière d'accomplir la Prière de la fête:

L'Imam préside à la Prière qui se compose de deux Rak'as, il débute la 1ère en répétant 7 fois "Allahou Akbar", sans compter le "Takbir" qui marque le commencement de la Prière et les fidèles répètent après lui, puis l'Imam récite à haute voix la Fatiha et une sourate. Il commence la 2ème Rak'a en répétant 5 fois "Allahou Akbar" sans compter le "Takbir" qu'il doit dire en se relevant, puis il récite toujours à haute voix, la Fatiha et une sourate. Chaque fois qu'il dit "Allahou Akbar" il lève les mains à la hauteur des épaules. La Prière terminée, il se lève pour prononcer le sermon qu'il interrompt par une pause légère et exhorte les assistants. Il mêle à son discours la formule: "Allahou Akbar", qu'il répète souvent. Il incite les gens à suivre les commandements d'Allah, leur rappelle Ses lois, Son châtiment et Sa rétribution. Il demande le salut pour le Prophète (salut et bénédiction sur lui) et adresse des Prières en faveur de tous les croyants.

Pratiques à observer pour la Prière des deux Fêtes:

- Se laver, se parfumer (sauf pour les femmes), porter de beaux habits.
- Pour la Fête de rupture du Jeûne (*Eid Al Fitr*), il est préférable de déjeuner avant de se rendre à la mosquée mais pour la Fête des sacrifices (*Eid Al Adhah*), il vaut mieux attendre d'être rentré de la mosquée, après la Prière, ensuite manger.
- Glorifier **Allah** la veille de la Fête (récitation du *Coran*, Prières et toutes sortes d'invocations).
- -En arrivant à la mosquée pour la Prière, on glorifie **Allah** jusqu'à l'apparition de l'*Imam* pour la Prière on dit:

"Allahou Akbar" (3 fois) Il n'y a de divinité qu'Allah. Il n'a point d'associé! "Allahou Akbar", à Lui la louange, qu'on lui rende grâce en tout état de cause. Il n'y a point d'autre divinité qu'Allah. Il n'a point d'associé! Il a tenu Sa promesse et a donné la victoire à Son serviteur et vaincu, Lui seul, les factions coalisées. Il n'y a point d'autre dieu que Lui, nous n'adorons que Lui, fidèles à Sa Religion en dépit de la haine des mécréants. Seigneur accorde Ton salut, Ta bénédiction, Ta grâce à notre Maître Mohammad suprême Prophète, à sa famille, à

ses compagnons, à ses alliés, à ses chastes épouses et à ses descendants".

- Cette glorification est recommandée pour ceux qui prient en commun et celui qui prie isolément. On doit la répéter avant la Prière de la Fête et après chaque Prière canonique durant les journées du *"Tachrik"* ¹.
- Il est préférable de se rendre à la Prière par un chemin et d'emprunter un autre pour le retour.
- Zakat Al Fitr (L'aumône légale de la fin du jeûne) doit être acquittée avant la Prière de cette Fête.
- Le sacrifice durant *Eid Al Adha:* le bétail doit être immolé, après la Prière de la Fête et non avant.
- Il est recommandé de distribuer l'aumône durant la Fête et d'exprimer ses voeux à ses frères.
- Il est permis de boire et de manger à volonté et de se livrer à des plaisirs licites.

La Prière des éclipses solaires et lunaires:

L'éclipse du Soleil se produit lorsque la Lune s'interpose entre le Soleil et la Terre ce qui cause la disparition totale ou partielle de la lumière du Soleil. L'éclipse de la Lune se produit lorsque la Terre s'interpose entre la Lune et le Soleil causant ainsi la disparition totale ou partielle de la lumière de la Lune.

 $^{^1}$ Les journées du "Tachrik": 2 ème, 3 ème, et 4 ème jours de la fête .Grand Baïram (Al Adha).

Ce sont des signes qui interviennent pour prouver la puissance du Créateur et pour rappeler aux hommes que l'univers est entre les mains d'Allah et qu'Il le régit selon Sa Volonté. Il est de la *Sunna* que les musulmans hommes et femmes - recourent à la Prière et à l'imploration d'Allah quand ils constatent l'éclipse de l'un des deux astres. Du vivant du Prophète (salut et bénédiction sur lui) son fils Ibrahim mourut. Alors qu'on allait l'enterrer, il y eut une éclipse solaire, des gens dirent que le Soleil s'était éclipsé à cause de la mort d'Ibrahim. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) rassembla les gens et leur dit: "Le Soleil et la Lune ne sont que des signes parmi tant d'autres signes de Dieu. Ils ne s'éclipsent ni à la mort, ni à la naissance de personne. Quand vous apercevez leurs éclipses, priez et implorez Dieu pour éviter Son châtiment".

La manière d'accomplir la Prière de l'éclipse solaire:

Les gens se rassemblent pour prier à la mosquée sans Appel ni annonce préalables. Seulement, il est bon de les convier en criant: "La Prière en commun".

L'Imam accomplit deux Rak'as avec deux inclinaisons et deux relèvements chacune. La récitation du **Coran** y est silencieuse, et très prolongée ainsi que l'inclinaison et la prosternation. Cette Prière peut avoir lieu dès que commence l'éclipse et jusqu'à la réapparition du disque solaire. Si l'éclipse prend fin pendant la Prière, on

termine la Prière sans allongement. Si l'on craint de manquer une Prière rituelle, on doit dans ce cas abréger la Prière de l'éclipse pour accomplir la Prière canonique. Il est conseillé à l'occasion de l'éclipse d'évoquer **Allah**, de Le glorifier, d'implorer Son pardon, de Le prier, de faire l'aumône, de faire du bien et de renouer les liens avec ses proches.

La manière d'accomplir la Prière de l'éclipse lunaire:

La Prière de l'éclipse lunaire est semblable à celle de l'éclipse solaire. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) en parlant des deux éclipses a dit: "Quand vous constatez l'éclipse de ces astres réfugiez-vous dans la Prière".

Mais la Prière de l'éclipse lunaire est plus simple, la récitation est audible et il n'est pas de tradition selon la *Sunna* de l'accomplir en commun, on peut l'accomplir isolément chez soi.

Prière de salutation de la mosquée (*Tahiyat-El Masjid*):

Il est de tradition selon la *Sunna* pour celui qui entre dans la mosquée, d'accomplir deux *Rak'as*. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Quand l'un de vous entre à la mosquée, qu'il fasse deux Rak'as avant de s'asseoir".

Le fidèle est dispensé de cette Prière s'il entre au moment où la Prière en commun est annoncé. Dans ce

cas, il se place dans les rangs, accomplit la Prière obligatoire et n'a plus à faire la Prière de la mosquée.

La Prière de la matinée (Al Doha):

La Prière "Al Doha" est une Sunna hautement recommandée. Le temps fixé pour cette Prière s'étend du lever du Soleil jusqu'à ce qu'il atteigne le zénith. Cette Prière peut se composer de deux à huit Rak'as.

La Prière après l'ablution (Sunnat-al Woudoû):

Il est recommandé d'accomplir deux *Rak'as* après avoir terminé ses ablutions tout en formulant l'intention "Sunnat al Woudoû" à condition qu'elle ne coïncide pas avec les moments où les Prières sont interdites.

Prière du voyageur (Sunnat as safar):

En quittant la maison pour partir en voyage, il est conseillé d'effectuer deux *Rak'as* où le voyageur invoque **Allah** en ces termes:

"Seigneur! Tu es notre compagnon dans le voyage".

"Seigneur! Tu es celui qui nous remplaces auprès de nos familles, nos enfants et nos biens pendant notre absence".

"Seigneur! Evite-nous les fatigues du voyage, la déception à notre retour et tout spectacle désagréable qui pourrait nous surprendre dans nos biens nos familles et nos enfants".

La Prière où l'on demande à Allah de nous inspirer (Salatoul Istikhârah):

Celui qui se propose d'entreprendre un projet ou celui qui hésite entre deux décisions et désire consulter **Allah** sur l'issue de son entreprise peut faire deux *Rak'as* en dehors des heures interdites et dire:

"Seigneur! Je Te demande de me guider dans mon choix par Ta Connaissance, de m'accorder le pouvoir par Ta Puissance et une faveur grâce à Ta Grande Générosité, car Tu peux tout et je ne peux rien. Tu sais tout et je ne sais rien. Tu es L'omniscient".

"Seigneur! Si Tu sais que ce projet m'est bénéfique dans cette vie et après ma mort, fais qu'il réussisse et bénisle.

Si, par contre, il m'est néfaste dans ma vie en ce monde et dans celui de l'au-delà et s'il a des conséquences regrettables protège-moi contre lui, accorde-moi tout ce qui est bénéfique là où il peut être et fais que j'en sois satisfait".

Le fidèle doit préciser durant son invocation ce projet d'une façon claire et il est conseillé de répéter cette Prière et l'invocation trois jours de suite.

La Prière pour exaucer un vœu (Salat Qadà Al Haga):

Quiconque se trouve dans le besoin (vis-à vis d'**Allah** ou d'un humain), qu'il fasse l'ablution d'une manière parfaite et accomplisse deux *Rak'as* en dehors des heures interdites, avec l'intention d'exaucer un voeu et qu'il dise ensuite:

"Louange à Toi Seigneur, toutes les louanges qui peuvent combler les cieux, la terre et tout ce que Tu as créé selon Ta volonté. Tu es digne d'hommages et c'est la seule vérité reconnue par Tes serviteurs et toutes les créatures sont Tes esclaves. Seigneur! Personne ne peut priver de ce que Tu octroies, ni octroyer ce que Tu refuses. La fortune du riche ne lui servira à rien auprès de Toi, la force et la puissance n'émanent que de Toi, Tu es le Plus Grand et le Très-Haut. Seigneur accorde à notre Maître Mohammad Ta grâce, Ton salut et Tes bénédictions, il n'y a de dieu que Toi, Tu es l'Indulgent et le Généreux. Gloire à Toi, Seigneur du Trône Sublime, louange à Toi, Seigneur des mondes... Je T'implore de me rendre digne de Ta miséricorde et de me dicter les actions susceptibles de mériter Ton pardon, l'accès à tous les biens et le salut contre tout péché... Seigneur fais que tous mes péchés soient absous, que tous mes soucis soient dissipés, que tous mes voeux s'ils ont Ton approbation soient exaucés.

Tu es Le Plus Miséricordieux de tous les Miséricordieux".

La Prière des rogations (Salat Al Istisqaâ):

On fait cette Prière lorsque le pays souffre de la sécheresse, elle consiste à faire des rogations afin de sauver le pays et ses habitants de la famine et de la misère.

L'heure où l'on peut faire cette Prière:

On peut l'accomplir à n'importe quel moment où la Prière n'est pas interdite.

Comme la sécheresse inhabituelle est un signe de la colère divine, il est souhaitable d'annoncer cette Prière quelques jours auparavant, d'exhorter les fidèles au repentir, de réparer les injustices commises, de faire l'aumône, d'apaiser les différends et même d'ordonner de jeûner trois jours. C'est au 4ème jour que l'*Imam* fait la Prière.

La manière de l'accomplir:

- 1- Cette Prière ne comporte ni Appel ni *Iqama* mais on est convie: "la Prière en commun".
- 2- L'Imam se rend au lieu de la Prière et accomplit deux Rak'as. A la première Rak'a il répète sept fois "Allahou Akbar" après le Takbir qui inaugure la Prière et à la seconde, il répète six fois "Allahou Akbar" en plus du Takbir qu'on prononce en se relevant.

- 3- Il récite à haute voix, à la 1ère *Rak'a*, la *Fatiha* et la *Sourate* "Noé" (71) ou la *Sourate* " le Très Haut" (87). et à la seconde *Rak'a* il récite la *Sourate* "L'Epreuve universelle" (88) ou la *Sourate* "Qaf" (50).
- 4- Après la Prière il fait face aux assistants, et prononce un discours composé de deux prônes où il ne cesse d'implorer le pardon d'**Allah**. Puis il invoque **Allah** et l'auditoire répond "*Amine*".
- 5- Selon la Tradition (Sunna) l'Imam doit lever les bras de manière à découvrir ses aisselles, la paume de sa main tournée vers le sol et le dos de sa main vers le ciel. Les fidèles l'imiteront en restant assis.
- 6- Toujours dans cette posture, l'*Imam* récitera une des formules qui ont été rapportées à ce sujet et dont voici la plus complète:

"Seigneur! Accorde-nous une pluie bienfaisante aux conséquences heureuses, qu'elle soit fécondante, et qu'elle irrigue tout. Seigneur! Accorde-nous une eau pour boire à satiété et ne nous livre pas au désespoir. Seigneur! Hommes, bêtes et créatures sont dans la gêne et la misère et ne s'en plaignent qu'à Toi seul. Seigneur! Fais pousser nos semences et fais regorger de lait les mamelles de nos bêtes. Seigneur! Désaltère notre soif par une bénédiction du ciel et fais surgir les biens de la terre. Délivre-nous de la gêne, de la famine et du dénuement. Mets fin à notre tourment, car Toi seul peux

nous en délivrer. Nous Te demandons pardon, Tu es toute Mansuétude. Envoie-nous du ciel une eau abondante, désaltère tes créatures hommes et animaux, étends Ta Miséricorde et fait revivre la terre morte".

- 7- Vers le tiers du 2^{ème} discours, l'*Imam* se tourne vers la *Qibla* change la disposition de son manteau de sorte, que la partie qui recouvrait l'épaule droite vienne sur l'épaule gauche et vice-versa. Les fidèles l'imiteront tout en restant assis; les femmes n'ont pas à changer la disposition de leurs vêtements.
- 8- Ainsi vêtus, ils s'adressent en choeur à **Allah** par cette Prière:

"Seigneur! Tu nous a ordonné de T'implorer et Tu nous as promis de répondre à notre appel, nous T'avons adressé nos Prières telles que Tu nous as ordonné de le faire; exauce-les comme Tu nous as promis, Tu ne manques jamais à Ta promesse".

- 9- Après cette Prière l'*Imam* se remet face à l'assistance pour terminer son discours, exhorte l'auditoire, récite des versets du *Coran* demande le salut et la paix pour le Prophète (salut et bénédiction sur lui) puis implore **Allah** au nom de tous les musulmans et de toutes les musulmanes.
- 10- L'*Imam* et les fidèles garderont leurs vêtements dans cette disposition jusqu'à leur retour chez eux.

Les prosternations traditionnelles

Nous distinguons trois prosternations traditionnelles (Sunna) ce sont:

- La prosternation de l'oubli.
- La prosternation de la récitation du *Coran*.
- La prosternation de gratitude.

Prosternation de l'oubli:

Pour réparer une erreur commise durant la Prière. Quiconque est distrait durant la Prière - soit qu'il fasse une *Rak'a* de trop, une prosternation supplémentaire ou toute autre erreur semblable - doit réparer son erreur par deux prosternations faites après la Prière et terminées par la salutation finale. S'il supprime, par omission, un acte "Sunna" il est obligé de se prosterner deux fois avant la salutation finale. Celui qui omet le *Tachahoud* premier, qui l'oublie totalement et s'en souvient après s'être relevé, ne doit pas se rasseoir pour l'accomplir, il doit seulement se prosterner deux fois avant la salutation terminale.

Celui qui prononce la salutation finale avant de terminer sa Prière et s'en aperçoit rapidement doit retourner pour la parachever s'il est encore dans le temps imparti pour la Prière et se prosterner deux fois après la salutation finale. Celui qui commet une erreur dans sa Prière derrière l'*Imam*, n'a pas de réparation à faire, sauf quand l'omission est de la part de l'*Imam*, dans ce cas le fidèle doit rectifier avec lui, vu que la rectitude de sa Prière dépend de celle de l'*Imam*.

La façon d'accomplir la prosternation de l'oubli:

La prosternation de l'oubli est identique à la prosternation rituelle, on formule mentalement l'intention et l'on dit: *Sobhana Rabia Al A'la* (**Allah** est le Plus Grand), et il est bon d'ajouter: "Gloire à celui qui ne se trompe pas et n'oublie jamais".

La prosternation de l'oubli précède toujours la salutation finale et elle n'est pas suivie de *Tachahoud*. Celui qui oublie de faire la prosternation après le salut final et s'en souvient rapidement, doit la faire.

La prosternation de la récitation du Coran:

L'ensemble du *Coran* comporte 15 prosternations à faire au cours de la lecture.

En écoutant le *Coran* ou en lisant un verset marqué par une prosternation, la *Sunna* prescrit au musulman de se prosterner. Celui qui se prosterne doit être en état de pureté (majeure et mineure) et faire face à la *Qibla*. Le fidèle ne fera pas la prosternation s'il entend le verset à la radio.

Voici la liste des *Sourates* du *Coran* où la prosternation est demandée:

Sourate 7 "Al-A'râf"- V 206.

Sourate 13 "Le Tonnerre"- V 15.

Sourate 16 "Les Abeilles"- V 49.

Sourate 17 "Le Voyage Nocturne"- V 107.

Sourate 19 "Marie"- V 58.

Sourate 22 "Le Pèlerinage"- V18-V 77.

Sourate 25 "Le discernement"-V 60.

Sourate 27 "Les Fourmis"- V 25.

Sourate 32 "La Prosternation"- V15.

Sourate 38 "Sâd"- V 24.

Sourate 41 "Les versets détaillés"- V 38.

Sourate 53 "L'etoile"- V 62

Sourate 84 "La déchirure"- V 21

Sourate 96 " L'adhérence"- V 19.

La façon d'accomplir la prosternation lors de la récitation du Coran:

Le fidèle se lève, prononce le *Takbir*, lève les mains à la hauteur des épaules et se prosterne en disant:

Sobhana Rabial A'la (3 fois) (Gloire à mon Seigneur le Très-Haut); ma face se prosterne devant Celui qui l'a créée et modelée, qui lui a octroyé, par Sa toute Puissance la vue et l'ouie.

La prosternation de gratitude:

Quand un évènement heureux survient pour le musulman (une réussite par exemple, ou un danger esquivé), il se prosterne en dehors de la Prière en signe de gratitude envers le Créateur.

Quand le Prophète (salut et bénédiction sur lui) recevait une bonne nouvelle, il s'empressait de se prosterner en signe de gratitude. Les conditions de la prosternation de gratitude sont identiques à celle de la prosternation rituelle.

Les pratiques relatives à la mort

Chaque musulman doit connaître les rites de la lotion du mort et comment il doit procéder avec un agonisant. Bien qu'il existe des professionnels qui exercent ce métier, la connaissance des prescriptions religieuses relatives au mort sert à surveiller la pratique, afin qu'elle soit conforme aux enseignements du Prophète (salut et bénédiction sur lui). Ajoutons à cela que la Prière mortuaire est une obligation; son accomplissement par un fidèle décharge le reste de la population. Le parent le plus proche du défunt est le plus digne de présider la Prière mortuaire; l'accomplissement de la Prière de sa part assure le dévouement dans les invocations, dans lesquelles il y a des témoignages en faveur du défunt et des bénédictions pour lui.

Ce qu'il faut faire avec un agonisant:

- 1- On doit orienter l'agonisant vers la *Qibla*, l'étendre sur le côté droit, son visage tourné vers la *Qibla*. S'il est difficile de le mettre dans cette position, on le couche sur le dos, les pieds en direction de la *Qibla* et on élève sa tête pour que son visage soit orienté vers la *Qibla*.
- 2- On lui souffle à l'oreille la profession de foi islamique "La Ilaha Illallah" (il n'y a de dieu qu'Allah) afin qu'il s'en souvienne et puisse la répéter.
- 3- Dès qu'on l'entend répéter, on cesse de la lui dire. S'il tient d'autres propos, alors on la lui rappelle à nouveau dans l'espoir qu'elle soit le dernier mot qu'il prononce ici-bas et qui l'aidera à accéder au Paradis.
- 4- Les personnes qui l'entourent doivent être celles qu'il aime ou qu'il préfère.
- 5- On multiplie les invocations pour lui et pour les personnes présentes.
- 6- On embaume le lieu avec de l'encens.
- 7- Il est bon de lire à voix basse la *sourate "Yasin"* (36) dont l'effet bénéfique est d'abréger les souffrances de l'agonisant.
- 8- On réconforte l'agonisant qui doit garder l'espoir en la miséricorde divine, pour qu'Allah lui épargne la souffrance, rachète ses péchés et lui pardonne ses fautes.
 Allah est Miséricordieux. Sa grâce infinie s'étend à toute chose.

- 9- Quand il a rendu l'âme, il faut fermer les yeux en disant: "Bismillah" et conformément à la tradition du Prophète (salut et bénédiction sur lui): Seigneur pardonne-lui, élève son rang auprès de Tes élus, Seigneur absous nos péchés et les siens, rends son tombeau spacieux et lumineux".
- 10-On attache la tête du défunt avec un bandage qu'on passe sous son menton pour fermer sa bouche, on repose tous les membres.
- 11-On lui enlève les vêtements qu'il portait lorsqu'il a rendu le dernier soupir, sauf les sous-vêtements, et on le couvre d'un drap pour le protéger des regards.
- 12-On fait part du décès aux proches ou aux amis afin qu'ils assistent aux obsèques. Il est permis de faire une annonce dans les journaux à condition de ne pas couvrir le défunt de louanges.

La lotion funéraire:

La lotion pratiquée pour le mort par les vivants est une obligation. Son accomplissement par un fidèle décharge les autres. Il est recommandé de laver le mort trois fois; de sorte que l'eau touche toutes les parties de son corps. Mais, si le corps reste encore sale, on répètera par un nombre impaire de lotions.

Les conditions de la lotion funéraire:

La principale condition de la lotion est *l'Islam*, le défunt doit être musulman. Si l'eau fait défaut, ou qu'on ne peut s'en procurer, on doit recourir à la lustration pulvérale

"Tayammum". Il faut que celui qui pratique la lotion soit digne de confiance afin de s'assurer qu'il applique tous les rites de la lotion funéraire.

On exige aussi que le corps soit entier, ou qu'une majeure partie subsiste (au moins la moitié). S'il s'agit d'un foetus, on ne le lave que s'il est déjà bien développé. Seul le martyr, tombé au champ d'honneur pour la cause d'**Allah**, est dispensé de la lotion.

La manière de procéder à la lotion funéraire:

Voici la meilleure manière et la plus complète:

- 1- On place le corps surélevé du sol, dans une chambre à huis clos, où se trouvent uniquement celui qui procède à la lotion et ses assistants.
- 2- On embaume la pièce avec l'encens durant le lavage.
- 3- On déshabille entièrement le défunt en gardant couvert ses parties intimes, il est interdit à celui qui lave et aux assistants de regarder les parties honteuses du défunt, ni de les laver sans placer une étoffe ou un écran qui recouvre ces parties. Il est préférable de voiler le visage du défunt avant de procéder à la lotion.
- 4- On lève délicatement sa tête jusqu'à ce qu'il atteigne presque la position assise et on presse délicatement le ventre du mort pour le débarrasser des déchets qu'il pourrait renfermer. On verse de l'eau en abondance pour éviter de sentir l'odeur des matières fécales.

- 5- Celui qui fait la lotion enroule un torchon autour de sa main gauche pour laver un exutoire, puis utilise un autre torchon pour nettoyer l'autre exutoire. Ensuite il jette les torchons et se lave les mains avec de l'eau et du savon.
- 6- Celui qui pratique la lotion commence par prononcer l'intention de faire la lotion funéraire et dit: "Bismillah" sans plus, ensuite il lave les mains du défunt et verse de l'eau pour effacer toute trace d'impureté sur le corps.
- 7- Il enroule autour de son index un torchon rugueux pour nettoyer les dents du défunt et son nez. Il n'a pas le droit de lui ouvrir la bouche, sauf si elle contient des impuretés. On aura préalablement enlevé le dentier ou la prothèse.
- 8- Celui qui fait la lotion doit prononcer distinctement l'intention des ablutions pour le mort en disant: "Je formule mon intention de procéder aux ablutions du mort Untel", ensuite il lui fait l'ablution rituelle.
- 9- Il lave la tête du défunt et sa barbe avec de l'eau et du savon. On ne doit utiliser de l'eau chaude que dans les cas de grand froid ou lorsque le corps est trop sale.
- 10-Il lave le côté droit en débutant par le cou, puis la main jusqu'à l'épaule, de l'épaule à la moitié de sa poitrine puis la cuisse, la jambe et enfin le pied. Il procède ensuite de la même façon pour le côté gauche.
- 11-Il le couche ensuite sur le côté gauche et lave le dos commençant par son côté droit, débutant du cou, ensuite

la cuisse, la jambe et enfin le pied. Il procède ensuite de la même façon pour le côté gauche. Il doit toujours utiliser de l'eau et du savon. Il est interdit, par respect pour le défunt, de lui retourner la face contre terre.

- 12-Il verse de l'eau, sur tout le corps, en allant de la tête aux pieds pour rincer après le savon, puis il passe une eau claire et abondante sur tout le corps. Ceci constitue la lotion exigée pour tout mort musulman. Mais il est préférable de répéter 3 fois cette opération (pour suivre la *Sunna*).
- 13-On lui peigne les cheveux et la barbe délicatement pour ne pas causer la chute des cheveux. Tout ce qui tombe du mort doit être mis dans son linceul. S'il s'agit d'une femme, on dénoue ses cheveux pour les laver et on les tresse ensuite. Il est à noter qu'on ne peigne pas le pèlerin mort sacralisé, afin qu'il conserve son état de sacralisation.
- 14-Il est préférable de parfumer de camphre ou de toute autre essence naturelle l'eau de la dernière lotion.
- 15-On sèche le corps du mort et on embaume sa tête, sa barbe et les parties sur lesquelles il se prosternait: le front, le nez, les mains, les genoux et les pieds. On embaume aussi ses yeux, ses oreilles et ses aisselles. S'il est mort en état de sacralisation on ne l'embaume pas.

- 16-Il n'est pas permis de couper les cheveux du défunt ou ses ongles, les poils des aisselles ou du pubis. Il doit être enseveli dans l'état où il est décédé.
- 17-Si après qu'on a terminé la lotion, une impureté quelconque sort du corps du défunt et tâche son corps ou son linceul, on nettoie l'impureté mais on ne répète pas la lotion.

Instructions générales:

- 1- Il est interdit que les hommes lavent les femmes et viceversa.
- 2- Si une femme meurt en voyage, hors de la présence de son époux ou d'une autre femme, un parent de degré prohibé "Mahrim" (interdit de l'épouser tel que le père, le fils, le frère...) pratiquera la lotion, à condition qu'il enroule autour de ses mains un rude torchon pour éviter tout contact direct avec son corps, en ayant soin d'interposer un écran entre lui et la défunte et de procéder à la lotion derrière cet écran en baissant son regard. Si la défunte n'avait pas de "Mahrim" avec elle, un homme lui frottera avec du sable le visage et les mains jusqu'aux coudes, pas plus, et cela en prenant soin d'enrouler un torchon autour de sa main et de baisser le regard en lui frottant les bras.
- 3- Si un homme meurt en voyage, hors de la présence de son épouse, ou d'un autre homme, au cas où il se trouve une parente de degré prohibé "*Mahrim*" (interdit de

l'épouser tel que la mère, la fille, la soeur...) cette femme lavera le mort et couvrira les parties intimes de ce défunt, en ayant soin d'enrouler un torchon autour de sa main. S'il ne se trouve point avec lui d'homme qui puisse le laver, ni de femme qui soit une parente du degré prohibé, une des femmes lui frottera le visage et les mains avec du sable en baissant son regard.

4- Il est possible à l'un des deux conjoints de faire la lotion de l'autre.

L'ensevelissement du mort dans un linceul:

L'ensevelissement du mort est une obligation, son accomplissement par un fidèle décharge le reste de la communauté.

Caractéristiques du linceul:

- 1- Le mort homme ou femme doit être couvert d'un suaire qui enveloppe tout le corps. Toute insuffisance du linceul est considérée comme un péché commis par toute la communauté.
- 2- La soie est interdite pour l'homme vivant ou défunt il est donc défendu de lui en faire un linceul.
- 3- La soie est permise pour la femme, mais l'utiliser comme linceul serait du gaspillage et un abus qui est interdit par la religion. Il est déconseillé d'utiliser tout tissu de valeur et de préparer son propre linceul de son vivant.

- 4- Il est interdit d'écrire des versets coraniques sur le linceul.
- 5- Il est préférable que le linceul soit blanc et ne comporte aucune autre couleur, l'étoffe ne doit point être transparente.
- 6- Il est préférable que le linceul soit composé de trois pièces aussi bien pour l'homme que pour la femme, chaque drap doit envelopper tout le corps. Mais le pèlerin sacralisé qui meurt doit être enseveli seulement dans son vêtement de pèlerin, la tête découverte afin qu'il conserve son état de sacralisation, on découvrira de même le visage de la femme morte en état de sacralisation.
- 7- Si le défunt avait formulé son désir d'être enseveli dans un seul suaire, il n'est pas permis d'en surajouter. S'il s'agit d'un mort qui avait des dettes non remboursées, et que le remboursement de la dette ne lui laisse plus de bien, il est permis par économie de l'ensevelir dans un seul suaire. De même, pour celui qui est enveloppé aux frais de l'Etat ou d'un legs pieux (*Waqf*), il est interdit d'abuser et d'utiliser plus d'un suaire (sauf si la donation le permet).

La manière d'ensevelir le mort:

1- On étend le meilleur suaire, le plus large et on le parfume d'arômes naturels. Puis, on étend le 2 ème suaire

- sur le premier et on l'embaume. Enfin le troisième qu'il est conseillé d'encenser.
- 2- On pose délicatement le défunt sur les trois étoffes, sur son dos, on a toute la latitude de poser ses mains sur sa poitrine (la droite sur la gauche) ou de les étendre collées à ses côtés.
- 3- On sépare les fesses avec un coton hydrophile aromatisé qu'on retient à l'aide d'un large bandeau.
- 4- Il est préférable de réembaumer le défunt avant de l'envelopper dans les trois linceuls un par un. On replie le bout de l'étoffe en partant du côté gauche vers le côté droit, ensuite on plie le côté droit de l'étoffe de manière à envelopper tout le corps.
- 5- Les deux bouts des linceuls seront ramassés à la tête et aux pieds par un cordon ou une bande de tissu. On entoure la taille par un bandeau sur le linceul, ces liens avec lesquels le linceul est attaché seront par la suite dénoués lorsque le défunt sera placé dans son tombeau. Le détachement de ces liens symbolise une libération de ses angoisses.
- 6- Pour la femme on ajoute une ceinture à la taille, une étoffe qui sert à serrer les seins et un voile pour cacher sa tête et son visage avant de l'envelopper dans les linceuls.

Les funérailles:

- 1- Selon la Tradition (*Sunna*) il faut accompagner les funérailles. Mais, le fait de porter le mort à son tombeau est une obligation commune dont l'accomplissement par un seul décharge la responsabilité des autres.
- 2- Il est préférable d'accompagner le cortège funèbre à pied, sauf en cas de force majeure.
- 3- Il est recommandé de presser le pas.
- 4- Il est déconseillé aux femmes d'accompagner un convoi funèbre, surtout lorsqu'on craint qu'elles commettent des actes répréhensibles.
- 5- La tradition exige qu'on n'élève point la voix dans un convoi funèbre, la récitation du *Coran* et les invocations doivent être faites à voix basse.
- 6- Il est interdit de suivre le mort avec un encensoir, des bougies, de la musique ou encore de se répandre en lamentations.
- 7- Il est conseillé à celui qui accompagne le convoi funèbre de marcher jusqu'au tombeau et d'assister à l'inhumation, mais ceci n'est point une obligation.
- 8- Il est conseillé à ceux qui sont assis de se lever en voyant passer un convoi funèbre.
- 9- Il est déconseillé à ceux qui accompagnent un cortège funèbre de s'asseoir avant que le brancard n'ait été déchargé des épaules des porteurs.

10-Il est interdit de pousser des lamentations, des cris, de s'arracher les cheveux, de se battre les joues ou de déchirer les encolures de ses vêtements.

La Prière des funérailles (ou la Prière pour le mort):

Cette Prière est une responsabilité commune qui incombe aux membres de la communauté. Son accomplissement par un fidèle décharge le reste de la population. La Prière pour le mort attire une rétribution divine et par contre, sa négligence est considérée comme un péché commis par la communauté. Cette Prière est agréée même si un seul fidèle l'accomplit.

Les conditions de validité de cette Prière:

- 1- Il faut que le défunt soit musulman ou d'un père musulman s'il est encore impubère.
- 2- Il faut qu'on ait procédé à la lotion pour le défunt, qu'on l'ait enveloppé d'un linceul sauf s'il s'agit d'un martyr.
- 3- Le cercueil doit être placé devant ceux qui prient.
- 4- Le brancard doit être placé sur le sol, il ne doit pas être porté sur les épaules durant la Prière ni posé sur un banc.
- 5- Tout ce qu'on exige pour une Prière normale est exigé pour cette Prière, la formulation de l'intention, la pureté du corps, des vêtements et du lieu de la Prière. Il faut couvrir sa nudité et s'orienter vers la *Qibla*.

La manière de l'accomplir:

- 1- On place le cercueil face à la *Qibla* horizontalement de façon que la tête du défunt soit vers la droite.
- 2- Si c'est un homme, l'*Imam* ou le fidèle qui prie isolément se tiendra à la hauteur de sa tête, pour une femme, il se placera à la hauteur du milieu de son corps.
- 3- L'Imam ou le fidèle qui prie isolément formule l'intention en disant: "J'ai l'intention de prier quatre Takbirates pour l'âme du mort". Si le fidèle prie derrière un Imam, il ajoutera "en commun" après quatre Takbirates.
- 4- Il prononce la formule de consécration de la Prière "Allahou Akbar" et pose ses mains sur la poitrine, la droite sur la gauche. Il agira de même dans les autres Takbirates.
- 5- Il commence par demander la protection d'**Allah** contre Satan, puis sans réciter l'entrée de la Prière, il invoque **Allah** par ces paroles:
 - "Au nom d'**Allah** le Clément, le Miséricordieux" puis récite la *Fatiha*.
- 6- Il lève de nouveau les bras pour dire: "Allahou Akbar" et prononce la Prière pour le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dans la version dite Abrahamique (celle qu'on récite durant le Tachahoud dans la Prière rituelle).

7- Il répète une 3ème fois: "Allahou Akbar" puis invoque **Allah** pour le mort. Plusieurs formules on été rapportées à ce sujet, une seule est suffisante. Voici la meilleure:

"Seigneur! Ce mort est Ton serviteur, le fils de Ton serviteur et de Ta servante... Il a quitté les plaisirs du monde, ceux qu'il aime et ses amis et il descendra dans l'obscurité de la tombe et affrontera seul les épreuves du tombeau. Il attestait qu'il n'y a de divinité que Toi sans associer personne et que Mohammad (salut et bénédiction sur lui) est Ton serviteur et Ton Envoyé, Tu le connais mieux que nous. Seigneur! il est devenu Ton hôte et Tu es le meilleur des hôtes. Il a besoin de Ta Miséricorde mais Toi, Tu peux lui éviter Ton châtiment: Nous venons à Toi pour intercéder en sa faveur, et pour implorer Ton pardon.. Seigneur! s'il a fait le bien augmentes-en la rétribution, s'il a fait le mal, montre Toi indulgent à son égard! Seigneur! exempte-le de l'épreuve de la tombe et de ses supplices.. Reçois-le en paix par Ta Miséricorde jusqu'à sa résurrection dans Ton Paradis. Seigneur! Pardonne-lui, accorde-lui Ta Clémence, réserve-lui un accueil généreux, lave-le avec de l'eau, et de la glace, purifie-le de ses fautes comme l'étoffe blanche est purifiée de toute souillure. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne et une épouse meilleure que la sienne".

- 8- L'Imam répète une 4ème fois: "Allahou Akbar" puis invoque Allah en faveur de tous les musulmans par ces paroles. "Seigneur! pardonne à nos vivants, à nos morts, aux présents ici, aux absents, aux petits comme aux grands et à tous ceux qui nous ont devancés dans la foi. Seigneur, fais que celui à qui Tu ôtes la vie, la quitte en étant croyant: Seigneur! Ne nous prive pas de la rétribution que Tu accordes à notre regretté et protègenous des tentations. Seigneur! Fais que nous ne soyons point éprouvés par d'autres malheurs, pardonne-nous, pardonne-lui ainsi qu'à tous les musulmans et les musulmanes, aux croyants et aux croyantes".
- 9- Il termine par la salutation finale: une fois vers la droite et une autre vers la gauche.

Quelques directives à suivre:

- a- Si la défunte est une femme, on dit: "Seigneur elle est Ta servante..." Puis on continue l'invocation précédente en employant le pronom féminin, mais on ne dit pas: "Seigneur! Donne-lui en échange un époux meilleur que le sien".
- b- Si le mort est un petit enfant, on dit:
 - "Seigneur! Ce mort est Ton serviteur, le fils de Ton serviteur, c'est Toi qui l'as créé et qui lui as permis de vivre, c'est Toi qui l'as fait mourir et c'est Toi qui le ressusciteras. Seigneur! Fais qu'il soit pour ses parents un intercesseur et un gage de rétribution qui s'ajoutera

à leurs bonnes oeuvres. Fais que; grâce à lui, leur récompense soit grande. Seigneur! Apaise leur coeur par la patience, ne les livre pas, après lui, à la tentation et ne les prive pas de rétribution. Seigneur! Reçois-le parmi les pieux prédécesseurs de cette communauté, mets-le sous la tutelle du Prophète Ibrahim. Epargne-Lui les supplices de l'Enfer". Si la morte est une petite fille, on récite l'invocation ci-dessus en employant le pronom féminin.

- c- La récitation et l'invocation durant la Prière pour le mort se font à voix basse, même si elle a lieu la nuit.
- d- Il est préférable que ceux qui prient se mettent sur trois rangs ou plus derrière l'Imam. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Allah accorde le pardon à tout mort derrière lequel s'alignent trois rangs pour la Prière".
- e- Celui qui arrive en retard lors de la Prière pour le mort entre en Prière derrière l'*Imam* en disant "*Allahou Akbar*" et il le suit en respectant l'ordre des *Takbirs*. Il récite la *Fatiha* après le 1^{er} *Takbir* même s'il coïncide avec le 2ème *Takbir* de l'*Imam*. Quand l'*Imam* prononce la *Takbirah* suivante, le retardataire doit le suivre, même, s'il n'a pas achevé la lecture de la *Fatiha*. À la *Takbirah* suivante, il récite "la *Sallah Abrahamique*" et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ait achevé sa propre

 $^{^{\}rm 1}$ La Sallah Abrahamique: Comme au Tachahoud final.

- Prière, même si l'*Imam* a terminé la sienne et que le brancard a été enlevé.
- f- Celui qui a manqué la Prière pour le mort en commun et désire l'accomplir, peut l'effectuer même si le mort a été enterré. Mais, la répétition est déconseillée pour celui qui l'a déjà accomplie.
- g- La Prière des funérailles est valable si elle est accomplie dans la mosquée, hors de la mosquée ou ailleurs, pourvu que ses conditions soient respectées.
- h- La priorité de l'*Imam* dans la Prière des funérailles est réservée au légataire de bonne conduite... Sinon au parent le plus proche du défunt en commençant par le père, le grand-père, le fils, le descendant puis le plus proche parent en prenant pour base l'ordre héréditaire. Si les fidèles présents s'équivalent (tels que 2 frères ou 2 fils), cette charge est dévolue au plus âgé, ensuite au plus versé dans la science religieuse, ensuite au meilleur récitant du *Coran*, et après, au plus pieux. Si le défunt avait désigné un homme en particulier pour présider la Prière, dans ce cas l'*Imamat* revient à cet homme à condition qu'il soit érudit et de bonne conduite.

L'inhumation:

1- Elle consiste à ensevelir le corps entièrement dans le sol. C'est une obligation commune dont l'accomplissement par un seul décharge la responsabilité des autres. Quand le décès survient en mer, on attend un jour ou deux, si l'on espère atteindre la terre ferme, sans craindre la décomposition du cadavre. Sinon, on pratique la lotion pour le mort, on fait pour lui la Prière, on lui attache un poids et on le laisse couler dans l'abîme.

- 2- Il faut creuser profondément dans le sol pour mettre le corps hors d'atteinte des fauves, des oiseaux rapaces, et aussi pour éviter que les odeurs fétides et nuisibles de la décomposition ne se répandent. La fosse doit être assez profonde pour permettre de placer le corps et laisser une place pour celui qui l'enterre de recevoir le cadavre.
- 3- Il n'est pas permis de mettre le mort au ras du sol sans creuser et d'élever un tombeau. Sauf si le sol est trop dur pour être creusé ou au contraire trop mou et inconsistant.
- 4- Il faut poser le mort dans son tombeau orienté vers la *Qibla*, de façon qu'il soit couché sur le côté droit, le visage tourné vers la *Qibla*.
- 5- En posant le mort dans son tombeau, on doit dire: "Bismillah" et selon la Sunna de l'Envoyé d'Allah, on dit: "Seigneur! Réserve-lui le meilleur accueil".
- 6- On appuie la tête du mort et ses pieds sur du sable.
- 7- Après l'avoir posé et avant de refermer la tombe, on recommande à ceux qui assistent à l'enterrement de prendre trois poignées de sable et de les verser dans la tombe du côté de la tête du mort. En versant la 1ère

poignée on répète la parole divine: "C'est d'elle que Nous vous avons créés".

En versant la 2ème on dit: "C'est à elle que Nous vous ramènerons" puis en versant la 3ème poignée on dit: "C'est d'elle que Nous vous ressusciterons encore une fois" puis, on verse du sable pour fermer le tombeau.

8- "Al-Talqin" ou "L'initiation du mort" pour qu'il s'en souvienne au cours de l'interrogatoire du tombeau.

L'interrogatoire de la tombe est une des épreuves les plus redoutées par le musulman qui ne cesse dans ses Prières de demander à Allah d'y affermir son coeur. Voici ce que le Prophète (salut et bénédiction sur lui) nous apprend à ce sujet: Lorsque le mort est mis dans sa tombe, dès que ses amis s'éloignent et retournent chez eux, et alors qu'il entend encore le craquement de leurs pas, deux anges se présentent à lui, le font mettre sur son séant et lui posent les questions suivantes: Qui était ton Dieu? Quelle était ta religion? Que disais-tu de cet homme (Mohammad) (salut et bénédiction sur lui)? Au croyant qui aura donné les bonnes réponses, il sera dit: "Regarde la place que tu aurais occupée en Enfer et celle qu'Allah t'a donnée en échange au Paradis". Alors qu'au mécréant ou à l'hypocrite, qui répond "Je ne sais pas, je répétais ce que tout le monde disait". Il sera répondu "Tu n'as rien su, tu n'as donc rien lu du Coran". Les anges le frapperont alors avec un maillet de fer entre les deux oreilles. L'homme poussera alors un tel cri que tout le voisinage entendra à l'exception des hommes et des génies.

Quelques directives à suivre:

Ce qu'il faut éviter de faire:

- 1- Enterrer le mort dans un cercueil, sauf en cas de force majeure: sol mou, décès survenu dans un pays étranger et le cadavre a été enveloppé et transporté par avion, etc.
- 2- Poser la tête du mort sur un coussin ou mettre le cadavre sur un tapis.
- 3- Peindre le tombeau, ou le décorer en vue de se vanter ou de s'enorgueillir.
- 4- Ecrire des versets du *Coran* à l'intérieur du tombeau.
- 5- Sacrifier une bête lors de la sortie du mort de sa maison ou lors de son enterrement.
- 6- Il est permis de transporter un défunt de la ville où il a rendu son dernier soupir à une autre pour l'ensevelir... A condition que le transport soit dans un but louable et qu'on ne risque point la décomposition du corps.
- 7- Il est permis, en cas de nécessité impérieuse, d'inhumer plusieurs morts dans un même tombeau à condition de les mettre deux par deux en les séparant avec un peu de sable. On pose le défunt le plus méritant le premier dans la direction de la *Qibla*, puis on place les autres par ordre de mérite. On donne la priorité au plus âgé sur le plus jeune, aux hommes sur les femmes.

8- Il est recommandé de présenter ses condoléances à la famille endeuillée, après l'enterrement, pendant les 3 jours qui suivent le décès (à moins d'être absent ou loin), le but de ces condoléances est d'inciter la famille à supporter l'affliction en leur rappelant ce qui pourrait soulager leur chagrin.

La visite des cimetières:

La visite aux morts a des avantages: elle rappelle aux vivants le sort qui les attend par l'exemple de ceux qui les ont devancés.

En entrant dans un cimetière, le visiteur s'adresse aux aux morts en ces termes:

"Que le salut soit sur vous, habitants de ces demeures, vous les croyants et à tous les musulmans. Qu'Allah vous accorde Sa Miséricorde et à nous qui allons vous suivre. Bientôt, Si Allah le veut, nous vous rejoindrons". En sortant du cimetière, le visiteur dit:

"Seigneur, Tu es le Dieu des âmes immortelles, des corps périssables, des cheveux déchirés, des peaux déchiquetées et des os rongés.. de ceux qui ont quitté ce monde en croyant en Toi.. Seigneur! Accorde-leur Ta bénédiction, que Ta miséricorde, Ton pardon, Ta bénédiction soient accordés au Prophète analphabète Mohammad, à tous ses compagnons et à ses alliés".

Il est permis de voyager pour rendre visite aux morts et surtout aux hommes de bien. Cependant, il faut éviter de commettre des actes répréhensibles: il ne faut point faire de circuits autour du tombeau ou embrasser les pierres, le bois, le sépulcre, le seuil, ni supplier le mort d'accorder une faveur quelconque, ni songer que ce bienfaisant peut nuire ou être utile au visiteur, ni commettre d'autres méfaits qu'on a constatés en tous temps et tous lieux de la part des visiteurs qui ignorent les interdits de la religion islamique.

Le musulman peut lire le *Coran* à la mosquée, ou chez lui, et implorer **Allah** pour qu'il accorde au défunt l'absolution et la miséricorde. Il est également possible de faire l'aumône en faveur du défunt pour qu'il en reçoive la rétribution.

Al-Zakat (l'aumône légale)

Le mot Zakat dérive de la racine Zakat qui signifie à la fois: purifier et accroître. **Allah** – le Tout Puissant – a dit en parlant de l'âme: [Heureux celui qui la purifie]1. Ainsi celui qui s'acquitte de ce culte purifie son âme des péchés et des vices et augmente ses mérites, de même qu'il purifie ses biens et accroît la richesse.

La prescription divine a fait de la Zakat (l'aumône légale) un droit qui revient aux pauvres et qui est prélevé sur les fortunes des riches. C'est une obligation imposée à tout Musulman qui possède des biens. C'est en l'an 2 de l'Hégire que la Zakat fut instituée, ainsi que son taux, ses conditions et ses dispositions.

Conditions d'imposition

- 1- Être musulman, on ne peut pas l'exiger d'un infidèle, car "Al-Chahada" (la profession de foi islamique) doit la précéder.
- 2- Être sain d'esprit: un fou ne doit pas s'acquitter de l'aumône légale, mais son tuteur est chargé de s'en acquitter à sa place.

¹ Sourate "Aŝ-Ŝams" (Le Soleil)-V.9

- 3- Atteindre l'âge de la puberté: un enfant n'est pas tenu de remplir cette obligation, mais ses parents sont tenus de l'accomplir à sa place.
- 4- Posséder le niveau de biens imposable que le Créateur a précisé pour effectuer cette obligation. On remarquera toutefois que ce niveau diffère selon la nature des biens.
- 5- L'écoulement d'une année complète: les biens doivent rester en possession de l'intéressé, sauf s'il s'agit de métal, d'un trésor ou des produits de récoltes agricoles dont les conditions seront expliquées plus loin.
- 6- Être en pleine possession de l'argent dont la *Zakat* doit être tirée.
- 7- La liberté.

Les biens qui sont exemptés de la Zakat:

- 1- Les logements personnels.
- 2- Les meubles de la maison.
- 3- Les vêtements.
- 4- Les autos destinées à l'usage personnel.
- 5- Les armes destinées à l'usage personnel.
- 6- Les récipients s'il ne sont pas en or ou en argent.
- 7- Les pierres précieuses telles que les émeraudes, rubis, saphir, perles et toutes sortes de joyaux, s'ils ne sont pas l'objet d'un commerce.
- 8- Les machines industrielles.

9- Les livres scientifiques utilisés pour le besoin personnel. Mais si les livres de valeur sont thésaurisés pour servir en cas de besoin, ils deviennent imposables.

Les biens qui sont soumis à la Zakat:

Ils sont au nombre de cinq:

- 1- Le bétail: Les chameaux, les bovins (boeufs ou vaches) et les ovins (chèvres et moutons)¹
- 2- L'or, l'argent et les billets de banque.
- 3- Les fonds d'un commerce.
- 4- Les minerais et les trésors enfouis dans le sol.
- 5- Les produits agricoles: plantes, fruits et grains.
 Dans les pages suivantes nous expliquerons en détail la Zakat due sur chacun de ces biens.

I-Le bétail

Pour que le bétail soit soumis à la *Zakat*, deux conditions sont exigées:

Première condition:

Les Ulémas exigent que les bêtes broutent dans les pâturages, sans frais, la plus grande partie de l'année. Cependant *l'Imam Malek* est contre cet avis. Selon le rite *Malékite*, la *Zakat* est due sur le bétail s'il broute sans frais dans les pâturages, ou si c'est son propriétaire

¹ Aucune Zakat n'est due sur les chevaux, les mulets et les ânes parce qu'on les emploie comme bêtes de somme et comme montures.

qui pourvoit à sa nourriture. Mais la majorité des savants déduisent que le mot "Sa'imah" ou "bétail de pâturage" s'applique aux bêtes qui broutent librement, et qui ne coûtent rien à leur propriétaire car cela réduit les frais et contribue à l'augmentation de leur nombre, à l'engraissement, et à une production accrue de lait. Dans ce cas, et même si on ne les élève pas pour l'abattage, la Zakat est exigible.

Mais si le bétail du pâturage est employé au travail des champs, à tirer la charrue, à irriguer les plantes ou à l'abattage, il est exempté de la *Zakat*. Quant au bétail qui fait l'objet d'un commerce, on lui applique la *Zakat* du commerce qui sera expliquée plus loin.

Deuxième condition:

La Zakat n'est exigée qu'à partir du moment où l'on possède un nombre imposable. Ce nombre diffère selon l'espèce.

Nous exposons ici la part de *Zakat* pour chaque espèce.

Les chameaux:

Après une année révolue, les chameaux sont soumis à la *Zakat* selon le tableau suivant:

Pour un	à (inclus)	Zakat exigée
nombre de 5 chameaux	9	Une brebis âgée d'un an révolu. On peut donner une chèvre de 2 ans révolus selon le bétail dont on dispose.
10 chameaux	14	2 brebis d'une année chacune.
15 chameaux	19	3 brebis d'une année chacune.
20 chameaux	24	4 brebis d'une année chacune.
25 chameaux	35	Une chamelle âgée d'une année chacune.
36 chameaux	45	Une chamelle âgée de deux ans révolus.
46 chameaux	60	Une chamelle âgée de trois ans révolus.
61 chameaux	75	Une chamelle âgée de quatre ans révolus.
76 chameaux	90	2 chamelles âgées de deux ans chacune.
91 chameaux	120	2 chamelles âgées de trois ans chacune.
121 chameaux	129	3 chamelles âgées de trois ans chacune.

Si le nombre dépasse le tableau cité, on partage les chameaux en groupes de 40 et de 50 têtes chacun. Pour les 40, on donne une chamelle de 2 ans et pour les 50 on donne une chamelle de 3 ans. Comme l'explique le tableau suivant:

De	à (inclus)	Zakat exigée
130	139	Une chamelle de 2 ans révolus et une autre de 3 ans révolus.
140	149	2 chamelles de 3 ans révolus chacune et une autre de 2 ans révolus.
150	159	3 chamelles de 3 ans révolus chacune.
160	169	4 chamelles de 2 ans révolus chacune.
170	179	3 chamelles de 2 ans révolus chacune et une autre de 3 ans révolus.

Et ainsi de suite... On divise le nombre en tranches de 40 et 50, en remarquant que le nombre intermédiaire entre deux niveaux est dispensé de *Zakat*. Exemple: pour 5 chameaux on donne une brebis jusqu'à 9 inclus. Donc, le nombre intermédiaire est exempté de la *Zakat*.

Mais si l'augmentation atteint un nombre de 10 chameaux on doit 2 brebis.

Les bovins:

Le nombre imposable est de trente têtes; quand ce nombre est atteint on applique le tableau suivant:

Nombre	à	Zakat exigée
de bœufs	inclus	
30 boeufs ou vaches	39	Un veau âgé d'un an révolu.
40 boeufs ou vaches	59	Une génisse âgée de deux ans révolus.

Au-dessus de 59, on partage le nombre en tranches de 30 et de 40. Pour les 30, on donne un veau d'un an, et pour les 40, une vache de deux ans. Comme le montre le tableau suivant:

Nombre de boeufs	à inclus	Zakat exigée
60	69	2 veaux âgés d'un an révolu chacun.
70	79	Un veau âgé d'un an révolu et une génisse de deux ans révolus.
80	89	2 génisses de deux ans révolus chacune.
90	99	3 veaux d'un an révolu chacun.
100	109	Une génisse de deux ans et 2 veaux.
110	119	2 génisses et un veau.
120	129	4 veaux ou 3 génisses.

Et ainsi de suite, on partage le nombre en tranches de 30 et de 40 pour pouvoir évaluer la *Zakat*.

Le nombre intermédiaire entre deux niveaux est dispensé de *Zakat* et cela est valable pour tout le bétail.

Les ovins:

Les conditions sont les mêmes que pour les bovins, c'est-à-dire: un an révolu après l'acquisition du troupeau

et un nombre imposable qui est de 40 têtes. Ce nombre atteint, on applique le tableau suivant:

De	à (inclus)	Zakat exigée
40	120	Une brebis d'un an révolu.
121	200	2 brebis d'un an révolu.
201	399	3 brebis d'un an révolu.

À partir de 400, on donne une brebis par centaine.

Exemple: de $400 \dots 499 = 4$ brebis.

 $500 \dots 599 = 5$ brebis.

 $600 \dots 699 = 6$ brebis.

Rappelons que le nombre intermédiaire entre deux niveaux est dispensé de *Zakat*. La tête à offrir doit être sans défaut, saine et ne souffrant d'aucune maladie. S'il s'agit d'un mouton il doit être âgé d'un an, et de deux ans s'il s'agit d'une chèvre.

Quand on possède un nombre de chèvres et de moutons, chacun au-dessous du montant imposable, la *Zakat*, doit être prélevée pour chaque espèce séparément. Si le nombre de chèvres dépasse celui des moutons, on doit offrir des chèvres. Si les 2 nombres sont équivalents, le collecteur de *Zakat* est libre de choisir l'espèce à donner.

Questions:

Peut-on évaluer le prix de la tête à offrir selon le prix courant et en donner le montant aux pauvres?

Réponse:

Non, la *Zakat* du bétail doit être acquittée en nature. Celui qui doit 4 brebis par exemple, doit offrir les 4 brebis aux pauvres. Il peut donner indifféremment les 4 brebis vivantes à un seul ou les donner à quatre personnes ou les abattre et distribuer leur viande. De nos jours, le collecteur de *Zakat* n'existe plus, ni le trésor public (*Baït El Mal*) et la responsabilité revient aux individus. C'est donc au propriétaire du bétail de décider à qui donner sa *Zakat*. S'il juge qu'une ovine allègera le travail d'un nécessiteux, ou le dispensera de mendier, ou qu'il pourra profiter de son lait, qu'il la lui donne pour l'engager à travailler ou lui fournir une source de revenu.

II- L'or et l'argent

Valeurs imposables et montant de la Zakat:

L'or

Il est soumis à la *Zaka*t quand il atteint le poids de 89 1/7 grammes et reste une année en possession de l'intéressé. Lorsque ces deux conditions sont remplies, on prélève les 2.5% de sa valeur.

Si la valeur dépasse le montant imposable le même taux sera prélevé sur l'excédent.

L'argent

La *Zakat* est imposable quand le poids de l'argent atteint 624 grammes et reste entre les mains de son possesseur durant une année révolue.

S'il remplit ces deux conditions, il sera prélevé également 2.5% de sa valeur, ainsi que sur l'excédent.

On fera toutefois remarquer que la *Zakat* de l'or et de l'argent sera réglée selon la valeur courante de ces métaux au marché et que la *Zakat* est exigible, que ces métaux soient poinçonnés ou non.

Les bijoux à l'usage des femmes:

La majorité des *Ulémas* exemptent les bijoux à l'usage des femmes de la *Zakat*. Ils ne l'exigent que si ces bijoux sont thésaurisés pour servir en cas de besoin, sont achetés avec l'intention du commerce pour être revendus à un prix plus élevé, ou sont acquis en quantité démesurée ou encore s'ils sont cassés et mis de côté pour être réparés ou bien se sont cassés et leur propriétaire n'a pas l'intention de les faire réparer. Dans le cas où l'acquisition est jugée illicite (les bijoux pour les hommes ou les récipients en or ou en argent), la *Zakat* est imposée.

La majorité des *Ulémas* exige que les bijoux soient en usage effectif dans le but de la parure et cela sans exagération.

Cependant *l'Imam Abou Hanifa* exige la *Zakat* sur les bijoux portés en parure par les femmes et nous jugeons qu'il serait plus prudent de suivre son avis et de prélever la *Zakat* sur les bijoux¹

Remarques:

Si l'un des deux métaux - l'or ou l'argent - forme un alliage avec un autre métal, il est exempté de la *Zakat*, sauf dans les cas suivants:

- 1- Si la quantité d'or ou d'argent atteint la valeur imposable, même si le poids du métal de base est plus lourd.
- 2- Si l'or ou l'argent dans un certain pays ou durant une certaine période ont été falsifiés et que leur usage est répandu pour remplacer celui des métaux précieux, on doit prélever la *Zakat* sur ces alliages.
- 3- Si l'or ou l'argent ont été mélangés à une autre matière, que cette dernière est dominante et que cet amalgame est utilisé dans le commerce, on prélève la *Zakat* du commerce.

¹ Nous citons à ce sujet le hadith suivant: le Prophète (salut et bénédiction sur lui) ayant constaté que Aïcha (son épouse) portait des bagues en argent, lui dit: "Que portes-tu là?", "je les ai fabriquées pour me parer à tes yeux, répondit-elle. En paies-tu la Zakat, demanda-t-il?Non, répondit Aïcha. C'est ta part de l'enfer, lui dit alors le prophète (salut et bénédiction sur lui).

- 4- Si dans un alliage d'or et d'argent on ne peut pas distinguer les deux métaux, lorsque l'or représente la majorité et atteint le niveau imposable, on doit prélever la *Zakat* sur l'or, et vice versa. Cet exemple s'applique aux bibelots fabriqués en or et en argent.
- 5- Quand on possède une quantité d'or et une autre d'argent et que chacune est séparément inférieure au montant imposable, on prélève la *Zakat* sur le total du poids des deux métaux.

Les billets de banque:

Les billets de banque qui remplacent aujourd'hui l'or et l'argent dans les transactions exigent également une *Zakat* d'un montant égal aux 2.5 % de leur valeur, car ils tiennent lieu de ces deux métaux. Nous noterons toutefois que la valeur imposable pour les billets de banque est équivalente à la valeur imposable de l'argent. Donc, celui qui possède la valeur de 624 grammes d'argent, lorsque cette somme reste en sa possession durant une année lunaire, il doit prélever les 2.5 % sur la somme. Si la somme a été investie (banque, actions ou autres) et a rapporté un bénéfice on prélève la *Zakat* sur l'ensemble constitué du capital et du bénéfice réalisé jusqu'au dernier jour de l'année inclus.

Question:

Pourquoi doit-on évaluer la valeur imposable des billets de banque selon la valeur imposable de l'argent en cours et non pas selon celle de l'or en cours?

Réponse:

Nous conseillons de prélever la *Zakat* sur les billets de banque selon le prix de la valeur imposable de l'argent et non pas celle de l'or, vu que le prix de l'argent est bien moindre que celui de l'or, par conséquent on aura un plus grand nombre de personnes possédant la somme pour laquelle on doit verser la *Zakat* et les pauvres en profiteront.

La Zakat des dettes:

La dette contractée dans les transactions commerciales, fut-elle en or ou en argent, en billets de banque ou en marchandises, qu'elle soit à long ou court terme, même si le débiteur est démuni, est sujette à la *Zakat*. Cette dette doit être reconnue par le débiteur, mais le créancier est dispensé du versement de la *Zakat* tant que son bien reste entre les mains du débiteur, dût-elle rester des années en possession de l'intéressé. Toutefois, le jour de son remboursement, si la valeur de la dette atteint le montant imposable par elle ou quand elle est surajoutée à l'argent liquide disponible, le créancier devra calculer le nombre d'années et verser la *Zakat* pour toute la durée de cette dette. Si la dette n'a point été

restituée avant le versement, elle est exemptée de la *Zakat*.

Si la dette est remboursée par paiements successifs et que le recouvrement dure des années, on calcule la *Zakat* par rapport à chaque paiement séparément lorsque la valeur de ce dernier atteint le montant imposable. Sinon, on attend que les paiements atteignent le montant imposable et on verse la *Zakat* pour chaque année écoulée. Puis le créancier versera la *Zakat* pour chaque paiement suivant, même s'il n'atteint pas le montant imposable.

III- Zakat des capitaux des fonds du commerce

Le matériel destiné au commerce ou fonds du commerce est tout ce qui sert au commerce, à l'exception de l'or et de l'argent, tel que l'étoffe, le fer, le terrain, le produit alimentaire, le produit industriel ou tout autre genre de matériel. La *Zakat* est prélevée sur la valeur du matériel et non sur le matériel lui-même. Il faut, en outre, en évaluant les articles du commerce, au bout d'une année, additionner le prix de tout le matériel quel que soit sa nature. De même on doit ajouter à cette somme tout bénéfice réalisé durant l'année sur le capital d'origine et calculer la *Zakat*, même si ce bénéfice n'a été réalisé que depuis un seul jour.

Le taux de la *Zakat* du fonds du commerce est de 2.5% après l'écoulement d'une année (en possession de l'intéressé), le taux est évalué selon le prix des objets dans le pays où a lieu ce commerce: on ne prend pas en considération le lieu d'origine, ni le lieu où vit le possesseur, ni le prix d'achat.

Tout article destiné au commerce doit être assujetti à la *Zakat*, s'il répond aux conditions suivantes:

- 1- L'intention de destiner ce bien au commerce. Si cette intention n'existe pas, le bien est exempté de la Zakat. De même les biens acquis sans effort par leur possesseur, comme l'héritage ou la donation, sont également exemptés de Zakat. Sauf si le proprétaire décide de le mettre en commerce, dans ce cas l'année de la Zakat débute depuis le jour de la vente et non pas depuis le jour de la possession, même si plusieurs années se sont écoulées avant la vente.
- 2- L'intention de la vente durant toute une année lunaire: Supposons qu'un homme achète des moutons qu'il destine au commerce, puis, au cours de l'année, il change d'avis et décide de les laisser en pâturage pour la reproduction et le lait, dans ce cas le troupeau est exempté de la *Zakat* du commerce; mais à partir de cette date on commence à compter l'année lunaire pour la *Zakat* du bétail, expliquée auparavant.

3- La possession de ce bien pour la durée d'une année lunaire.

Si un homme a acheté une voiture avec l'intention de la destiner au commerce, l'année débute dès la date de l'achat et il doit la *Zakat* sur cette voiture qu'elle soit vendue ou non. Mais s'il l'a achetée pour son usage personnel, elle est exemptée de la *Zakat*.

- 4- L'évaluation des marchandises après une année lunaire. Le commerçant doit évaluer ses marchandises selon leur prix courant et non pas selon leur prix d'achat, lorsqu'elles sont restées une année lunaire en sa possession, puis ajouter le bénéfice acquis durant cette année et calculer la *Zakat* qui est de 2.5% sur le total.
- 5- Le commerçant doit évaluer ses marchandises selon la manière la plus profitable pour les pauvres. C'est-à-dire si l'évaluation faite selon la valeur de l'or n'atteint pas le niveau imposable, il la fera selon la valeur de l'argent. Si malgré cela le niveau imposable n'est pas encore atteint, il l'ajoutera aux autres biens en sa possession, toujours en vue d'arriver à la courbe susceptible d'être imposée, en vue d'être plus profitable aux pauvres.

IV- Zakat des minerais et des corps extraits du sol

On divise les minérais en trois catégories:

Corps solide allié à d'autres substances:

Comme l'or, l'argent, le fer, le plomb, qui ne peuvent être utilisés qu'après fusion, pour les débarrasser des autres matières.

Corps solide pur:

Rubis, perles, émeraudes et pierres précieuses etc....

Corps fluide:

Pétrole, gaz naturel etc....

La *Zakat* des minerais extraits du sol est 2.5%. On en verse la *Zakat* aussitôt que la quantité atteint la valeur imposable, après la purification du métal, sans limite de durée.

Comment évaluer la quantité imposable des minerais?

Si c'est une mine d'or ou d'argent, on verse la *Zakat* dès que la quantité extraite est raffinée, et qu'elle atteint la valeur imposable d'or ou d'argent.

Mais si c'est une mine de fer, de cuivre, ou autre, on verse la *Zakat* toutes les fois que la quantité extraite est épurée et que sa valeur atteint la valeur redevable d'or ou d'argent, même si on n'atteint la quantité imposable que par étapes successives.

La *Zakat* est à prélever sur la valeur d'un minéral extrait du sol dans les conditions suivantes:

- 1- Le possesseur doit être parmi ceux qui doivent payer la Zakat.
- 2- Il faut que le terrain soit en sa possession, mais si le terrain est entre les mains d'un autre propriétaire, c'est ce dernier qui en a la charge. On remarquera toutefois que l'achat d'un terrain n'est pas considéré comme un droit à la possession de ce qu'il peut contenir, ce qui en est extrait revient de droit à son premier possesseur.
- 3- Il est nécessaire que le minerai soit extrait du sol: tout ce qui est extrait de la mer est exempté de la *Zakat*, même si sa valeur atteint la somme imposable.
- 4- Il n'est pas nécessaire d'attendre l'écoulement d'une année: La *Zakat* doit être payée dès qu'on extrait le minerai et qu'on le purifie.
- 5- Si la valeur du minerai extrait du premier coup atteint la valeur imposable, on en prélève la *Zakat*, ensuite, on doit prélever la *Zakat* chaque fois qu'on extrait n'importe quelle quantité.
- 6- On ne réunit pas deux métaux pour atteindre la valeur imposable, exception faite pour l'or et l'argent.

Trésors antiques enfouis dans le sol:

Celui qui trouve dans le sol un trésor antique enfoui depuis l'époque préislamique, tel que or, argent, vêtements, armes, doit prélever le 1/5 de sa valeur et le

verser aux oeuvres de charité tandis que le reste lui revient. Ce 1/5 doit être remis au trésor public (*Baït El Mal*), pour être dépensé ensuite dans les services publics. Ce 1/5 ne fait pas partie de la *Zakat* et doit être versé immédiatement, sans que le trésor soit resté une année en possession de l'intéressé, ni qu'il atteigne le montant imposable.

Mais il faut attirer l'attention sur le fait que le droit au trésor ne revient à celui qui l'a trouvé que si ce dernier est propriétaire du terrain, mais si la propriété lui revient par don ou achat, le trésor revient au propriétaire d'origine.

Les trouvailles:

C'est ce qu'on trouve jeté sur la voie publique tel que bourse et effets qu'on ramasse de peur qu'ils ne soient endommagés. Quand la trouvaille est d'une certaine valeur, on doit l'annoncer durant une année aux portes des mosquées, dans les réunions publiques, dans les journaux, par radio ou la remettre à la police.

Si le propriétaire se présente et décrit l'objet perdu, on le lui remet. Si après un an personne ne vient le réclamer, le trouveur peut en disposer, toujours avec l'intention de le considérer comme un dépôt qu'il garde sous sa responsabilité. Si jamais le propriétaire vient le réclamer, il doit le lui remettre ou lui verser un dédommagement¹

V- Zakat sur les récoltes et les plantes (grains, plantes et fruits)

Les grains, les plantes et les fruits sont soumis à la Zakat lorsqu'ils commencent à mûrir et à être comestibles. La Zakat sur les produits agricoles doit s'effectuer le jour de la récolte, sans attendre l'écoulement d'une année. Le montant imposable de la Zakat est évalué à 648 kilogrammes et doit être acquittée en nature comme suit:

Quand les arbres fruitiers et les grains sont arrosés sans effort humain, par la pluie ou les sources, on prélève le 1/10 du produit. S'ils sont arrosés artificiellement par n'importe quel système d'arrosage, on prélève le 1/20 du produit.

Quelques directives à suivre:

1- Les différentes catégories de la même espèce doivent être réunie pour atteindre le niveau imposable. Si par exemple la récolte d'un certain genre de dattes n'atteint pas le niveau imposable, on réunit toutes les différentes sortes de dattes, les bonnes et les moins bonnes, lorsque le total atteint la quantité imposable on prélève proportionnellement le 1/10 de chaque espèce.

¹ Au *Haram* - à la Mecque et dans les alentours du sanctuaire ainsi qu'à Médine -il n'est pas permis de ramasser les trouvailles.

- 2- Quand la culture d'une même plante est répétée plusieurs fois dans la même année, on calcule la quantité de chaque récolte, lorsque cette dernière atteint la valeur redevable de la *Zakat* on la prélève. On prélève ensuite la *Zakat* sur chacune des récoltes suivantes, même si la quantité seule est inférieure à la
 - suivantes, même si la quantité seule est inférieure à la quantité redevable, car elle est censée être ajoutée aux précédentes.
- 3- Quand les plantes sont tantôt arrosées naturellement, tantôt artificiellement on doit prélever les 3/4 du 1/10 du revenu.
 - S'il se présente une disproportion, on calcule la *Zakat* en fonction de ce qui est plus profitable pour les plantes. Si l'irrigation par la pluie est plus avantageuse, on prélève le 1/10. En cas d'hésitation on prélève le 1/10.
- 4- Il n'est pas permis de prélever la *Zakat* sur les grains avant de les émonder et de les décortiquer. Quand la nécessité exige la présence de l'écorce on redouble le montant de la *Zakat*.
- 5- La *Zakat* sur les fruits doit être prélevée le jour de la récolte, tandis que la *Zakat* des céréales doit être prélevée après qu'elles soient triées et pesées. Il est interdit au possesseur de disposer des céréales, ni même d'en donner en aumône, avant d'en prélever la *Zakat*.

- 6- Si quelques fruits ont mûri et que le propriétaire veut les consommer ou les vendre, il doit en prélever la *Zakat*, s'ils ont atteint le niveau imposable, sinon, il faut ajouter la quantité consommée au total, le jour de la récolte et prélever la *Zakat* sur l'ensemble.
- 7- Celui qui entre en possession d'une quantité de fruits ou de grains, par achat, avant leur maturité, doit en prélever la *Zakat*, sinon, le premier propriétaire doit s'en charger.
- 8- Tout ce qui pousse dans le sol, tel que palmier, arbre, est exempté de la *Zakat*, il en est de même pour tout ce que les arbres sécrètent tel que résine et autres. Seuls les fruits et les grains sont soumis à la *Zakat*.
- 9- Lorsqu'il y a une difficulté d'ordre pratique à prélever la Zakat en nature, il est permis d'évaluer la quantité à donner pour la Zakat et d'en verser la valeur équivalente aux pauvres. Par exemple, celui qui possède une quantité de fruits périssables (tels que les fraises), ou qui possède une plantation de récoltes non comestibles (tels que les fleurs), est autorisé à verser la Zakat en espèces. Cependant, l'Imam Abou Hanifa exige la Zakat en nature sur tout ce que la terre produit, même ce qui n'est point comestible.

Zakat Al-Fitr

La *Zakat*, aumône de la rupture du jeûne, incombe à tout Musulman capable de la payer. Le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) a prescrit cette *Zakat* pour la communauté musulmane en même temps que le jeûne dans la même année (au cours de la 2ème année de l'Hégire) et avant l'institution de la *Zakat* en général).

L'exigibilité de la Zakat Al-Fitr:

Tout Musulman doit commencer par verser cette *Zakat* pour lui-même, puis pour sa femme, même si elle est riche ou divorcée (avec possibilité de retour). Ensuite, il doit payer pour son serviteur, ses parents, ses grandsparents, et enfin pour sa descendance (enfants et petits enfants). Il est de la *Sunna* de payer l'aumône pour le bébé qui va naître si la femme est enceinte. Notons toutefois que le versement de la *Zakat* en faveur des parents et de la descendance n'est imposable que si ces derniers sont démunis, infirmes ou fous. Il n'est pas nécessaire que celui pour qui on verse la *Zakat* ait atteint l'âge de la puberté: Le tuteur est tenu de la prélever sur la fortune de l'enfant mineur ou du fou.

Pourquoi doit-on verser cette Zakat?

Le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) a institué cette Zakat comme un mode de purification de péchés mineurs, tels

que bavardages, futilités et elle permet aussi de nourrir les démunis.

Le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) a dit: "Le jeûne du mois de Ramadan demeure suspendu entre le Ciel et la Terre. Il ne s'élève au Ciel que par Zakat al-Fitr".

À qui donner cette Zakat?

Cette Zakat - comme la Zakat en général - est attribuée aux huit catégories qu'**Allah** a désignées et qui seront expliquées plus loin.

Cette *Zakat* remise aux pauvres ce jour-là, les soulage de l'humiliation d'être dans le besoin, comme cela est expliqué par les paroles du Prophète (Salut et bénédiction sur lui):

"Epargnez-leur la mendicité le jour de la fête (Al Eid)" 1

À partir de quand *Zakat Al-Fitr* devient-elle obligatoire? Et quand faut-il la donner?

Pour remettre la Zakat il existe trois possibilités:

Un temps préférable: C'est le jour même de *l'Eid* depuis l'aube jusqu'avant le début de la Prière de la fête, sauf en cas de force majeure. La remise ce jour-là est recommandée par le Prophète (Salut et bénédiction sur lui).

Un temps admissible où il est possible de remettre cette *Zakat:* au cours du mois de *Ramadan*.

Un temps obligatoire d'acquittement: après la Prière de la fête de la rupture du jeûne; car la négligence ne

-

¹ Rapporté par Al-Dar Quotni

dispense pas du versement, qui est considéré comme une dette envers Allah.

Valeur et nature de Zakat Al-Fitr:

Le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) rassembla les gens un jour ou deux avant la fête et leur dit:

"Acquittez-vous de la valeur d'un "Sa'a" de blé, de dattes, ou d'orge pour chaque Musulman, libre ou esclave, grand ou petit dont vous avez la charge"1.

La quantité du "Sa'a" est évaluée à la contenance de 2 poignées 4 fois (égal 2,16 kg) de la nourriture la plus répandue dans la région. Il est permis d'évaluer le prix des produits alimentaires et de verser leur valeur aux pauvres en espèces. Il est permis également de partager une aumône entre plusieurs personnes ou de grouper plusieurs aumônes et de les remettre à une seule personne dans le besoin. Il n'y a point de restrictions à cela. Au cas où le Musulman n'est pas en mesure de verser l'aumône due, il peut en donner une partie. A condition qu'il commence par la sienne, puis celle de sa femme, de son serviteur, de sa mère, son père, ses enfants et enfin pour les parents les plus proches et ainsi de suite...

¹ Rapporté par Al Bokhâri

À qui est destinée la Zakat?

La Zakat est dispensée aux huit catégories qu'Allah a désignées dans le Coran:

[Les aumônes sont destinées: aux pauvres, et aux nécessiteux, à ceux qui sont chargés de les recueillir et de les répartir à ceux dont les coeurs sont à rallier, au rachat des captifs, à ceux qui sont chargés de dettes, à la lutte dans le chemin de Dieu et au voyageur. Tel est l'ordre de Dieu Dieu sait et Il est juste!]¹

Il suffit de remettre l'aumône à ces huit catégories, citées ou à l'une d'elles si les autres font défaut.

Commentaire:

1- "Al Fuquara'â" (ou les pauvres) sont ceux qui sont totalement démunis et ne possèdent aucun salaire d'un travail honnête.

On nomme aussi "pauvre" celui qui possède un salaire mais qui ne suffit pas à la moitié de ses besoins essentiels.

2- "Al Massakin"² ou les nécessiteux sont plus aisés que les pauvres. Le nécessiteux est celui qui possède un

¹ Sourate: "At-Tawbah" (Le désaveu ou le Repentir)-V.60

² Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a ainsi défini le nécessiteux: "Le nécessiteux n'est pas celui qui va mendier d'une personne à l'autre, et qu'on congédie par une bouchée ou deux, par une ou deux dattes, mais le nécessiteux est celui qui n'a rien à dépenser,

salaire qui peut répondre à la moitié de ses besoins ou plus que la moitié, mais ne possède pas un montant imposable de biens. Il faut attirer l'attention sur le fait que lorsqu'on a un logement convenable et des vêtements cela ne veut pas dire qu'on n'est pas dans la gêne.

- 3- À ceux qui sont chargés de recueillir et de répartir la Zakat. Ce sont les collecteurs de la Zakat nommés par le chef du gouvernement à cet effet. Parmi eux, nous trouvons des ouvriers, des secrétaires et des intendants. Tous peuvent percevoir une rétribution de la Zakat selon leur travail, s'ils n'ont pas un salaire déterminé à cet effet. On remarquera toutefois que la rétribution sera proportionnelle au travail rendu.
- 4- Ceux dont les coeurs sont à rallier:

Ce sont:

- a) Les païens qu'on encourage à embrasser l'Islam.
- b) Les nouveaux convertis dont la foi n'est pas encore ferme mais qui sont influents dans leur milieu: On les gratifie de la *Zakat* afin d'affermir leur foi et leur fidélité à la nouvelle religion.
- 5- Au rachat des captifs:

Ceci concerne l'affranchissement des esclaves musulmans qu'on rachète et affranchit pour l'amour d'Allah.

À son décès, tous les biens de l'esclave affranchi reviennent de droit à l'Etat s'il n'a pas d'héritiers.

Ceci concerne également le "Moukatab" qui s'engage par contrat avec son maître pour racheter sa liberté. On vient à son aide par la Zakat, afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations pour recouvrir sa liberté.

6- Ceux qui sont chargés de dettes:

Ceux qui ont de lourdes dettes et qui ne possèdent pas de quoi les acquitter, peuvent bénéficier de la *Zakat* pour répondre à leurs engagements.

On aide aussi le repentant, même si sa dette a été contractée à la suite d'un acte illicite. Mais il est indispensable que celui-ci demande le règlement de ses dettes lui-même, car si la dette est déduite de la *Zakat*, sans son consentement, la dette financière est remboursée, mais le repentant demeure débiteur devant

Allah.

7- Pour la guerre sainte (Al Jihad):

¹ Le *moukatab* est un esclave que son maître affranchit moyennant une somme d'argent payable par plusieurs versements. Le maître signe avec lui un contrat. Dans ce cas, le maître n'a pas le droit d'empêcher son esclave de travailler durant son temps libre pour amasser l'argent nécessaire à son affranchissement.

Ce sont ceux qui se sont consacrés aux combats et à la guerre sainte pour le triomphe de la parole divine. On peut leur donner la *Zakat* s'ils ne touchent pas de salaire à cet effet.

On dépense aussi pour l'armement, les provisions, les hommes, et toutes les exigences de la guerre.

8- Le voyageur:

C'est l'étranger qui est loin de ses biens, à la suite d'un voyage licite, fût-il riche dans son pays. On lui accorde de quoi subvenir à ses besoins, vu sa privation présente.

Conditions requises pour le versement de la Zakat:

Seules les huit catégories citées plus haut ont droit à la *Zakat*. Il est indispensable de respecter les conditions suivantes:

- 1- La *Zakat* doit être remise à un Musulman, sauf s'il fait partie de ceux qu'on espère convertir.
- 2- La *Zakat* doit être remise à l'homme libre, sauf s'il est un *"Moukatab"* ou un esclave qu'on achète pour l'affranchir.
- 3- La famille du Prophète (Salut et bénédiction sur lui) vu sa haute naissance, ne doit pas prendre de *Zakat*. Elle est représentée par *Beni Hachem et Beni El Mottaleb*.

Le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Il n'est pas permis à la famille de Mohammad de recevoir l'aumône, car l'aumône est la souillure des péchés dont les gens tendent à se purifier ".

- 4- La *Zakat* n'est pas remise à quelqu'un dont on a la charge, tels que père, enfants, petits-enfants, épouse et serviteur; car on est obligé de subvenir à leurs besoins.
- 5- Celui qui reçoit la *Zakat* doit être majeur, en pleine possession de ses facultés mentales et sachant en disposer. S'il s'agit d'un arriéré mental ou d'un fou on donne l'argent à son tuteur si ce dernier est pauvre.

Remarques:

- 1- Il n'est pas permis de transférer la *Zakat* d'une ville à une autre même proche tant qu'il y a dans la ville des pauvres qui méritent la *Zakat*.
 - Seul le gouverneur a le droit de permettre ce transfert, s'il espère procurer un bien-être à la communauté musulmane.
- 2- La Zakat n'est valable que si elle est accompagnée de l'intention. Si elle en est dépourvue, elle n'a plus la valeur de Zakat, car le Prophète (Salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Tout acte est relié à l'intention qui l'inspire et nul n'est rétribué pour son oeuvre que par la valeur de son dessein''.

Donc, celui qui s'en acquitte doit avoir à l'esprit que c'est bien la *Zakat* de ses biens qu'il paye, mais il n'est pas nécessaire de l'annoncer pour ne pas blesser les pauvres, surtout lorsqu'il s'agit de proches.

- 3- Le Musulman doit verser la *Zakat* dans la ville où il a fait sa fortune.
- 4- Il n'est pas permis de verser la *Zakat* pour les dépenses d'utilité publique, tels que fournitures pour les mosquées, édification des hôpitaux, des écoles ou aménagement des rues; car l'acquisition de l'argent est un fondement de la *Zakat*, il faut que le démuni touche lui-même l'argent et s'en serve pour son usage personnel.

Al-Siyam (le Jeûne)

Le terme Jeûne ou "Al-Siyam" en arabe signifie "se priver de, renoncer à..." Appliqué au statut islamique, "jeûner" a pris le sens de s'abstenir par piété de boire, de manger, d'avoir des rapports sexuels ou de commettre tout ce qui est considéré comme étant susceptible de rompre le Jeûne, et cela depuis la pointe de l'aube jusqu'au coucher du soleil selon des conditions spéciales et après en avoir formulé l'intention.

Conditions d'imposition du Jeûne:

Le Jeûne de *Ramadan* est obligatoire pour tout musulman ou musulmane adulte en pleine possession de ses facultés mentales et capable de supporter le Jeûne.

Conditions de validité:

1- L'intention: C'est la ferme résolution d'accomplir le Jeûne en signe de soumission à **Allah** car tout acte dépend de l'intention qui l'inspire. Quand le Jeûne a un caractère obligatoire (tel qu'au mois de *Ramadan*), l'intention doit être formulée la nuit depuis le coucher du soleil jusqu'à l'aube. Mais si le Jeûne est de caractère surérogatoire, l'intention peut être formulée même après l'aube, mais avant midi, à condition de ne pas avoir accompli une action qui rompt le Jeûne avant de formuler l'intention.

- 2- Il est recommandé que les jours jeûnés soient des jours où le Jeûne est autorisé. Il est interdit par exemple de jeûner le jour de la fête.
- 3- Avoir l'âge du discernement.
- 4- Pureté de la femme après la menstruation ou les lochies (l'écoulement de sang de l'utérus à la suite de l'accouchement).

Les différents types de Jeûne:

On distingue quatre types de Jeûne qui sont:

- 1- Le Jeûne obligatoire
- 2- Le Jeûne surérogatoire.
- 3- Le Jeûne réprouvé
- 4- Le Jeûne illicite.

Le Jeûne obligatoire

Il y a trois sortes de Jeûnes obligatoires pour le croyant:

Ce qui est obligatoire en vertu du temps même et c'est précisément le Jeûne de *Ramadan*.

Ce qui l'est en vertu d'une défectuosité, ce sont les Jeûnes pour l'expiation.

Ce qui l'est en vertu d'une décision de l'homme qui se l'impose à lui-même, c'est le Jeûne voué.

Le Jeûne de Ramadan:

Le *Coran* et la *Sunna* ont instauré l'obligation du Jeûne de *Ramadan* pour chaque musulman adulte, responsable et capable de supporter le Jeûne. Le Jeûne a été prescrit

pour la communauté musulmane au dixième jour du mois de *Cha'bane* (le mois qui précède *Ramadan*) un an et demi après l'hégire. C'est le quatrième des cinq piliers de l'Islam, et il commence dès l'apparition du croissant de *Ramadan*.

Comment établir le 1^{er} Ramadan?

Le Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Jeûnez à la vue du croissant et rompez le Jeûne dès que vous le revoyez. Mais, s'il est caché à vos regards que Cha'bane soit de 30 jours".

Cela veut dire que:

- 1- Si le ciel est clair le 29^{ème} jour de *Cha'bane*, le croissant doit être vu à l'œil nu.
- 2- Si le croissant est invisible, caché par les nuages ou autres obstacles, on doit compléter le mois de *Cha'bane* par le 30^{ème} jour, même si cela est incompatible avec nos études astronomiques.

Si un pays islamique a vu le croissant de *Ramadan*, le Jeûne s'impose pour les autres pays même si les astrologues aux calculs précis le dénient; car la loi divine a rattaché le Jeûne à une marque inamovible et infaillible qui est la vue du croissant ou alors *Cha'bane* sera de trente jours.

 $^{^1}$ Rapporté par Al Bokhâri

Donc cette recherche assidue du croissant précisera non seulement le début du mois de *Ramadan*, mais aussi la rupture du Jeûne.

Comment établir la rupture du Jeûne?

En appliquant la même recherche au mois de *Chawwal* (le mois qui suit *Ramadan*) on essaie de voir le croissant au 30^{ème} jour de *Ramadan*, si on n'a pas réussi à le voir le 29^{ème} jour de *Ramadan*.

Remarque:

Dans un cas très rare, il se peut que, malgré la clarté du ciel au 30^{ème} jour de *Ramadan*, le croissant soit invisible. Que faut-il faire donc? Il faut continuer de jeûner car la cessation du Jeûne dans ce cas est jugée illicite. Par contre, nous serons sûrs de la fausseté des témoins qui auraient confirmé le début de *Ramadan*, et, nous aurons jeûné un jour de plus au mois de *Cha'bane*. Mais c'est un cas exceptionnel.

Le Jeûne d'expiation:

C'est le rachat de la faute commise envers une loi divine. Il implique:

- 1- Le Jeûne de deux mois consécutifs pour celui qui a commis un homicide par imprudence et n'a pas pu racheter un esclave.
- 2- Le Jeûne de deux mois consécutifs pour celui qui, au cours d'une journée du mois de *Ramadan*, a mangé

- d'une manière délibérée ou a eu des rapports sexuels et n'a pas pu affranchir un esclave.
- 3- Le Jeûne de dix jours trois durant le Pèlerinage et sept jours lors du retour pour le *mutamatti* ou le *qarin* (durant le grand Pèlerinage) qui ne trouve pas une offrande à sacrifier. (Ces rites sont expliqués dans le chapitre sur le *Hadj*).
- 4- L'expiation d'un faux serment implique le Jeûne de trois jours pour celui qui ne possède pas d'argent pour nourrir dix pauvres ou les vêtir ou affranchir un esclave. On ne peut recourir au Jeûne que si l'on est incapable d'exécuter les autres modes d'expiation.
- 5- Le Jeûne de deux mois consécutifs pour celui qui répudie sa femme en lui disant: "Sois pour moi comme le dos de ma mère". Ce cas est appelé le "Zihar".

 Le mari vise avec cette formule le fait de ne pas avoir de commerce charnel avec sa femme alors que cette dernière est toujours son épouse. Le contrevenant doit avant d'approcher sa femme, expier sa faute en jeûnant deux mois consécutifs s'il ne peut pas affranchir un esclave.
- 6- Le Jeûne d'un nombre de jours équivalents au nombre de pauvres à nourrir par quiconque tue le gibier en état de sacralisation durant le grand ou le petit pèlerinage (*Hadj* ou *Omra*).

Le Jeûne voué (*al-nadr*):

Celui qui formule le vœu de jeûner un mois ou certains jours précis est astreint d'accomplir ce vœu car il devient pour lui une obligation religieuse. **Allah**, Exalté soit-Il a dit: [**Qu'ils s'acquittent de leurs vœux**]¹

Le Jeûne surérogatoire

Le Prophète Mohammad - qu'**Allah** le bénisse et lui accorde le salut - a recommandé à ses disciples de jeûner d'autres jours outre le mois de *Ramadan*, mais tout dépend de la possibilité et de l'état de chacun. Cependant, il faut attirer l'attention sur le fait que l'individu qui commence ce Jeûne puis le rompt doit le répéter.

Les jours recommandés sont les suivants:

- 1- Le plus méritoire est le Jeûne alternatif: on jeûne un jour et on rompt le Jeûne le jour suivant.
- 2- Le Jeûne des mois de *Rajab* et de *Cha'bane*. (7^{ème} et 8^{ème} mois du calendrier musulman).
- 3- Le Jeûne des mois sacrés et ils sont au nombre de quatre: Trois consécutifs: *Dhoul Quéda, Dhoul Hidja* et *Al Moharram.* Un mois indépendant: *Rajab*.
- 4- Le Jeûne des six jours du mois de *Chawwal* et ils commencent dès le second jour de la fête de la rupture de Jeûne. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

180

¹Sourate: "Al-Hajj" (Le Pèlerinage)- V:29

"Qui jeûne Ramadan, puis le fait suivre de six jours du mois de Chawwal est comme celui qui a jeûné toute l'année".

Il est préférable de les jeûner consécutivement mais il est permis de les jeûner séparément durant le mois de *Chawwal*.

- 5- Le Jeûne de chaque lundi et jeudi.
- 6- Le Jeûne des trois jours de pleine lune de chaque mois, à savoir: les 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} jours du mois lunaire.
- 7- Le Jeûne du jour d'*Arafate* jour où les pèlerins se réunissent au mont *Arafate* à la Mecque c'est le 9^{ème} jour de *Dhoul Hidja* pour les non-pèlerins.
- 8- Le Jeûne des 9^{ème} et 10^{ème} jours du mois de *Al-Moharram*. (premier mois du calendrier musulman).
- 9- Le Jeûne de *Achourâa*: C'est le dixième jour du mois de *Al-Moharram*.

Le Jeûne réprouvé (makrouh)

Le Prophète Mohammad - qu'**Allah** le bénisse et lui accorde le salut - a interdit le Jeûne des jours suivants:

- 1- Le Jeûne du vendredi uniquement, il doit être précédé ou suivi d'un autre jour de Jeûne.
- 2- Précéder Ramadan d'un ou de deux jours de Jeûne.
- 3- Le Jeûne du "jour du doute" qui est le 30 *Cha'bane* (on n'est pas sûr s'il fait partie du mois de *Cha'bane* ou de *Ramadan*), au cas où le croissant de *Ramadan* a été

invisible le 29^{ème} jour de *Cha'bane* sous l'effet de nuages ou de tout autre obstacle.

- 4- Le Jeûne ininterrompu le jour et la nuit.
- 5- Le Jeûne éternel est défendu.
- 6- Le Jeûne du silence: c'est-à-dire s'abstenir de parler.
- 7- Le Jeûne du voyageur, du malade, de la femme enceinte et de celle qui allaite, si le Jeûne leur est nocif ou leur cause une grande fatigue.
- 8- Le Jeûne de l'invité sans la permission du maître de la maison.

Le Jeûne illicite

Le Jeûne est jugé illicite dans les jours et les cas suivants:

- 1- Le Jeûne du premier jour des deux fêtes du Baïram (*Al-Fitr et Al-Adh'ha*).
- 2- Les trois jours de "*Tachrick*" c'est-à-dire les trois jours qui suivent le premier jour du Grand Baïram "*Al-Adh'ha*", sauf pour le pèlerin qui doit jeûner obligatoirement pour compenser son offrande.
- 3- Le Jeûne surérogatoire de l'épouse sans la permission de son époux. Elle peut jeûner si elle est sûre de son consentement, ou alors durant son absence (en voyage par exemple).
- 4- Lorsque la femme est en période de menstrues ou de lochies.

5- Le Jeûne du malade qui craint les méfaits de cet acte, soit par ses propres connaissances soit par les recommandations d'un médecin musulman qualifié.

Actes annulant le Jeûne

Les actes qui annulent le Jeûne sont de deux genres:

- 1- Ceux qui impliquent la répétition et l'expiation.
- 2- Ceux qui impliquent la répétition sans expiation. L'expiation est le rachat de la faute commise envers la loi divine par les moyens suivants:
 - Par l'affranchissement d'un esclave.
 - Ou le Jeûne de deux mois consécutifs.
 - Ou la nourriture de soixante pauvres.

1- Actes qui impliquent la répétition et l'expiation:

- Avoir des rapports sexuels durant le jour de *Ramadan*.
- Boire et manger sans motif valable durant le jour de *Ramadan* par voie buccale ou anale (même si l'objet avalé est sans saveur).
- Vomir volontairement durant le jour de *Ramadan* (indépendamment de la quantité).

Cette réparation est répétée autant de fois que la faute est commise.

Par exemple: Celui qui a des rapports sexuels un jour puis qui mange un autre, doit deux expiations.

2- Actes qui impliquent la répétition sans expiation:

Le Jeûne est annulé par:

- Le vomissement involontaire et le retour de la nourriture à l'estomac.
- Le fait de vomir ou de roter intentionnellement causant ainsi la sortie des aliments de l'estomac à la cavité, buccale - sans atteindre la bouche - puis le retour des aliments à l'estomac.
- L'arrivée de n'importe quoi involontairement au gosier du jeûneur (indépendamment de la quantité) même si cela est un grain de sésame.
- Tout ce qui parvient à l'estomac à la suite d'un rinçage exagéré de la bouche ou d'une aspiration de l'eau pendant les ablutions.
- Le fait de remonter un catarrhe de l'estomac puis de le réavaler volontairement après l'arrivée et la pose du catarrhe dans la bouche.
- L'arrivée d'un liquide médical par le nez, l'oeil, ou l'oreille (gouttes) ou par la voie anale ou vaginale.
- Le fait de fixer longuement le regard sur sa femme avec désir, d'évoquer des images concernant la sexualité, d'avoir des attouchements, etc. Ce sont des excitants capables de rompre le Jeûne par l'émission du liquide prostatique chez l'homme (ou la sécrétion chez la femme) ou d'entraîner aux rapports sexuels nécessitant une réparation expiatoire.

- L'émission du sperme suscitée par un baiser avec désir charnel, par un regard continu, par l'imagination ou les attouchements.
- L'introduction de n'importe quoi par l'anus ou le vagin (lavement des organes sexuels chez la femme, suppositoire, coton ...).

Instructions générales:

- 1- Celui qui rompt son Jeûne au mois de *Ramadan* pour n'importe quelle raison doit s'abstenir de toute nourriture et de tout rapport sexuel jusqu'à la fin du jour par respect du mois de *Ramadan*. Par suite, il doit soit la répétition seulement, soit la répétition et l'expiation selon l'action qui a rompu le Jeûne.
- 2- Le Jeûne reste valable pour celui qui mange ou boit par mégarde ou par oubli.

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Quand celui qui jeûne boit ou mange par mégarde qu'il poursuive son Jeûne. C'est Dieu qui l'a nourri et qui lui a donné à boire."

- 3- Il est toléré de respirer et d'avaler par mégarde la poussière de la rue, des usines, la fumée des combustibles ou toute vapeur inévitable.
- 4- Si l'eau a coulé au gosier du jeûneur malgré lui durant l'ablution (en se lavant la bouche ou le nez) à condition qu'elle ne soit pas exagérée, le Jeûne reste valable.

- 5- Si l'aube apparaît pendant qu'on mange ou qu'on boit ou durant l'acte sexuel et qu'on cesse immédiatement, le Jeûne reste valable.
- 6- Si le fluide prostatique s'est écoulé involontairement et n'a point été provoqué par le regard, le Jeûne est valable.
- 7- L'émission du sperme pendant le sommeil durant le jour ou la nuit, ou le fait de se trouver le matin en état de "*janaba*", ne rompt pas le Jeûne.
 - "La janaba" est l'impureté majeure à la suite d'un rapport sexuel.
- 8- Si l'on vomit involontairement des aliments ou des humeurs à condition qu'une fois arrivés à la bouche de n'en rien retourner à l'estomac.
- 9- Celui qui coupe son Jeûne d'expiation avec cause involontaire la menstruation par exemple poursuit son Jeûne après la disparition de la cause. Mais celui qui coupe son Jeûne d'expiation sans cause, doit répéter les soixante jours de nouveau, sans compter le nombre des jours jeûnés auparavant
- 10-Il est permis de se faire soigner par toute sorte de médicaments à condition qu'ils n'atteignent pas l'estomac, telles que les injections faites pour les soins et non pour la nourriture.

Actes louables durant le Jeûne

Vu le mérite de *Ramadan*, toute bonne oeuvre accomplie en période de Jeûne acquiert une valeur exceptionnelle. Il est préférable de:

1- Prendre le repas de la fin de la nuit (Sahour) après minuit avec l'intention d'accomplir le Jeûne, notre Prophète - qu'Allah le bénisse et lui accorde le salut - a dit:

"Prenez le repas de fin de nuit, il est de toute bénédiction".

On peut même prendre une gorgée d'eau. Il est méritoire de retarder l'heure de ce repas.

- 2- Eviter les commérages.
- 3- Être généreux, bienfaisant et charitable surtout envers ses proches.
- 4- S'occuper à s'instruire en matière de religion, à lire le *Coran* et à adresser le salut au prophète qu'**Allah** le bénisse et lui accorde le salut en toute occasion de nuit comme de jour.
- 5- Hâter la rupture du Jeûne dès le coucher du soleil, avant la Prière du *maghreb*.
- 6- Invoquer **Allah** au moment de la rupture du Jeûne. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) le faisait en disant:

¹ Rapporté par Al Bokhâri

"Seigneur! C'est pour Toi que j'ai jeûné, j'ai rompu mon Jeûne en goûtant de Ton bien. C'est sur Toi que je m'appuie. J'ai cru en Toi, je me suis désaltéré, mes veines se sont humectées et la rétribution est sûre. Toi qui possèdes l'Immense Faveur pardonne-moi. Louange à Toi Seigneur qui m'a aidé à jeûner et m'a offert de quoi déjeuner".

7- La Retraite spirituelle ou *l'I'tikaf* et nous expliquerons plus loin ses conditions.

Actes à éviter en période de Jeûne

Tout en étant autorisés, certains actes peuvent conduire à l'annulation du Jeûne. Il faut éviter de:

- 1- Goûter un mets en le recrachant (une sauce par exemple pour voir si elle est suffisamment assaisonnée). Cet acte n'est permis que pour celui qui cuisine à condition que rien n'arrive à son gosier. Si la nourriture arrive à son gosier son Jeûne est rompu.
- 2- Se livrer aux préliminaires du rapport sexuel, tels que baisers, enlacements, attouchements ou même le regard si ce dernier éveille le désir.
- 3- Se réveiller le matin en état de *"janaba"* (impureté majeure): il est préférable de se laver la nuit.

- 4- Satisfaire les désirs licites par la voie olfactive (en aspirant les fleurs ou le parfum par exemple) ou par la voie auditive ou visuelle.
- 5- Se rincer la bouche et le nez sans nécessité en dehors des ablutions.
- 6- Rassembler la salive dans la bouche puis l'avaler.
- 7- Commettre des actions susceptibles d'affaiblir la volonté durant le Jeûne - telles que pratiquer une saignée par exemple - de crainte de perdre ses forces et de finir par rompre le Jeûne.
- 8- D'insulter, de maltraiter ou de vexer autrui par des appellations injurieuses.

Les causes autorisant la rupture du Jeûne

Ce sont les cas exceptionnels où se trouvent ceux qui peuvent être exemptés. **Allah** dans sa miséricorde a permis de rompre le Jeûne dans les cas suivants:

- 1- Quand un malade craint d'aggraver sa maladie ou de retarder sa guérison. Mais une fois guéri, il doit compenser le même nombre de jours manqués.
- 2- Quand on a peur d'attraper une maladie ou d'éprouver une grande fatigue. Mais il faut compenser ultérieurement.
- 3- Quand la femme enceinte craint pour sa santé ou pour son fœtus, elle est autorisée à rompre le Jeûne et à

l'accomplir ultérieurement, quand elle n'aura pas d'empêchement. La même règle s'applique à celle qui allaite son enfant et qui craint pour sa santé ou celle de son nourrisson.

- 4- Quand on part en voyage et qu'on parcourt une distance permettant le raccourcissement de la Prière (80 km environ), à condition que le voyageur parte avant l'aube et arrive au lieu où il commence à raccourcir la Prière avant l'aube. Si le voyageur débute son voyage après l'aube, il doit jeûner car la cessation du Jeûne dans ce cas est jugée illicite. Mais, s'il avait l'intention de jeûner durant son voyage et qu'il cesse de jeûner il doit la répétition et l'expiation. Si le voyageur peut supporter le Jeûne, sans trop de peine, il est préférable pour lui de jeûner, si cela le fatigue, il vaut mieux rompre le Jeûne.
- 5- Quand la femme a ses menstrues ou accouche elle doit cesser son Jeûne immédiatement et compenser ultérieurement.
- 6- Quand le jeûneur est en proie à une faim ou à une soif insupportables, il rompt le Jeûne, mais doit la répétition.
- 7- Les exemptés sont le vieillard sénile et le malade incurable qui seront incapables de jeûner plus tard. Ils sont dispensés du Jeûne et doivent la rançon. Ils remplacent le Jeûne par un don de nourriture offert à un pauvre, deux repas pour chaque jour non jeûné.

Cependant, toute indisposition durant le mois de *Ramadan* peut arrêter le Jeûne à condition de compenser le même nombre de jours par la suite, mais avant le mois de *Ramadan* de l'année suivante.

Celui qui, sans excuse valable, remet la réparation de son Jeûne manqué jusqu'au *Ramadan* suivant, doit - en plus de la répétition - la rançon: nourrir un pauvre pour chaque jour retardé en expiation du retard. Il incombe à celui qui doit la répétition d'éviter les jours de fête, les jours de *Ramadan* en cours ou les jours qu'il a fait voeu de jeûner.

Remarque:

Quand un musulman meurt, ayant à son compte un certain nombre de jours à jeûner, son tuteur doit s'acquitter de cette dette à sa place

Ma mère est morte, dit un homme au Prophète (salut et bénédiction sur lui) elle a un mois de Jeûne non accompli. Dois-je le faire pour elle? "Oui", dit le Prophète (salut et bénédiction sur lui): "la dette envers Dieu est la plus digne d'être acquittée".

I'tikaf ou la retraite spirituelle

L'I'tikaf c'est le fait de se retirer du monde pour un temps déterminé et se livrer dans un lieu déterminé à la méditation tout en formulant l'intention de la retraite.

C'est une dévotion facultative possible durant toute l'année, mais elle devient obligatoire lorsqu'elle est votive. La durée minimale de *l'I'tikaf* est le temps requis pour prononcer la formule "*Soubhana Rabia El-Azim*" c'est-à-dire "Gloire à mon Seigneur Tout Puissant". Cependant *l'Imam* Malek considère que la durée minimale de *l'I'tikaf* est d'un jour et d'une nuit successifs.

Conditions de validité de la retraite:

- 1- Être musulman.
- 2- Être raisonnable.
- 3- Être majeur: un enfant n'a pas de responsabilités à assumer.
- 4- Formuler l'intention.
- 5- Être purifié de l'impureté majeure (après les rapports sexuels) et de la menstruation (ou des lochies).
- 6- Jeûner si la retraite est votive.
- 7- La retraite doit être accomplie dans la mosquée, sauf pour la femme: sa retraite est valable dans sa maison, à condition qu'elle soit faite avec le consentement de son mari.

Bienséance à observer durant la retraite:

1- *L'I'tikaf* peut être accompli dans n'importe quelle mosquée où des groupes prient. *L'I'tikaf* le plus méritoire est celui que l'on fait dans l'une des trois mosquées suivantes: La *Ka'ba* à la Mecque, la mosquée

- du Prophète à Médine et la mosquée d'*Al-Aqsa* à Jérusalem.
- 2- La personne qui observe une retraite doit s'occuper à réciter le *Coran*, à lire "Al-Ahadith Al-Nabaweya" les traditions du Prophète à s'instruire en matière de religion, ou à invoquer le Seigneur par toutes les formules d'adoration, glorification, louanges ou repentir.
- 3- Jeûner durant les jours de la retraite.
- 4- Eviter les bavardages inutiles.

Actes annulant la retraite:

- 1- Le commerce charnel durant le jour où la nuit rompt la retraite, même en l'abscence de sperme.
- 2- L'émission de sperme suscitée par un regard prolongé ou un fantasme par le baiser ou le toucher, le jour ou la nuit.
- 3- La menstruante (ou la lochie). Mais la femme peut reprendre la retraite après s'être purifiée et continuer le nombre de jours commencés avant la cause inéluctable, si le temps qu'elle a voué n'est pas dispensé de cette cause.
- 4- La folie ou la perte de la raison, sous l'effet de l'ivresse par exemple.
- 5- Le coma s'il dure des jours.
- 6- Si l'on rompt le Jeûne délibérément (lorsque la retraite est accompagnée du Jeûne).

- 7- L'intention de sortir de la retraite rompt la retraite même si l'individu ne sort pas effectivement.
- 8- Renier sa foi annule la retraite.
- 9- Si la retraite est votive la sortie de la mosquée l'annule. Sauf si l'on sort pour satisfaire un besoin naturel ou pour se purifier lorsque les moyens à la mosquée ne le permettent pas. On peut aussi sortir pour acheter de la nourriture si personne ne lui en procure, à condition de retourner immédiatement à la mosquée après avoir terminé ce dont on avait besoin.

Toutefois l'individu qui observe une retraite surérogatoire et l'annule pour l'une des causes précédentes peut commencer une nouvelle retraite avec une nouvelle intention après la disparition de la cause, s'il le désire. Mais celui qui observe une retraite votive et l'interrompt pour l'une des causes précédentes ne calcule pas la durée précédente et doit répéter toute la durée de la retraite.

Actes reprochables durant la retraite:

La critique de ces actes n'est qu'un avertissement.

La personne en retraite doit éviter de:

- 1- Ne pas avoir des provisions suffisantes de nourriture et vêtements pour la durée de la retraite.
- 2- Ne pas avoir les ressources qui lui suffisent et suffisent à sa famille.
- 3- Vendre, acheter et rédiger les actes de vente.

- 4- S'occuper de son gagne-pain.
- 5- Accomplir toute action qui ne lui soit pas recommandée, (par exemple: la Prière sur le mort, l'appel à la Prière sauf s'il est nommé pour cela).
- 6- Saigner de la tête ou du nez.
- 7- Manger ou boire en dehors de la mosquée ou dans un lieu proche (comme la cour de la mosquée); mais si l'endroit où l'on mange est loin de la mosquée la retraite est déclarée nulle.
- 8- D'injurier, d'outrager ou de discuter durant la retraite.

Al-Hadj (Le grand Pèlerinage)

Le *Hadj* est une sorte de grand congrès islamique. C'est la réunion de tous les musulmans, venus de tous les coins du monde pour se concilier la faveur d'**Allah**. C'est la réunion de tous les musulmans avec leurs frères de toutes races, couleurs, frontières ou nationalités.

Mais quelle est la signification du mot "Hadj" en arabe? Le mot "Hadj" signifie déplacement en vue de se rendre auprès d'un lieu saint. Appliqué au statut islamique, le mot a pris le sens de l'accomplissement de certains rites précis à une date déterminée et dans un lieu déterminé selon le dogme islamique.

Le *Hadj* est une obligation qu'il faut accomplir une fois dans la vie. C'est un acte de dévotion que chaque musulman ou musulmane, ayant la possibilité matérielle, physique et remplissant les conditions du *Hadj*, doit effectuer le plus tôt possible. Celui qui, tout en étant capable, remet le *Hadj* commet un péché par ce retard. Ce péché n'est amnistié que lorsqu'il a accompli son *Hadj*.

Conditions nécessaires pour effectuer le Pèlerinage

Pour que le "*Hadj*" et la "*Omra*" soient exigés il faut:

1- Être musulman.

Le non croyant n'a ni à les accomplir, ni à accomplir aucun devoir religieux, car la foi est la condition requise pour toute oeuvre valable.

- 2- Être majeur. Un enfant n'est pas tenu de l'accomplir.
- 3- Être sain d'esprit. Un fou n'a pas d'obligation à remplir.
- 4- Être libre.
- 5- Posséder les moyens qui concernent les conditions suivantes, à savoir:
 - Être assuré de la sécurité du chemin.
 - Avoir l'argent nécessaire pour subvenir aux frais du voyage et à la subsistance de sa famille durant son absence.
 - Être en mesure de supporter le voyage à la Mecque et à tous les autres lieux saints. Celui qui manque de moyens de transport et ne peut voyager à pied ou en voiture (comme le malade incurable ou le vieillard) doit mandater une personne ayant déjà accompli le Pèlerinage et la charger de le faire à sa place. Ce Pèlerinage par procuration est expliqué dans les pages suivantes. En ce qui concerne la femme, on exige qu'elle soit accompagnée par son mari ou un "Mahrim" parent de degré prohibé ou d'une compagnie assurée.

¹ Le *Mahrim*: (pluriel *maharim*) est la personne reconnue légalement et juridiquement comme probibée, i.e. interdit d'épouser, tel que: le père, le frère, beau-fils et beau-frère. Ce dernier est un *Mahrim*, si la soeur est toujours son épouse.

- Posséder la vue sauf s'il peut se diriger seul ou qu'il soit accompagné d'un guide.

Conditions de validité du "Hadj":

- 1- Être musulman.
- 2- Avoir l'âge du discernement.
- 3- Se sacraliser (*Ihram*) (être en état de sacralisation).
- 4- Respecter le temps déterminé pour accomplir chaque fondement du *Hadj*.
- 5- Respecter les lieux déterminés pour accomplir chacun des rites prescrits.

Fondements rituels du Hadj:

Les six piliers du *Hadj* sont:

- 1- La sacralisation en formulant l'intention.
- 2- La station d'*Arafate*.
- 3- Le "*Tawaf*" fondamental ou circumambulation.
- 4- Le "Sa'y" ou marche rituelle entre Al Safa et Al-Marwah.
- 5- Le rasage de la tête ou la coupe des cheveux.
- 6- L'observation de ces rites dans l'ordre où ils doivent être accomplis.

Les obligations du *Hadj*:

La négligence d'un de ces actes nécessite un rachat expiatoire par l'immolation d'une bête à laquelle s'appliquent les mêmes conditions que celle de l'offrande du *Hadj*. Celui qui ne peut pas immoler une bête doit jeûner en compensation.

Les rites prescrits sont les suivants:

- 1- Formuler l'intention du *Hadj* et se mettre en état de sacralisation (*Ihram*) à partir du lieu fixé par le dogme pour le grand ou le petit Pèlerinage. ("*Hadj*" ou "*Omra*").
- 2- Se trouver à *Arafate* le 9 *Dhoul-Hidja*¹ un moment et y passer une partie de la journée et une partie de la nuit.
- 3- Passer la nuit du jour de l'immolation "le 10 *Dhoul-Hidja" à Mouzdalifa* ou au moins y passer un moment après minuit.
- 4- Accomplir le jet des "*Jamarates*"² (cailloux) dans l'ordre et selon le rite prescrit.
- 5- Passer la nuit du 9 Dhoul-Hidja à Mina.
- 6- Passer les nuits du 11 et du 12 Dhoul-Hidja à Mina.
- 7- Accomplir, avant de quitter la Mecque, le "Tawaf" d'adieu.

Les actions pouvant annuler le *Hadj*:

- 1- L'omission de la station d'*Arafat* le jour prescrit.
- 2- L'omission d'un des fondements du *Hadj* cités auparavant.
- 3- Les rapports sexuels avant la désacralisation partielle.

¹ *Dhoul-Hidja*: Le mois de *Dhoul Hidja* est le dernier mois du calendrier Musulman.

² Al Jamarates: ce sont des cailloux ramassés par le pèlerin lors de son passage à Al Mouzdalifa avant l'arrivée à Mina.

Les différents rites du Hadj

Il faut savoir que la *Omra* est une partie indissociable du *Hadj* et que le pèlerin est astreint de faire la *Omra* avec le *Hadj* tout en pouvant choisir une des trois modalités suivantes: *Al Tamattou – Al Ifrade – Quiran*.

Voici l'explication de chacun de ces termes:

a) Tamattou:

Si le pèlerin désire accomplir la Omra d'abord, il se sacralise durant les mois du Hadj, à partir de la station frontière qui lui est fixée, accomplit les rites de la Omra puis se libère de l'Ihram et de ses restrictions. Il mène sa vie normale, jusqu'au 8ème jour de Dhoul-Hidja où il se resacralise à partir de La Mecque pour accomplir le Hadj. Une telle personne est appelée "Moutamatti" et doit l'offrande. Si le moutamatti habite La Mecque il ne doit pas d'offrande. Celui qui n'a pas les moyens d'immoler une offrande "Hady" doit jeûner 3 jours durant le *Hadj*. Ces 3 jours doivent être compris entre la date où il se sacralise pour le Hadj et le jour de l'immolation, en cas d'empêchement, ces jours doivent être jeûnés durant les jours du "Tachrik" c'est-à-dire les 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} jours du mois de *Dhoul-Hidja* et il doit en plus jeûner 7 autres jours lorsqu'il a terminé les rites du *Hadj*, hormis les jours du *Tachrik*. Il doit donc au total jeûner 10 jours. Il est préférable de jeûner ces 7

jours successivement après le retour du pèlerin à son pays, mais il est permis de les jeûner séparément.

b) Ifrad:

Celui qui désire accomplir le *Hadj* d'abord est appelé "*Mufrid*". Il se sacralise pour le *Hadj* à partir de la station frontière qui lui est fixée. Arrivé à La Mecque, il effectue la circumambulation d'arrivée (*Tawaf al Qoudoum*) et lorsqu'il a terminé les rites du *Hadj*, il accomplit la *Omra* exigée. À condition qu'il se resacralise pour la *Omra* prescrite à partir d'un endroit hors du territoire sacré (comme le *Tanîm* ou *La Ghorana*) et cela après le coucher du soleil du 4ème jour de Baîram (*Al-Eid*). Le "*mufrid*" ne doit pas d'offrande.

c) Qiran:

Celui qui désire accomplir conjointement la *Omra* et le *Hadj* est appelé "*Qârin*". Ce dernier se sacralise à partir d'un lieu déterminé mais cette fois avec l'intention d'accomplir les deux rites conjoints sans quitter son "*Ihram*". À son arrivée à la Mecque, il accomplit la circumambulation d'arrivée et demeure en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il achève les rites du *Hadj*. Dans ce cas, il lui suffit de faire un seul "*Tawaf*" et un seul "*Sa'y*" pour le *Hadj* et la *Omra*, à condition que le *Tawaf* et le *Sa'y* aient lieu après la déferlation d'*Arafate*. Le *Qârin* doit l'offrande, il en est dispensé s'il habite La Mecque. S'il n'en a pas les moyens, il compense son

sacrifice par le Jeûne de 10 jours comme cela a été expliqué auparavant.

Description de l'offrande "Hady":

Tout bétail immolé en offrande à La Mecque est appelé "Hady". Il est conseillé de choisir une bête saine et sans défaut. L'âge légal est 5 ans révolus pour les chameaux, 2 ans révolus pour les bovins et une année révolue pour l'espèce caprine. On fera pourtant remarquer qu'une caprine ou un mouton constitue la matière d'un sacrifice individuel, tandis que l'immolation d'un bovin et ou d'un chameau permet de grouper le sacrifice collectif de 7 personnes. Le temps de l'immolation de l'offrande commence dès la matinée du jour du sacrifice, après le ler jet de Jamarates" (Al Aqaba) et se prolonge jusqu'au 3ème jour du Baîram (Al-Eid). Il est conseillé d'égorger la bête choisie le premier jour de Al-Eid afin de suivre la tradition du Prophète (salut et bénédiction sur lui) et de l'immoler à Mina¹

¹ De nos jours, il est toléré d'acheter les bons d'offrande vendus par des institutions bancaires. Ce système a été appliqué, compte tenu du grand nombre de pèlerins qui immolent d'innombrables offrandes dont la quantité énorme de viande finit par pourrir. Ces fonds rassemblés permettent de conserver ces viandes qui sont alors réfrigérées pour être distribuées par la suite aux musulmans pauvres des différents pays.

La Omra ou petit pélerinage

Le mot "*Omra*" en arabe signifie visite. Appliqué au statut islamique le mot a pris le sens de la visite des lieux saints (la *Ka'aba*). Cette visite doit se poursuivre selon un ordre déterminé.

La religion a recommandé au musulman d'accomplir la *Omra* une fois dans sa vie. Il est donc un devoir de celui qui en est capable de l'effectuer le plus tôt possible.

Conditions de validité et d'obligation:

Elles sont les mêmes conditions que celles du grand Pèlerinage avec une différence que la *Omra* est valable durant toute l'année et ne doit point être faite à une date déterminée... Seul le pèlerin qui s'est sacralisé pour le "Hadj ne peut l'exécuter que lorsqu'il accomplit son "Hadj".

Les rites de la Omra:

Cinq actes fondamentaux caractérisent la *Omra*:

- 1- La sacralisation en formulant l'intention (*Ihram*).
- 2- L'accomplissement des 7 circuits autour de la *Ka'aba* (Al *Tawaf* ou circumambulation).
- 3- La marche entre *Al-Safa et Al-Marwah* (al Sa'y).
- 4- Le rasage de la tête ou la coupe des cheveux à la fin du *Sa'y*.
- 5- L'accomplissement de ces rites dans l'ordre.

Les actes obligatoires et les actes selon la tradition (Sunna):

Ils seront expliqués plus loin d'une façon détaillée.

Actes annulant la Omra:

La négligence de l'un des rites fondamentaux.

Les rapports sexuels avant la désacralisation.

Comment accomplir la Omra et le Hadj:

Nous avons résumé auparavant les conditions d'obligation, de validation et d'annulation du *Hadj* et de la *Omra*.

Nous avons expliqué également les 3 modalités adoptées pour accomplir le *Hadj* (*Tamattou*, *Ifrad et Quiran*). En ce qui suit nous exposons le système de *Tamattou* car c'est la version la plus courante, la plus simple et la plus commode, et que de plus, l'explication de sa marche détaillée comportera l'explication du *Hadj* et de la *Omra* respectivement - ceci permettra à celui qui voudrait accomplir la *Omra* seulement de savoir comment il pourrait l'effectuer - ainsi nous exposons clairement le rite du *Tamattou* en soulignant les actes obligatoires, les actes *Sunna* et les règles de bienséance tout en respectant l'ordre de ses rites et en commençant par la *Omra*.

Comment accomplir la *Omra*

La sacralisation ou ''Ihram''

Le sens jurisprudentiel de "Ihram", c'est l'intention d'accomplir la Omra ou le Hadj en suivant une certaine conduite qui consiste d'une part à revêtir la double draperie sans coutures (pour l'homme) et, d'autre part, à s'abstenir de certaines choses interdites pendant la visite tout en joignant la "Talbia" à l'intention. On appelle "Talbia" la formule sacramentelle que le pèlerin prononce dès qu'il se sacralise. L'Ihram comporte des actes obligatoires, des actes qui suivent la tradition du Prophète "Sunna" et d'autres interdits.

Les stations frontières de *l'Ihram*:

Ce sont les lieux fixés par la loi, à partir desquels le pèlerin doit observer sa sacralisation, ces lieux varient selon le pays d'où l'on vient. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a fixé les lieux d'où doit commencer *l'Ihram* comme suit:

- 1- Al Jahfa: Pour les habitants d'Egypte, du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie. Ce village situé entre La Mecque et Médine est proche d'un village nommé Rabegh.
- 2- *Zata-irk:* Pour les habitants de l'Irak et tous les habitants des pays de l'Est.
- 3- *Dhoul-Holoyafa*: Pour les habitants de Médine.

- 4- *Ya-lam-lam:* Pour les habitants du Yémen, de l'Inde et du Pakistan.
- 5- *Karn-El-Manazil:* Pour les habitants de Najd.

 Ces lieux frontières sont valables aussi bien pour les habitants de ces contrées que pour ceux qui, n'étant pas originaires de ces pays, empruntent la même voie. Le pèlerin ne doit pas dépasser ces lieux par voie maritime, aérienne ou terrestre avant de s'être sacralisé. Il est permis de se sacraliser avant ces points, de l'endroit où commence le voyage sacré. Celui qui, par négligence, dépasse ces lieux sans sacralisation, devra en expiation sacrifier une bête. Ceux qui se trouvent en-deçà de ces points, se sacralisent à partir de leur résidence (les Mecquois à partir de la Mecque, par exemple). Cela est appliqué pour le grand pèlerinage, tandis que pour la *Omra* il doit aller à *Taneem* ou *Joarana*. Le pèlerin qui se sacralise est appelé "*Mohrem*".

Les actes "Sunna" de l'Ihram:

Il est recommandé au pèlerin de:

- 1- Se tailler les ongles, alléger les moustaches, se couper les cheveux de la tête, s'épiler les aisselles et le pubis.
- 2- Se laver comme on se lave de la "djanaba" en formulant l'intention des ablutions pour l'*Ihram*. Cela est valable même pour la femme menstruée ou ayant accouché. Celui qui ne trouve pas d'eau ou ne peut se

¹ *Djanaba*: Pollution majeureà la suite d'un rapport sexuel

- laver, doit faire ses ablutions ou recourir à la lustration pulvérale: "*Tayamum*".
- 3- S'envelopper pour *l'Ihram* de deux pièces d'étoffe blanche, propre et ne comportant pas de coutures. L'une appelée "ridâ" (pèlerine sans capuchon) couvre les épaules. L'autre "izar" (paréo) entoure la partie inférieure du corps. Il faut qu'elles soient commodes pour celui qui les porte et qu'elles couvrent sa nudité. Il faut porter des sandales qui découvrent les chevilles. La femme portera ses vêtements ordinaires, couvrira sa tête et ne montrera que son visage et ses mains.

Il est conseillé, pour l'homme, que les habits de l'*Ihram* soient blancs et neufs. La femme peut porter toutes les couleurs, en ayant soin que la coupe de la robe soit ample pour que ses vêtements n'adhérent point au corps et que les tissus ne soient ni transparents ni translucides.

- 4- Se mettre en état d'*Ihram* après une Prière obligatoire ou surérogatoire et accomplir 2 *rak'as* après l'*Ihram* appelées "Sunna-t-al *Ihram*".
- 5- Se diriger vers la *Qibla* (la *Ka'aba*) après s'être vêtu des pagnes de l'*Ihram* et dire:

"Seigneur je voudrais accomplir la Omra facilite-lamoi et accepte ma dévotion. Seigneur mes cheveux, ma peau, mon sang et ma chair se sont sacralisés pour te plaire", puis l'on commence la "Talbia" dont la formule est la suivante: "Labbaika Allahouma Labbaik, Labbaika la Charika Laka Labbaik, Inna Al hamda Oualni'mata Laka oual Moulk lä Charika Lak".

À répéter 3 fois. Ce qui signifie: "Me voici Seigneur, me voici, me voici! Tu n'as aucun associé. Me voici! A Toi La Louange, la grâce et la Souveraineté Tu n'as aucun associé!"

Après la "Talbia", le pèlerin invoque Allah et demande la paix pour son Prophète (salut et bénédiction sur lui) puis il implore Allah de lui accorder ce qu'il désire, des biens de ce monde et de l'autre. Le pèlerin ne doit pas cesser de répéter la Talbia à haute voix sans toutefois faire d'effort. La femme n'a pas à élever sa voix, elle prononce la Talbia à voix basse. On doit renouveler la formule sacramentelle ou la "Talbia" à tout changement d'état, par exemple lorsqu'on monte ou descend de voiture, après les Prières, à la rencontre de compagnons de voyage, lorsqu'on se réveille ou avant de s'endormir...

Dès qu'il est en état d'*Ihram*, le pèlerin doit observer rigoureusement l'état de sacralisation. Il ne doit prononcer que des invocations, de même il doit détourner son regard de tout ce qui est illicite et, se montrer charitable pendant son pèlerinage pour que ce dernier soit agréé par **Allah.** Il doit être affable envers ses compagnons de voyage, leur parler aimablement, les

inviter à partager sa nourriture et leur offrir de ses provisions.

Les actes interdits durant le Pèlerinage:

Ce qu'il faut éviter de faire:

- 1- Avoir des rapports sexuels ou même se livrer aux actes préliminaires du rapport sexuel, tels que baiser, regards ou attouchements.
- 2- S'exposer à la chasse du gibier (à pelage ou à plumes), le blesser, l'immoler, le tuer, indiquer sa place à un chasseur ou endommager ses oeufs. Le "Mohrem" n'a pas le droit de manger d'un gibier tué par lui-même ou que tout autre pèlerin aurait tué.
- 3- Tuer n'importe quoi à l'exception des 5 nuisibles, qui sont: le corbeau, le faucon, le scorpion, la vipère et le chien enragé.
- 4- S'abandonner à la perversion avec les amis, aux querelles ou aux discussions polémiques.
- 5- Se parfumer ou respirer un parfum ou même emporter un parfum qui risque d'être versé. Il ne faut même pas utiliser ce qui est parfumé, ni boire ce qui renferme un certain parfum. (tel que boire un thé parfumé à la menthe par exemple).
- 6- Se tailler les ongles des mains ou des orteils, se raser, se couper les cheveux ou les épiler, ou les faire tomber par frottement.

- 7- Se frictionner les cheveux ou le corps, ou même utiliser du "henné".
- 8- Eviter les tissus enduits de parfum.
- 9- Se vêtir d'un habit cousu, porter une chose ajustée (une bague par exemple) ou porter des sandales couvrant les chevilles (pour les hommes).
- 10-Se couvrir la tête ou le visage même partiellement (pour les hommes).
- 11-Couvrir le visage ou les mains pour la femme, sauf si elle craint de séduire, dans ce seul cas il lui est permis de se voiler le visage sans toutefois que le voile ne colle à son visage.
- 12-Déraciner les arbres du "*Haram*" ou son herbe, les couper, les abîmer ou disperser ses oiseaux.

Ce qui est permis lorsqu'on est en état d'Ihram:

Il faut savoir qu'il est toléré de:

- 1- Se frotter la peau et les cheveux sans causer la chute des cheveux ou la mort d'une vermine.
- 2- Se laver à condition de ne pas utiliser un produit parfumé ou une pommade qui peut tuer les parasites.

¹ Le *Haram*: C'est le lieu sacré par excellence, par extension il signifie toute la zone qui entoure la *Ka'aba*. Cette zone a été fixée et déterminée par le Prophète (salut et bénédiction sur lui) elle domine toute la ville de la Mecque et les territoires environnants, interdits aux non-musulmans qui n'y pénètrent sous aucun prétexte. Il y a des repères pour indiquer cette frontière, et les interdictions relatives au *Haram* commencent à partir de ces repères.

3- Se mettre sous l'ombre d'un arbre, d'un parasol ou d'une tente sans que cela touche la tête ou le visage (pour l'homme) ou le visage seulement (pour la femme).

Le Tawaf ou circumambulation

Arrivé à la Mecque, le pèlerin s'assure de son logement et de ses bagages puis se rend au *Haram* (le Noble Sanctuaire de la *Ka'aba*) pour accomplir le "*Tawaf*".

Il lui est conseillé de pénétrer dans la mosquée par la Porte de la *Omra*, du salut (*Bab El Salam*), de'"Abraham" ou de"Abd El Aziz Al Saoud" si l'accès en est possible, sinon par n'importe quelle autre porte. Ces portes citées sont en face du coin *Yéménite* du Sanctuaire.

Le pèlerin doit être en état de propreté, corporelle et vestimentaire (tahara), car le tawaf est assimilé à la Prière. En avançant vers le sanctuaire, il prononce la formule sacramentelle de la "Talbia" avec un recueillement plein de piété et d'humilité en ayant l'attitude de "l'itibâa". Cette tenue consiste à se couvrir l'épaule gauche du "ridä", puis passer l'autre partie sous le bras droit pour la rejeter sur l'épaule gauche. Cette tenue est exigée seulement pour les hommes, les femmes n'ont pas à se découvrir.

La marche à suivre pour accomplir le "Tawaf" (circumambulation):

1- Le pèlerin pénètre par le pied droit en disant: "Bismillah (au nom d'Allah)! Que le salut et la bénédiction d'Allah soient accordés au Prophète. Seigneur! Pardonne mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde".

Dès que la Kaaba apparaît à sa vue, il lève le bras et dit: "Il n'y a de divinité qu'Allah, Allah le plus grand. Seigneur! Tu es le Salut¹, le Salut émane de Toi. Faisnous vivre mon Seigneur dans le Salut. Seigneur! Attribue à ce Sanctuaire encore plus d'honneur, plus de grandeur, de noblesse, de majesté et de dignité. Seigneur! Accorde à celui qui le visite, le vénère et le respecte, la grandeur, l'honneur, la noblesse, la considération et le bien-être".

Puis il s'avance humblement vers le Sanctuaire, avec la conviction de la grandeur d'**Allah**, de la crainte de Son châtiment de l'espoir en Sa récompense, il fixe alors son regard sur le Sanctuaire et formule l'intention du "*Tawaf*" dans son coeur.

2- Il se présente de manière à avoir le Sanctuaire à sa gauche, s'arrête devant la Pierre-Noire, du côté du coin Yéménite et formule l'intention d'entreprendre le "Tawaf": "Seigneur! je suis venu dans l'intention

¹ La formule est la suivante :"Allahouma inta as-Salam" je l'ai traduite par "Seigneur. Tu es le Salut", mais le mot Salam en arabe, signifie à la fois salut, paix et sécurité

- d'entreprendre le Tawaf de la Omra et de faire sept circuits autour de Ta Maison Sacrée. Seigneur! Facilite-moi la tâche et daigne l'agréer".
- 3- Le pèlerin doit embrasser la Pierre Noire si elle lui est accessible, sinon il la touche de sa main qu'il baisera ensuite, fait le geste de la toucher, s'il ne peut y arriver, puis, levant les 2 mains à la hauteur des épaules, il dit: "Au nom d'Allah! Allah est le plus grand! Allah soit loué! Seigneur je me présente avec toute ma foi en Toi et en la véracité de Ton livre, fidèle à mon serment et me conformant à la tradition de Ton Prophète Mohammad sur lui le salut et la bénédiction". Il répètera cela au début de chaque circuit.
- 4- Le pèlerin commence alors son *Tawaf* en ayant à sa gauche la Pierre-Noire. Il accomplit les trois premiers tours à une allure rapide appelée "Raml" des pas courts et précipités et les quatre autres tours à l'allure ordinaire. Cette accélération des pas concerne seulement les hommes qui en sont capables. Les femmes en sont dispensées. Chaque fois que le pèlerin passe devant le coin *Yéménite* de la *Ka'aba* il le touche de la main, sinon il l'indique avec son bâton, ou sa main, qu'il baisera ensuite. Il invoque **Allah**, prie et adresse le salut à son Prophète durant son circuit. À la fin de chaque tour, entre l'angle *Yéménite* et la Pierre Noire, il est bon d'invoquer **Allah** par la formule suivante:

"Seigneur! Accorde-nous Tes bienfaits dans ce Monde et Tes bienfaits dans la vie future et préserve-nous des tortures de l'Enfer".

Arrivé à la Pierre Noire, il a terminé la 1^{ère} étape. Il accomplit de même les 2^{ème} et 3^{ème} étapes. À la 4^{ème} étape et aux suivantes, il ralentit le pas et marche normalement. En accomplissant ces circuits, le pèlerin ne doit pas toucher le mur de l'Edifice, ni passer par "Hijr-Ismaïl" ni marcher sur le "Chadjrouane" car d'après la tradition cet espace fait partie du Sanctuaire lui-même.

Comportement lors du Tawaf:

C'est la conduite à respecter durant le *Tawaf* (circumambulation) autour de la *Ka'aba*. Il faut:

- a- Être en état de pureté (*Tahara*) majeure et mineure qui doit être précédée d'ablution et qu'il faut conserver jusqu'à la fin du 7ème circuit. À l'issue du *Tawaf* le pèlerin doit accomplir deux *raka'as* (*Sunna du Tawaf*) à la "Station d'Abraham". Si le pèlerin n'a pas conservé sa *tahara* durant les circuits, il doit renouveler ses ablutions et recommencer le *Tawaf* de nouveau.
- b- Couvrir les parties intimes de son corps comme pour la Prière. Pour l'homme, cette partie à couvrir va du

¹ Le *Chadzrouane* est un petit mur penché qui entoure toute la base de la *Ka'aba* et qui comporte des anneaux pour attacher la draperie de la *Ka'aba*

- nombril jusqu'aux genoux. Pour la femme, elle concerne tout le corps, à l'exception du visage et des mains.
- c- Faire les tours sans interruption, sauf si la Prière obligatoire est annoncée. Dans ce cas, il s'arrête pour accomplir la Prière en commun pour poursuivre ensuite son *Tawaf*.
- d- Détourner son regard des femmes d'autrui ainsi que de tout ce qui est illicite; se retenir de prononcer des méchancetés. Il faut aussi s'abstenir de causer du tort à autrui, en actes ou en paroles. Il est interdit de porter préjudice à son frère musulman surtout lorsqu'on se trouve dans le Sanctuaire d'Allah.
- e- Être sûr du nombre de circuits effectués. Si l'on est dans le doute au sujet du nombre de tours effectués, on doit dissiper tout doute en se basant sur ce dont on est le plus sûr (continuer à accomplir un autre tour) pour être sûr d'avoir complété les 7 tours.
- f- Commencer et finir la circumambulation à la Pierre Noire, en prenant soin que tout le corps se trouve avant l'angle où est encastrée la Pierre Noire. De sorte que la circumambulation commence et se termine au même endroit (face à la Pierre Noire).
- g- Ne pas cesser d'invoquer Allah pendant le "Tawaf". Cette invocation doit être spontanée et n'a pas de formule spéciale, mais elle est faite selon l'inspiration du moment.

- h- Eviter de manger et de boire en marchant. Il faut éviter aussi toute parole superflue et, si l'on parle, c'est pour dire du bien.
- i- Ne pas se détourner durant les circuits ou marcher dans le sens inverse de celui des pèlerins.
- j- Accomplir deux *raka'as* après le *Tawaf* derrière la Station de "Abraham": la première avec la *Fatiha* et la *Sourate* 109: "Al-Kâfirûne" (Les Infidèles) et la seconde avec la *Fatiha* et la *Sourate* 112: "Al-Ikhlâs" (Le Monothéisme pur). Le pèlerin peut aussi réciter les versets du *Coran* qu'il connaît; s'il en est empêché par la foule, qu'il accomplisse ces deux *Raka'as* dans n'importe quel autre endroit du Sanctuaire.

Puis il se dirige vers "Al-Moultazam" - endroit situé entre la Pierre Noire et la Porte de la Ka'aba et sous cette Porte même - pour faire des invocations ferventes. Il se tient debout, pleure humblement, le corps appliqué contre le mur du Sanctuaire, les bras levés au-dessus de la tête, la joue droite collée au mur du Sanctuaire - dans une attitude de suprême repentir - il dit:"Ô Allah! Ce Sanctuaire est Ton Sanctuaire! Cette Cité est Ta Cité! La sécurité est Ta sécurité! Cet endroit est celui où l'on implore Ton Secours contre l'enfer! Préserve-moi Seigneur des tortures et du supplice du feu le jour du Jugement dernier et daigne Seigneur par Ta pure Grâce m'accepter parmi ceux que Tu as aimés".

k- Se rendre après la Prière à Zamzam, y boire abondamment et à satiété. Là, tout en buvant, on invoque **Allah** et l'on fait des voeux. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit que les souhaits faits pendant qu'on boit l'eau de Zamzam sont exaucés. Mais il est bon de dire: "Seigneur! je T'implore de m'accorder la prospérité en cette vie et dans la vie future, de m'attribuer un savoir utile, un avoir immense, une guérison de tout mal et un coeur soumis à Ta volonté".

Le Sa'y ou la marche rituelle

Après Zamzam le pèlerin se dirige immédiatement pour exécuter le Sa'y. On appelle Sa'y le fait de parcourir sept fois la distance comprise entre les monticules d'Al-Safa et d'Al-Marwah, en souvenir de Hadjar — la mère d'Ismaïl et épouse d'Ibrahim - qui courait d'un monticule à l'autre, pleine d'angoisse, dans l'espoir de trouver un peu d'eau pour son enfant mourant de soif dans le désert.

Comportement lors du Sa'y:

Il faut:

1- Être en état de propreté corporelle et vestimentaire, et de pureté majeure et mineure. Néanmoins, elle n'exige pas un état de pureté mineure comme la circumambulation ou la Prière; il est permis à celui qui annule son ablution d'accomplir la marche rituelle du *Sa'y*. Il faut couvrir les

- parties intimes de son corps et faire le parcours à pied pour celui qui en est capable.
- 2- Monter sur le monticule d'Al-Safa et, face à la Ka'aba, prononcer l'invocation suivante: "Allah est le plus grand, Allah est le plus grand, Allah est le plus grand, à lui la Louange! Allah le plus grand nous a guidés vers le droit chemin, qu'on lui rende grâce en tout état de cause! Il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah, Il n'a point d'associé, à Lui la Souveraineté et la Louange! Notre vie et notre mort dépendent de Lui. C'est Lui qui détient tout le bien, Il est l'Omniscient! Il n'y a point d'autre divinité qu'Allah. Il n'a point d'associé! Il a tenu Sa promesse et donné la victoire à Son serviteur et vaincu, Lui seul les factions coalisées, Il n'y a point d'autre dieu que Lui. Nous n'adorons que Lui, fidèles à Sa Religion en dépit de la haine des mécréants". Là-dessus, il implore Allah de lui accorder les biens qu'il convoite en ce monde et dans la vie future. Il répète cette invocation chaque fois qu'il atteint *Al-Safa* ou *Al-Marwah*.
- 3- Formuler l'intention du "Sa'y" et réciter le verset suivant: [Al-Safa et Al-Marwah font partie des rites prescrits par Allah. Celui qui accomplit le grand ou le petit pèlerinage du Temple ne sera pas blâmé¹ s'il

 $^{^1}$ Il y avait des idoles, sur les collines de *Al-Safa* et de *Al-Marwah*. Bien que le Prophète (salut et bénédiction sur lui) les eût renversées, les croyants hésitaient à accomplir le Sa'y à cause de ce souvenir d'idolâtrie. Ce verset du coran a mis fin à leurs hésitations

l'accomplit de son plein gré le fait pour son bien; car Allah est le Reconnaissant et l'Omniscient]¹ Puis il dit: "Je commence par ce que Allah a commencé". Il quitte Al-Safa et se dirige vers Al-Marwah et tout le long de ce parcours il ne prononce que des invocations. Lorsqu'il arrive dans la partie qui était autrefois le fond de la vallée - délimitée aujourd'hui par les deux colonnes vertes (ou les "Milaines El Akhdarine") - le pèlerin accélère sa marche. Cette accélération concerne les hommes capables de l'effectuer, les personnes faibles et les femmes en sont exemptées. Quand il les dépasse, il reprend sa marche normale. Lorsqu'il arrive sur le monticule d'Al-Marwah, il a terminé le premier parcours.

- 4- Il doit monter à *Al-Marwah* et répéter ce qu'il avait déjà dit sur *Al-Safa* en se tenant face à la *Ka'aba* et en priant **Allah** de lui accorder ce qu'il désire, sans pourtant allonger sa station.
- 5- Il redescent *d'Al-Marwah* et reprend sa marche dans la vallée dans la direction d'*Al-Safa*, en accélérant toujours le pas entre les colonnes vertes pour reprendre l'allure normale une fois qu'il les a dépassées. Arrivé à *Al-Safa*, il a terminé le 2^{ème} parcours. Il remonte à *Al-Safa*, se tient face à la *Ka'aba* et invoque **Allah**. Il redescend pour

¹ Sourate "Al-Baqarah" (La Vache) – V.150

accomplir le 3^{ème} parcours, ne cesse de multiplier les invocations durant le parcours et ainsi de suite jusqu'à l'accomplissement des sept étapes. Il a ainsi terminé le "Sa'y" à Al-Marwah après avoir fait 4 parcours dans un sens et 3 dans l'autre. Tout le long du trajet le pèlerin ne cesse d'invoquer Allah et d'adresser le salut à Son Prophète (salut et bénédiction sur lui). Il ne faut point faire de halte durant les trajets que pour accomplir une Prière obligatoire et il faut répéter sans cesse cette Prière: "Seigneur! Pardonne-nous, Sois clément et indulgent et généreux, détourne Tes yeux de ce que Tu sais car Tu sais ce que nous ignorons. Tu es en effet le Dieu Tout-Puissant et Le Bienfaisant".

6- Arrivé au monticule *Al-Marwah*, le pèlerin se fait couper les cheveux. Ainsi il se désacralise car la *Omra* est ainsi terminée. Il accomplit 2 *Raka'as* qui sont la *Sunna* du *Sa'y* et reprend sa vie normale. C'est-à-dire sans aucune interdiction des restrictions précédentes (de *l'Ihram*). Celui qui voudrait accomplir la *Omra* seulement et s'apprête à quitter la ville sainte pour rentrer chez lui ou se rendre à Médine, il se dirige vers le Sanctuaire de Dieu pour y accomplir le *Tawaf* d'adieu

Comment accomplir le Hadj

Après avoir accompli la *Omra*, le pèlerin jouit d'une vie normale. Il peut rester à La Mecque ou partir vers Médine pour visiter la mosquée du Prophète (salut et bénédiction sur lui) si le temps le lui permet. Mais, le 8 *Dhoul-Hidja*, le pèlerin doit accomplir ce qui suit:

1) Sacralisation ou *Ihram*:

Nous avons expliqué antérieurement *l'Ihram* et ses stations frontières. Seulement il faut savoir que le pèlerin qui est resté à La Mecque et a accompli la *Omra* se sacralise pour le *Hadj* de sa résidence à La Mecque. Tandis que celui qui est parti à Médine se sacralise de *"Abar Aly"*. Cependant les deux doivent respecter les lois prescrites de *l'Ihram* et suivre la conduite rituelle. Le 8 *Dhoul-Hidja*, le pèlerin se sacralise et ne cesse de répéter la formule sacramentelle, "*Talbia*", que lorsqu'il jette les *jamarattes de Aqaba* le matin du jour du Baïram (*Al-Eid*) et se rend à *Mina* pour passer la nuit du 9 *Dhoul-Hidja*.

2) La Station d'Arafate:

C'est un des principaux rites du *Hadj*. Sans cette station, le pèlerinage est annulé. Il suffit de se trouver à *Arafate* dans n'importe quelle posture: debout, assis, endormi, éveillé ou même en voiture. Le temps fixé commence dès le zénith du 9^{ème} jour de *Dhoul-Hidja* et se prolonge

- jusqu'à l'aube du jour du sacrifice. Ce stationnement obéit à une certaine conduite qu'il sied d'observer. Il faut:
- 1- Se rendre le 9^{ème} jour de *Dhoul-Hidja* après la Prière de l'aube immédiatement à *Arafate* et il n'est pas permis au pèlerin de jeûner ce jour-là.
- 2- Raccourcir les deux Prières celles de midi (*Zohr*) et de l'après-midi (*Asr*)- à *Arafate*, pour les faire réunies au moment du (*Zohr*) en avançant celle du (*Asr*). Il est préférable de les accomplir à la mosquée de *Namira* et que *l'Imam* prononce deux oraisons avant la Prière, même si ce jour n'est pas un vendredi.
- 3- Il est bon uniquement pour ceux qui en sont capables de se diriger dans l'après-midi vers la montagne de "Rahma" et de prendre place auprès des rochers situés au bas de la colline de "Rahma" où s'est arrêté le Prophète (salut et bénédiction sur lui) si l'on craint la foule, on peut s'arrêter à n'importe quel endroit. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Je me suis arrêté ici, mais tout le territoire d'Arafate est valable pour y faire station".

 Il ne faut pas escalader la colline, ni faire sortir les femmes de leur tente.
- 4- Rester jusqu'au coucher du soleil, à la tombée visible de la nuit dans un état de Prière et d'invocations. Il est souhaitable que le pèlerin soit en état de pureté mineure, qu'il couvre ses parties intimes et qu'il prenne direction

- vers la *Ka'aba* durant la station et la Prière. Tout sujet de discussion, de controverse, tout préjudice porté à autrui est interdit.
- 5- Réciter les Prières et prononcer les formules d'invocation, glorifications, louanges, Talbia, implorations. Demander le salut pour le Prophète (salut et bénédiction sur lui). Il est recommandé de lire la Sourate du rassemblement (59) et de dire à voix basse: "Il n'y a de Dieu qu'Allah, l'Unique, sans associé, toute la Souveraineté est à Lui et toutes les Louanges lui sont dues, c'est Lui qui donne la vie et impose la mort, Lui est vivant et immortel, Il est l'Omnipotent, tout le bien émane de Ses mains. Il n'y a de divinité qu'Allah, Il est l'Omniscient, on n'adore que Lui et on ne connaît d'autre dieu que Lui. Ô Allah! Fais que la lumière soit dans mon coeur, fais que la lumière soit dans mon for intérieur, fais que la lumière soit dans ma vue... Dilate mon coeur de joie, mon Dieu, facilite ma tâche... Louange à toi Ô Allah, autant que nous pouvons l'exprimer et bien plus dignement encore que nous pouvons le faire. Mon Dieu, là est le refuge de celui qui veut être sauvé des feux dévorants de l'enfer... Daigne, mon Dieu, me préserver des flammes de l'Enfer le Jour de la Résurrection, et, par Ta Miséricorde, fais-moi entrer au Paradis. Seigneur! C'est Toi qui m'as guidé dans la bonne voie de l'Islam! Ne l'arrache pas de mon

coeur et fais que je reste dans la voie de l'Islam jusqu'à mon dernier soupir".

3) Présence à Mouzdalifa:

Le jour d'Arafate, après le coucher du soleil, le déferlement commence. Le pèlerin se dirige calmement vers *Mouzdalifa* pour s'acquitter des deux autres Prières: Celle de (*Maghrib*) qu'il réunit avec celle d'Al-Icha. Il est préférable - lorsque cela est possible - de passer la nuit à *Mouzdalifa* et de ramasser les cailloux pour la lapidation. Il suffit pourtant de se trouver à *Mouzdalifa* un certain temps, à condition de ne partir qu'après minuit.

4) Le jet des Jamarates Al Aqaba:

Après avoir accompli la Prière de l'aube le jour de l'immolation - il est préférable que cette Prière soit à la mosquée de "Al Machaar Al Haram" (l'étape sacrée) à Mouzdalifa. Le pèlerin se dirige pour jeter les cailloux à Al Aqaba Al Kobra ou but majeur. Cette lapidation comporte le lancement de sept cailloux - de la grosseur d'une petite fève - et chaque caillou doit être lancé séparément. Le caillou doit être neuf (non utilisé auparavant) et doit atteindre le but. Le pèlerin le lance de sa main droite, vise la stèle puis cesse la Talbia pour dire en lançant chaque caillou: "Au nom d'Allah! Allah est le plus Grand. J'obéis au Clément et je lapide Satan. Seigneur, exauce mon pèlerinage, pardonne mes péchés

et agrée mon effort". Il est permis aux vieillards, aux femmes et aux malades de jeter les cailloux par procuration. Son temps commence de l'aube jusqu'au déclin du soleil de midi. Après le lancement des cailloux d'Al-Aqaba le pèlerin se rase les cheveux ou les coupe; il est ainsi désacralisé partiellement. Cette désacralisation lui permet de porter ses vêtements et tout ce qui lui était interdit sauf les rapports sexuels et leurs actes.

5) Tawaf Al Ifada:

On le nomme aussi tawaf du Hadj ou tawaf constitutif. C'est un des piliers du Pèlerinage et son omission annule le pèlerinage. Le pèlerin l'accomplit d'une manière identique à celui de la *Omra* expliquée antérieurement. Le temps fixé pour ce tawaf commence dès l'aube du jour d'Al-Eid et il est permis en cas d'empêchement de le retarder à condition de l'accomplir aussitôt que la cause aura disparu, mais il ne faut point avoir de rapports sexuels avant de l'avoir exécuté. Celui qui a eu des rapports avant l'accomplissement du "tawaf Al Ifada" doit le rachat (qui sera expliqué ultérieurement).

6) Le Sa'y entre Al-Safa et Al-Marwah:

Après avoir accompli le *tawaf Al Ifada* et la Prière près de la station d'*Abraham*, le pèlerin se rend à *Zamzam* et boit à satiété. Ensuite, il se dirige vers la colline d'*Al Safa* pour accomplir les 7 étapes comme cela a été

expliqué antérieurement. Il est interdit d'effectuer le *Sa'y* avant le *tawaf*.

7) L'immolation du bétail:

Quiconque jouira d'une vie normale entre le *Hadj* et la *Omra* doit sacrifier et nous avons déjà expliqué les conditions du sacrifice ou "*Hady*". Il est permis de sacrifier après le jet de *Jamarates Al-Aqaba* ou de le remettre après le *tawaf* et le *Sa'y*. Le temps fixé pour le sacrifice peut se prolonger jusqu'au coucher du soleil du 3^{ème} jour d'*Al Eid*.

8) Le rasage de la tête ou la coupe des cheveux:

Il est toléré de se couper les cheveux après le lancement des cailloux de *jamarate Al Aqaba* et la désacralisation partielle. Il est toléré également de se couper les cheveux après l'accomplissement du *tawaf* constitutif et du *Sa'y*. Dans ce cas le pèlerin est désacralisé complètement. Le rasage est recommandé aux hommes, tandis que les femmes se coupent une partie des cheveux sans pour cela les découvrir, ni jeter les mèches à terre.

9) Le séjour à *Mina* et le lancement des cailloux:

Après avoir achevé les actions du jour de l'immolation comme le jet des *Jamarates*, le *Tawaf* et le *Sa'y*, le pèlerin doit se rendre à *Mina* pour passer les trois nuits du *"Tachrik"* (celles des 11, 12 et 13 *Dhoul-Hidja*). Quand on est pressé, on est autorisé à passer deux nuits

seulement, celles du 11 et du 12 *Dhoul-Hidja*, à condition de sortir de *Mina* avant le coucher du soleil du 2^{ème} jour. Si le soleil se couche et le pèlerin est encore à *Mina*, il doit y passer la nuit et jeter les *jamarates* le lendemain et, dans ce cas, il lui est permis de jeter les *jamarates* avant midi.

Voici comment s'effectuera la lapidation des trois buts Al Jamrah Al Koubra, Al Jamrah Al Wousta et Al Jamrah Al Soughra (but majeur, but moyen et but mineur). Chacun de ces trois buts a la forme d'une stèle entourée d'un bassin et symbolise Satan. Le 11 Douhl-Hidja, le pèlerin effectue la lapidation; le temps fixé commence après le déclin du soleil de midi et se prolonge jusqu'au coucher du soleil. Il commence par la 3ème stèle. Jamrah Al Soughra qui se trouve près de la mosquée de Al Khif (but mineur). Il y jette sept cailloux, l'un après l'autre, accompagnant chacun de la formule "Allahou Akbar". Il lui est conseillé d'être en état de pureté corporelle et vestimentaire et de faire face à la Ka'aba lors de son lancement. Il avance ensuite vers la 2ème stèle Al Jamrah Al Wousta (but moyen) et y jette encore sept cailloux comme il vient de le faire au but précédent. Enfin, il avance vers la lère et dernière stèle (but majeur) pour y jeter encore sept cailloux accompagnant chacun de la formule "Allahou Akbar". Lorsqu'il a terminé, le pèlerin se retire.

Il faut savoir qu'il n'est pas permis de jeter les *jamarates* avant midi ou après le coucher du soleil. Le lendemain, le pèlerin recommence ce qu'il a fait la veille, en respectant le temps fixé. S'il est pressé de rentrer chez lui, il se rend à la Mecque après ces lapidations, avant le coucher du soleil. S'il n'est pas pressé, il passe la nuit à *Mina* pour accomplir le lendemain après-midi les mêmes lapidations puis il regagne La Mecque.

10) Tawaf d'Al-Wada (d'adieu):

Lorsque le pèlerin s'apprête à quitter la ville sainte pour rentrer chez lui ou se rendre à Médine, il se dirige vers le Sanctuaire de Dieu pour y accomplir le *Tawaf* d'adieu¹. Il accomplit la circumambulation sans porter les habits de l'*Ihram* et sans avoir besoin de presser le pas pour les trois premiers tours autour de la *Ka'aba*. Après avoir accompli deux *raka'as* près de la "Station d'*Abraham*" il fixe son regard sur l'Edifice et dit: "Seigneur! Fais que cette visite ne soit pas la dernière à Ton Sanctuaire et Fais que j'y revienne plusieurs fois durant ma vie." En prenant le chemin du retour il dit: "Nous rentrons repentants, adorant Dieu, nous prosternant devant Lui et le remerciant". Il faut savoir que celui qui néglige d'effectuer le *Tawaf* d'adieu doit, en expiation, immoler une bête.

¹ La femme est libérée de faire le *Tawaf* d'adieu si elle a eu ses règles après le *Tawaf Al Ifada* et doit partir avant de se purifier.

Le rachat:

Nous avons déjà mentionné que délaisser un des piliers du Hadj l'annule complètement, tel que négliger la Station d'Arafate ou le Tawaf Al-Ifada. Mais, la négligence d'un rite tel que la sacralisation après avoir dépassé la station frontière, ou la négligence de la lapidation rapports sexuels après ou les désacralisation partielle avant le Tawaf Al Ifada (constitutif) impose le rachat de la faute commise par l'immolation d'une bête¹. Cette bête doit répondre à toutes les conditions de validité de l'immolation légale. L'offrande sera immolée à La Mecque, à n'importe quel moment. Comme il s'agit d'un rachat expiatoire, il ne peut être consommé par celui qui sacrifie et doit être distribué aux pauvres. Celui qui ne possède pas d'argent, doit jeûner 3 jours durant le Hadj et 7 jours après son retour.

Les actes qui imposent le sacrifice d'une bête, la nourriture de six personnes pauvres ou le Jeûne de trois jours sont:

- 1- Le port d'un vêtement cousu ou moulant.
- 2- L'utilisation d'un couvre-chef pour l'homme ou le fait de se couvrir le visage ou les mains pour la femme.
- 3- L'utilisation du parfum si elle est intentionnelle.

¹ L'*Imam* Ahmed Ibn Hanbal impose d'égorger une vache ou un chameau s'il y a eu un rapport sexuel après la désacralisation partielle et avant le *Tawaf Al Ifada*.

- 4- L'utilisation d'une pommade pour les cheveux ou la barbe.
- 5- La coupe de plus de 2 cheveux du corps ou de la tête, ou la coupe de deux ongles d'une manière délibérée.
- 6- Les gestes préliminaires du rapport sexuel tels que baisers ou attouchements ainsi que tous les actes qui annulent l'ablution.
- 7- Tout regard posé sur sa femme s'il est accompagné de désir ou qui peut enflammer l'imagination entraînant par la suite l'éjaculation du sperme ou la masturbation.

Le rachat du péché de celui qui chasse dans le sanctuaire (*Haram*)

Il n'est pas permis de chasser le gibier lorsqu'on se trouve au "Haram", même si le chasseur n'est pas en état d'Ihram. La consommation de la proie tuée au "Haram" est jugée illicite telle que l'animal mort, il ne faut ni le manger ni en profiter. Il n'est pas permis non plus au "Mohrem" de chasser un animal ni de l'user hors du "Haram" avant de se désacraliser. Cet acte, une fois commis, implique la réparation dans l'ordre suivant:

1- Sacrifier une bête semblable à la proie tuée et en faire l'aumône aux pauvres du "*Haram*".

- 2- Estimer la valeur du gibier tué et acheter avec ce prix la nourriture de six pauvres moyennant l'équivalent de 1,08kg de blé pour chacun.
- 3- Jeûner un nombre de jours équivalents aux nombres de pauvres requis. C'est-à-dire s'il doit 4,32kg de blé, il jeûne 4 jours. Ces jours peuvent être jeûnés séparément. La même règle s'applique à celui qui déracine ou abîme les arbres ou l'herbe du "Haram". Il doit se racheter par le sacrifice d'une bête, par la nourriture équivalente à la valeur de ce qu'il a abîmé ou par le Jeûne.

Remarque: Si le gibier tué appartient à une personne, l'expiateur doit en plus du rachat, dédommager le propriétaire.

Quant à la pêche, elle est permise au pèlerin qu'il soit sacralisé ou non.

Le Hadj par procuration

Nous distinguons 3 sortes de pratiques dans le culte:

- 1- Des pratiques physiques comme la Prière et le Jeûne.
- 2- Des pratiques matérielles comme Al Zakat et l'aumône.
- 3- Des pratiques mixtes (physiques et matérielles) comme le *Hadj* et la *Omra*.

Pour les premières, la procuration est inadmissible, car ce culte vise à se soumettre et à s'humilier corps et âme devant **Allah**.

Pour les secondes, il est permis au possesseur de choisir un gérant qui se charge d'acquitter la *Zakat* ou l'aumône de ses biens.

Pour les troisièmes, la procuration est agréée dans les conditions suivantes:

- 1- Lorsqu'un musulman est incapable d'accomplir le rite et cela jusqu'à sa mort.
- 2- Lorsque la personne déléguée formule l'intention du *Hadj* par procuration en disant: "Je me suis sacralisé à la place de "Untel", et, je prononce la Talbia à la place de Untel".
- 3- Lorsque tous les frais du voyage sont aux dépens du mandant qu'il soit vivant ou défunt (pris sur son héritage), à condition qu'il ait formulé de faire accomplir son pèlerinage par procuration. S'il ne l'a pas exprimé et qu'il laisse un héritage, son héritier doit désigner un remplaçant qui le fasse par procuration.

Si le défunt n'a rien laissé en héritage, il est de la *Sunna* qu'un de ses héritiers se charge de remplir ce devoir à sa place.

Le défunt est libéré de cette charge si quelqu'un l'accomplit pour lui, que ce soit avec son propre argent ou avec l'argent d'autrui, qu'il en ait formulé ou non le désir.

4- Ce Pèlerinage par procuration n'est valide que si le mandataire désigné a lui-même déjà accompli cette dévotion.

Il incombe à celui qui est réduit à l'impuissance - tel que le faible vieillard, le malade incurable ou la femme sans parent de degré prohibé ou sans compagnie assurée - de déléguer quelqu'un qui accomplit le *Hadj* à sa place, s'il en a les moyens financiers. Il est permis qu'une femme accomplisse le Pèlerinage à la place d'un homme. Les conditions de la procuration pour la *Omra* sont identiques à celles du *Hadj*.

Al-Odhiya ou le Sacrifice

Al-Odhiya est le nom donné au bétail qu'on immole durant les jours du *Tachrik* pour se concilier la faveur d'**Allah**. Il est vivement conseillé à celui qui n'est pas parti en Pèlerinage d'immoler une bête, le matin d'*Al Eid*, s'il en a les moyens.

Le sacrifice de la "Odhiya" est une Sunna assurée, pratiquée par le Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) à Médine dès l'an 2 de l'Hégire. On raconte que le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a immolé de ses mains, deux béliers cornus, d'une belle apparence. Ce sacrifice a été confirmé par le texte du Saint Coran: [Prie donc

en l'honneur de Ton Seigneur et présente un Sacrifice] 1

Conditions qui imposent le sacrifice:

- 1- Être libre.
- 2- Être adulte et sain d'esprit.
- 3- Être en mesure de payer le prix de la bête immolée. On peut s'endetter mais à condition d'être capable de rembourser cette dette.

Conditions de validité du sacrifice:

- 1- La bête immolée doit être parmi celles qu'il est légal de sacrifier et sans défaut. (Elle ne doit être ni boiteuse, ni aveugle, ni borgne, ni galeuse, ni chétive). Il ne faut point immoler une bête qui a l'oreille fendue, la queue, les cornes ou les mamelons mutilés.
- 2- Le sacrifice doit se faire le matin après la Prière de la Fête (*Al Eid*) et non avant. Ce temps limite pour l'immolation des offrandes est le 3^{ème} jour de la Fête.
- 3- Le sacrifice doit être accompli pendant le jour. Toutefois, il peut être exécuté le soir, mais c'est un acte répréhensible.
- 4- Le sacrificateur doit être musulman.
- 5- Le sacrifice doit être choisi parmi le grand ou le petit bétail seulement (chameau, bovin, ovin). Le petit bétail (brebis ou mouton) fait l'objet d'un sacrifice individuel. Le grand bétail représente le sacrifice groupé de 7

234

 $^{^{1}}$ Sourate "Al-Kawtar" (L'abondance)-V 2

personnes (chameau ou boeuf). A celui qui compte immoler une offrande le jour *d'Al Eid*, il est vivement recommandé de ne pas se raser ni se couper les ongles du l^{er} *Dhoul-Hidja*, jusqu'au jour du sacrifice.

Il est recommandé à celui qui présente un sacrifice de diviser en trois parts égales son offrande: la première pour les nécessiteux, la deuxième lui revient pour son repas et ses provisions, la troisième sera offerte à ses proches parents et à ses amis. Par contre le sacrifice voué aux pauvres doit être entièrement laissé aux pauvres car la consommation de la viande dans ce cas est jugée illicite.

Il n'est pas permis de vendre la peau ou la laine de la bête immolée, ni de payer au boucher son salaire en lui donnant de la viande du sacrifice.

Le rituel de l'immolation:

- 1- Bien aiguiser le couteau, loin de la victime. La *Sunna* admet l'emploi de tout instrument tranchant. Il est recommandé que l'instrument soit bien tranchant afin d'abréger les souffrances de la bête.
- 2- Si la bête est un bovin ou un ovin, on la couche sur le côté gauche, la tête dirigée vers la *Qibla*. De même celui qui procède à l'immolation doit lui aussi se diriger vers la *Qibla* puis trancher la gorge de la bête en ayant soin de lui couper l'oesophage et les jugulaires. Ce rituel est appelé "Zabh".

Si la bête est un chameau, on l'immole debout et le rituel dans ce cas est le "*Nahr*". C'est un coup de poignard dans le creux du sternum au-dessous de la gorge - c'est le plus court chemin au cœur - et on le laisse jusqu'à ce qu'il tombe sur le côté.

3- Le sacrificateur commence par adresser le salut au Prophète (salut et bénédiction sur lui) puis il dit: "Seigneur! C'est de Toi que je l'ai reçu et c'est à Toi que je l'offre. Je me dirige vers Celui qui a créé les cieux, la terre et je ne suis pas parmi les associateurs. Ma Prière, mes actes rituels, mes comportements durant ma vie et ma mort appartiennent à **Allah**, Seigneur des Mondes. Il n'a pas d'associé, cela m'a été ordonné et je suis parmi ceux qui se soumettent".

En immolant il dit: "Bismillah.. Allahou Akbar.. Allahou Akbar.. " (Allahou Akbar.." (Allah est le plus Grand).

- 4- Il est recommandé, par miséricorde, de ne pas égorger la bête en présence d'un autre animal qui doit être immolé.
- 5- Il n'est pas permis de dépouiller la victime, ou de lui couper un membre, avant de s'être assuré de son immobilité et de la cessation définitive de sa vie.

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a offert un sacrifice au nom de tout son peuple. Tout musulman dépourvu de moyens est considéré comme ayant bénéficié de ce sacrifice.

La visite à la mosquée du Prophète

(Salut et bénédiction sur lui)

Médine est la ville sainte du Prophète (salut et bénédiction sur lui) le lieu où il a émigré et où il a été accueilli ainsi que ses compagnons, et là ils se sont réfugiés des supplices que leur infligeaient les puissants de La Mecque. Si vous avez le privilège de vous rendre en Terre Sainte, vous devez accomplir la *Omra* ou le *Hadj* et vous diriger ensuite vers Médine en répétant: "Nous voici de retour, repentants, vouant à Allah notre adoration et Lui adressant nos louanges". Par cette visite le Musulman doit rechercher la faveur d'Allah et se concilier Ses bonnes grâces en faisant preuve de piété et de soumission.

C'est **Allah** qui a choisi ce lieu - Médine - pour son Prophète. C'est là que Mohammad (salut et bénédiction sur lui) a fondé la première ville islamique et qu'il a pratiqué tous les enseignements de *l'Islam*. Sur le mérite de Médine, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Médine ressemble a un soufflet, elle chasse les scories et s'épure".

La mosquée du Prophète (salut et bénédiction sur lui) est construite sur l'emplacement de sa maison et son saint tombeau a été creusé à l'endroit même où il rendit le dernier soupir. À côté de lui sont enterrés ses deux

fidèles disciples: *Abou Bakr et Omar Ibn El Khattab*, les premiers califes.

À la vue du dôme vert qui surmonte le tombeau du Messager d'Allah, le croyant dit: "Seigneur cet édifice est celui de Ton Prophète. Seigneur! Fais qu'il me soit une sauvegarde contre les feux dévorants de l'enfer et les tortures de l'autre monde".

En entrant à Médine, le visiteur commence par s'installer dans son lieu de résidence puis il se lave, porte ses meilleurs vêtements, se parfume et se dirige vers la mosquée d'un pas modéré, humble et modeste. Le visiteur entre en avançant le pied droit comme il est conseillé de le faire en entrant dans toute mosquée. Il dit: "Bismillah! que le salut et la bénédiction soient accordés au Prophète d'Allah (salut et bénédiction sur lui) Seigneur! Pardonne mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta miséricorde".

La mosquée de Médine a le privilège de renfermer "Al Räoudah Al Charifa" (le noble jardin paradisiaque) au sujet de laquelle le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Entre ma chaire et ma demeure, il y a un des jardins du paradis''.

Le visiteur se dirige vers "La Raoudah" pour y accomplir deux "Raka'as" ou plus s'il y trouve de la place, sinon qu'il les accomplisse dans n'importe quel autre endroit de la mosquée. Ensuite, il se tient devant la

sainte demeure du Prophète (salut et bénédiction sur lui) face à la tombe, donnant le dos à la *Qibla*, et laissant une distance de trois pieds environ.

Dans l'attitude de celui qui se sent observé par le Prophète auquel son état n'est point étranger, il baisse la voix, et, inclinant la tête, lui adresse ainsi le salut:

"Que la paix et la bénédiction soient sur toi le Messager qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour les deux mondes. J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que tu es son Prophète. Tu as été envoyé pour annoncer et avertir l'Humanité toute entière. J'atteste Ô Messager d'Allah, que tu as bien transmis le Message et que tu as accompli ta mission, que tu as bien conseillé ta nation par la sagesse et la bonne exhortation et que tu as adoré Allah jusqu'à la parfaite conviction, et cela jusqu'à ta mort.

Seigneur! agrée notre Prière en accordant à notre Prophète la meilleure rétribution que Tu aies jamais accordée à l'un de Tes messagers.

Seigneur! Accorde-lui l'auréole de la vertu, rapprochele autant que possible de Toi et ressuscite-le dans le lieu honorable que Tu lui as promis. Le Jour de la Résurrection, abreuve-nous de sa coupe, un breuvage rafraîchissant, désaltérant, après lequel aucune soif ne s'ensuit. Seigneur! Agrée que notre Prophète intercède en notre faveur en ce monde et dans la vie future et daigne, Seigneur, par Ta pure Grâce, que nous soyons parmi ses disciples le Jour de la Résurrection.

Seigneur! Par Ta Majesté et Ta Grâce, fais que ma visite en ce saint lieu ne soit pas la dernière de ma vie et permets-moi d'y revenir. Seigneur! Tu as dit et Tes paroles sont la Vérité même:

[Si ces gens qui se sont fait tort à eux-mêmes venaient à toi implorant le pardon d'Allah, et que le Prophète demandait pardon pour eux, ils trouveraient sûrement Dieu prêt à revenir vers eux et à leur faire miséricorde]¹

Seigneur, nous sommes venus vers Toi obéissants à Tes paroles, implorant Ton secours de nous accorder son intercession. Seigneur! Absous nos péchés, nos excès et oublie Ta rigueur contre nous, Tu es le Clément et le Miséricordieux Seigneur! Pardonne-nous ainsi qu'à nos frères qui nous ont devancés dans la foi et fais que nous ne gardions dans nos coeurs aucune rancune contre les croyants. Seigneur! Tu es le Clément et le Bienveillant. Seigneur! Accorde-nous bonheur et prospérité sur cette terre et dans l'au-delà et préserve-nous du supplice de l'enfer. Gloire à Allah, le Seigneur de la Toute-Puissance, des fictions qu'on Lui attribue,

¹ Sourate "An-Nisâ" (Les Femmes) - V 64

salut aux Envoyés et Louange à **Allah** Maître de l'univers".

Le fidèle peut transmettre au Prophète (salut et bénédiction sur lui) les salutations de tous ceux qui l'ont chargé de le faire et cela en disant "Je te salue, Ô Envoyé d'Allah de la part de Untel fils de Untel, il espère que tu intercèderas en sa faveur auprès d'Allah. Ô Prophète plaide pour lui et pour tous les musulmans".

Puis le visiteur se déplace d'un pas vers la droite pour se trouver devant la tombe du compagnon inséparable du Prophète "Abou Bakr El Seddik". C'est aussi l'unique compagnon qui se trouvait avec le Messager d'Allah dans la grotte lors de son émigration. C'est aussi le premier Calife surnommé "prince des croyants", car il était le plus modeste et le plus généreux. À sa mort, il désigna pour successeur *Omar* qui fut enterré à côté de lui. Le fidèle se déplace d'un pas vers la droite et il se trouve alors devant le tombeau d'*Omar Ibn El Khattab*, le farouche défenseur de la religion, de la justice, l'invincible conquérant, l'humble calife, plus modeste que ses sujets et mort en martyr.

Le visiteur se tient devant eux et se souvient de leurs actions glorieuses et leur adresse cette invocation: "Ô vous, qui avez été les compagnons de l'Envoyé d'Allah, nous vous saluons.Gloire à Allah qui a donné à la Sainte Cause de l'Islam de si vaillants défenseurs, Nous

vous vénérons! Ô saints amis du Prophète! Puissionsnous marcher sur vos traces et avec la grâce d'Allah
Tout-Puissant, être en ce monde comblés de faveurs et
être au Jour du Jugement préservés des châtiments
terribles qui attendent les pécheurs. Que la paix soit sur
toi Abou Bakr, qui ne tiens que le langage de la vérité et
de la justice, Ô compagnon du Prophète, Ô second des
deux êtres qui se trouvaient dans la grotte, Puisse Allah
te récompenser pour tout le bien que tu as fait pour la
nation du Prophète. Que la paix soit sur toi, Omar le
Farouk! Qu'Allah te récompense pour le bien rendu à
la nation du Prophète! Que la paix d'Allah soit sur
vous! Au nom d'Allah, le Tout-Puissant et le
Miséricordieux. Que la paix soit sur son Prophète, son
Esclave et Son Envoyé et sur vous tous".

Le visiteur se dirige ensuite vers la gauche du saint tombeau, puis face à la *Qibla*, il accomplit une Prière de deux raka'as ou davantage à l'endroit où eut lieu "la révélation du Message" et il invoque **Allah** de lui accorder tous les biens de ce monde et de l'autre.

Ainsi sa visite est terminée, pourtant il lui est conseillé de s'efforcer d'accomplir toutes les Prières obligatoires

¹ Surnom donné par le Prophète au Calife Omar signifiant: l'homme qui juge clairement et sainement les choses.

et surérogatoires à la "Raoudah" et jouir de la présence prophétique¹

En sortant de la mosquée, le visiteur avance son pied gauche comme il lui est recommandé de faire en sortant de toute mosquée puis il dit:

"Au nom d'Allah, que la paix et la bénédiction soient accordées au Prophète d'Allah, Seigneur! Pardonne mes péchés et ouvre-moi les portes de Ta générosité".

Le visiteur se rend aussi au cimetière d'Al-Baqui. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) avait l'habitude de s'y rendre afin de saluer les morts. Ce cimetière renferme en effet des milliers de compagnons du Prophète (salut et bénédiction sur lui) et des tabi'ines, leurs adeptes. Il renferme les tombes des personnages les plus illustres des débuts de l'Islam: celle de Fatma (la fille du Prophète) qu'Allah soit satisfait d'elle, d'Al Hassan Ibn Aly, de Othman Ibn Affan le 3ème Calife, des épouses du Prophète, de son fils Ibrahim mort en bas âge, de Halima sa nourrice, de l'Imam Malik Ibn Anas fondateur du rite Malikite, de Nafe'i auteur de la célèbre manière de réciter le Coran, d'un grand nombre de compagnons et de martyrs.

Le pèlerin se rend également au cimetière des martyrs d'Ohod, et à leur tête se trouve Hamza Ibn Abd El

¹ L'invocation devant la tombe honorable du Prophète (salut et bénédiction sur lui) n'a pas de formule spéciale mais selon l'inspiration du moment.

Mottaleb le vaillant conquérant. En arrivant à ces tombes, le visiteur leur adresse le salut en citant ces mots: "Que la paix soit sur vous, pour tout ce que vous avez enduré. Combien est agréable la dernière demeure! Que le salut soit sur vous les habitants croyants de ces demeures. Qu'Allah vous accorde Sa Miséricorde à vous, nos prédécesseurs et à nous qui allons vous suivre. Bientôt, par la volonté d'Allah, nous vous rejoindrons."

Puis il récite le verset du "Trône" (La Vache-225) et la *Sourate*: "Al-Ikhlâs" (Le Monothéisme pur).

Pour celui qui a le privilège de visiter Médine, qu'**Allah** embaume sa terre, il est souhaitable de se rendre à la mosquée de "*Quiba"* et d'y accomplir deux *Raka'as* ou plus. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) et ses compagnons s'y rendaient pour prier.

"Qui fait bien ses ablutions chez lui, dit le Prophète (salut et bénédiction sur lui) puis se rend à la mosquée de Quiba, rien que dans le but d'accomplir la Prière, aura la rétribution d'une Omra".

Après la Prière, le pèlerin prie **Allah** de lui accorder tout ce qu'il désire, des biens de ce monde et de l'autre.

Il lui est conseillé aussi de visiter la mosquée de *Al Qiblataine* (ou des 2 *Qiblah*) ainsi que les autres sites sacrés de *l'Islam*, nombreux dans la région. Lorsque le pèlerin s'apprête à quitter Médine, il se dirige vers la

Mosquée en état de pureté, accomplit deux *raka'as*, adresse le salut au Prophète (salut et bénédiction sur lui.) Puis demande l'autorisation de partir et implore **Allah** de lui accorder l'intercession, du Messager en sa faveur le Jour du Jugement dernier. C'est alors qu'il peut quitter la ville en louant **Allah**, pour lui avoir permis d'accomplir le Pèlerinage.

J'implore **Allah** de nous guider dans la voie du respect de notre Prophète (salut et bénédiction sur lui), de nous inscrire parmi ses adeptes, ses alliés et ceux qui défendent ses principes.

De faire que nous soyons obéissants à ses ordres. De ne pas nous priver de son intercession en notre faveur dans l'autre monde.

AMEN

Questions

Durant une réunion à la mosquée du *Moassah*, les auditeurs ont adressé au Révérend Cheikh *Yassine Rouchdy* certaines questions au sujet du *Hadj*. J'ai pensé relever ces questions, vu qu'elles traitent de sujets susceptibles d'intéresser le lecteur.

1ère Question:

Je vous prie de bien vouloir expliquer ce que doit faire une femme qui a sa menstruation pendant le *Hadj*, sachant que, selon les conseils de son médecin, elle ne peut prendre de contraceptif.

Réponse:

La femme indisposée peut accomplir tous les rites du *Hadj*, à l'exception des circuits autour de la *Ka'aba*, (*le tawaf*) qui sera remis à plus tard lorsqu'elle pourra être dans un état de pureté totale.

Citons des exemples:

Supposons que cette femme fasse son Pèlerinage selon le rituel du "*Tamattou*". Si en quittant son pays, elle n'a pas ses règles, elle se lavera, portera ses habits de *l'ihram* et, à son arrivée à la Mecque, elle accomplira sa *Omra* (durée de 3 à 4 heures en fonction de la foule) puis elle se désacralisera. Supposons qu'elle ait été indisposée après la *Omra*, elle n'aura aucun problème, si elle sera purifiée avant le 8 *Dhoul-Hidja*. Mais si le 8

Dhoul-Hidja, elle n'est pas encore pure, elle se lavera malgré sa menstruation, entrera en état de sacralisation, formulera l'intention du *Hadj*, partira à *Mina*, ensuite à *Arafate*, descendra à *Mouzdalifa*, jettera les *jamarates* ou nommera un délégué pour les jeter à sa place. Arrivée à ce stade, il ne lui manque que le *Tawaf* (fondamental). Lorsqu'elle pourra se purifier, elle se lavera de la menstruation, en restant toujours en état de sacralisation, puis accomplira son *Tawaf*, son *Sa'y*, se désacralisera et son problème est résolu.

Supposons qu'elle ait sa menstruation juste avant son départ. Elle se lavera, portera ses habits de *l'ihram* sans effectuer la Prière de la *Sunna* de *l'ihram* mais elle formula l'intention de la *Omra*, ainsi elle ne dépassera pas les stations fixées (*mawaquite*) sans être en état de sacralisation. À son arrivée à La Mecque, elle n'entrera pas à la mosquée, elle attendra sacralisée jusqu'à sa pureté totale. Une fois purifiée, elle se lavera, entrera au Noble Sanctuaire pour accomplir le rituel selon la modalité du Pèlerinage qu'elle a choisi. Le 8 *Dhoul-Hidja*, elle accomplira son Pèlerinage en se resacralisant à partir de La Mecque, si elle a choisi le *"Tamatou"*.

Supposons qu'une femme ait sa menstruation après avoir terminé son *Hadj* et avant le *tawaf* d'adieu, elle en est dispensée et ne doit aucune expiation. Arrivée dans ces conditions à Médine, il lui est interdit d'entrer à la

mosquée, elle se rendra à l'extérieur de la mosquée, face à la Porte de *Gabriel* ou au plus proche accès possible. De l'extérieur de la mosquée, elle saluera le Prophète (salut et bénédiction sur lui) et ses compagnons avec la certitude qu'il la voit et qu'il répondra à son salut.

2ème Question:

Veuillez nous renseigner sur la conduite à suivre lorsqu'une femme a sa menstruation juste avant le *tawaf* d'arrivée, que doit-elle faire, sachant qu'elle ne dispose pas d'un temps suffisant pour attendre sa pureté totale.

Réponse:

Pour ce qui est du *Tawaf Al Qoudoum* (d'arrivée), elle en est dispensée et c'est ce qui arriva à *Aïcha*, l'épouse du Prophète (salut et bénédiction sur lui) qui s'était sacralisée pour la *Omra*, mais ayant eu sa menstruation avant d'effectuer le *tawaf*, elle pleura, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) la calma et lui dit: "C'est votre destin vous les filles d'Êve... Laisse tomber ta Omra, lave-toi, coiffe-toi et resacralise-toi pour le Hadj."

La femme indisposée peut accomplir tous les rites du *Hadj*, à l'exception du *tawaf* qui sera remis à plus tard, après sa purification totale.

3^{ème} Question:

Est-il possible au *mutamati* d'immoler son offrande à La Mecque après l'accomplissement de sa *Omra* et avant sa resacralisation pour le *Hadj*? Ou doit-il attendre

jusqu'au jour de l'immolation et après le jet des cailloux?

Réponse:

Certain érudits ont permis au *mutamati* d'immoler à La Mecque après l'accomplissement de sa *Omra* et sa désacralisation. D'autres ont dit que l'offrande doit être immolée le jour de la Fête (*Al-Eid*). Nous pouvons donc dire que les deux avis sont justes et admissibles.

4^{ème} Question:

Mon père décédé n'a pas accompli son *Hadj*, mais comme j'ai déjà accompli ce rite, puis-je le faire à sa place? Ou est-ce une dette personnelle?

Réponse:

Le Pèlerinage d'un fils à la place de son père défunt est licite et la question fut posée au Prophète (salut et bénédiction sur lui) qui autorisa le Pèlerinage à la place d'autrui. Le Pèlerinage du fils à la place de son père défunt soulage ce dernier de son devoir et lui attribue la récompense du Pèlerinage qui est le pardon total. Si **Allah** veut (*in chaa Allah*) votre père sera rétribué.

5^{ème} Question:

Mon père a effectué son Pèlerinage avant sa mort, moi j'ai rempli ce devoir l'année dernière, ma femme a l'intention de faire son Pèlerinage cette année. J'ai trouvé qu'il serait méritoire que je l'accompagne. La

question est la suivante: Puis-je offrir mon Pèlerinage à mon père décédé et qu'il en reçoive le mérite?

Réponse:

Oui, vous pouvez offrir ce Pèlerinage à votre père et celui-là sera surérogatoire vu que votre père a déjà accompli le Pèlerinage obligatoire, donc le second sera surérogatoire. Son mérite arrivera au défunt tandis que vous aurez un grand mérite, celui du bon comportement du fils à l'égard de ses parents. **Allah** exalté-soit-il-a dit:

[La rétribution d'Allah est grande].

6^{ème} Question:

Celui qui effectue le Pèlerinage par procuration doit-il renouveler l'intention en accomplissant chaque étape ou lui suffit-il de formuler une seule fois l'intention en se sacralisant?

Réponse:

Il lui suffit de formuler l'intention une seule fois lors de sa sacralisation et il ne doit pas la renouveler en effectuant chaque étape. L'intention première:

"Seigneur j'accomplis le Pèlerinage à la place de Untel", et il prononce la talbia ou formule sacramentelle.

7^{ème} Question:

Est-ce que le pèlerin peut se couper ou se raser luimême les cheveux pour se désacraliser? Ou doit-il se faire couper les cheveux par autrui?

Réponse:

Il lui est permis de couper ses propres cheveux ou de les faire couper par un autre.

8^{ème} Question:

Le pèlerin sacralisé peut-il laver ses pagnes ou les changer?

Réponse:

Oui, le pèlerin peut se laver ses pagnes tout en étant sacralisé, s'il possède des pagnes de rechange. Il peut les changer, il peut même prendre un bain en ayant soin de ne pas employer de savon parfumé ni de se frotter de crainte de causer la chute des poils.

9^{ème} Question:

Est-il nécessaire d'escalader le rocher d'*Al-Safa* durant le *Sa'y?*

Réponse:

Il n'est pas nécessaire d'escalader le rocher, il est cependant nécessaire que le parcours commence à partir du rocher de sorte que le talon du pied touche le rocher. De nos jours tout a été recouvert de marbre et on voit le haut du rocher dès qu'on arrive. Vous voyez des gens qui grimpent pour arriver au haut du rocher, cela n'est point exigé comme nous l'avons dit et le trajet commence à partir du bas de la colline.

10^{ème} Question:

Est-ce que la femme doit présenter une offrande?

Réponse:

Oui, la femme comme l'homme doit présenter une offrande. Allah, Tout-puissant, a dit: "Quiconque jouit d'une vie normale entre la Omra et le Hadj, doit présenter un sacrifice".

Qu'il soit homme ou femme.

11ème Question:

Est-il obligatoire que le pèlerin ramasse tous ses cailloux de *Mouzdalifa*?

Réponse:

Le ramassage des cailloux à *Mouzdalifa* est une *Sunna* assurée, mais si cela s'avère impossible, le pèlerin peut les ramasser à *Mina*. Il est conseillé que les cailloux soient de *Mouzdalifa*, qu'ils soient neufs c'est-à-dire non utilisés auparavant.

12ème Question:

J'ai vu quelques pèlerins laver les cailloux avant de les jeter. Cela est-il souhaitable?

Réponse:

Oui, il est souhaitable de laver les cailloux avant le jet, mais ce n'est pas obligatoire. Il est permis de jeter les cailloux comme on les a ramassés.

13^{ème} Question:

Est-ce qu'il est permis au pèlerin de jeûner le jour d'*Arafate*?

Réponse:

Il est interdit au pèlerin de jeûner le jour d'Arafate par ordre du Prophète (salut et bénédiction sur lui).

14ème Question:

Supposons que le voile d'une femme ait glissé pour une raison quelconque et que ses cheveux aient été découverts. Que doit-elle faire?

Réponse:

Elle se recouvre la tête immédiatement et ensuite elle doit un rachat qui consiste à nourrir six pauvres.

15^{ème} Question:

Il est recommandé que la tête du pèlerin soit découverte pendant tous les rites du *Hadj*. Supposons qu'un pèlerin souffrant de la tête ne puisse la découvrir, que doit-il faire?

Réponse:

Le pèlerin qui ne peut découvrir sa tête pour raison de maladie, blessure ou autre, peut la bander ou la couvrir tout en étant sacralisé et il doit en expiation offrir un sacrifice. S'il ne peut immoler une bête, il doit jeûner.

16^{ème} Question:

Le pèlerinage de la femme est-il soumis à des conditions?

Réponse:

La première condition pour la validité du pèlerinage de la femme est qu'elle soit accompagnée d'un mari, sinon d'un "Mahrim" (parent de degré prohibé) ou d'une compagnie sûre. On appelle compagnie sûre les femmes âgées reconnues par leur piété et leur crainte d'**Allah.** Si ce Pèlerinage est de caractère obligatoire, il n'est pas nécessaire de prendre la permission du mari. Il est pourtant souhaitable qu'elle ait son consentement, s'il refuse elle peut partir quand même sans sa permission. Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"On ne doit point obéissance, quand il s'agit de désobéir au Créateur".

Pour le reste, les conditions sont les mêmes que celles du Pèlerinage: sacralisation, intention, couvrir sa nudité.. etc

17^{ème} Question:

Est-il obligatoire de conserver son *ablution* durant la course rituelle, le *Sa'y*?

Réponse:

Non, il n'est pas obligatoire de conserver son *ablution* mais cela est préférable. Auparavant, les femmes en menstrue et en lochie pouvaient effectuer le parcours. Mais de nos jours, après l'agrandissement de la mosquée, tout le parcours est devenu une partie inhérente à la mosquée et c'est pour cette raison que les femmes non pures ne peuvent avoir accès à ce parcours.

18ème Question:

Que devons-nous faire si le *moutawif* (personnage reconnu du gouvernement local pour guider les pèlerins) ne nous permet pas de rester à *Mouzdalifa* après minuit? Que nous n'avons pas d'autres moyens de déplacements et que nous ignorons le lieu de notre camp à *Mina*?

Réponse:

Une des obligations du *pèlerinage* est de passer la nuit à *Mouzdalifa* un quart d'heure après minuit même cinq minutes. Supposons que le pèlerin ait été empêché d'accomplir ce devoir, il doit dans ce cas l'expiation.

19ème Question:

Supposons qu'une dame ait oublié de dire les invocations en effectuant n'importe quel rite. Que doitelle faire?

Réponse:

Pour répondre à cette question on pose une autre question. Est-ce que le muet doit accomplir le Pèlerinage?

Bien sûr! Comment l'accomplira-t-il? Il formulera l'intention dans son coeur, dira la *talbia* et priera dans son coeur. Est-ce que son Pèlerinage sera agréé? Oui, bien sûr et accepté "*in chaa Allah*". Le pèlerin peut prier en utilisant n'importe quelle langue et n'importe quel style. Les livres de Prières sont nombreux et variés. Le Pèlerinage est une forme de dévotion composée

d'actions spécifiques, dans des lieux précis et durant un temps déterminé par la loi islamique.

Supposons qu'un pèlerin ait fait les 7 circuits sans prononcer un mot, sa circumambulation est valable; supposons qu'un autre durant la station d'*Arafate* ait fait la sieste, sa station est valable. Le Pèlerinage n'est pas dans les paroles, mais dans les actions à accomplir dans un contexte déterminé. L'important est que l'argent dépensé soit licite et que l'intention soit pure, sincère et vraie.

Cher lecteur: pour vous faciliter l'invocation pendant votre Pèlerinage, nous vous présentons quelques invocations provenant du Prophète (salut et bénédiction sur lui). Le fidèle peut invoquer Son Seigneur en utilisant ces paroles chez lui, à son travail ou dans n'importe quel endroit.

Mais il nous faut signaler qu'aucune invocation spéciale n'a été rapportée du Prophète (salut et bénédiction sur lui) au sujet de Pèlerinage sauf ce qui a été cité précédemment. Le fidèle peut parler dans son dialecte et demander tous les plaisirs de ce monde et de l'au-delà sans se limiter à la langue classique si cette dernière lui paraît difficile.

Les Invocations

Bismillahir Ar-Rahman Ar-Rahim Wa-Salatou wa-Salamou ala Rassoulihi wa ala ahlihi wa Sahbihi.

Louange à **Allah** comme il convient à Sa Noble Face et à Sa souveraineté immense.

"Seigneur! Tu es mon Dieu, Tu m'as créé et je suis Ton esclave, je suis soumis à Tes engagements et à Tes promesses autant que je le puis, je me réfugie auprès de Toi contre le mal que j'ai fait, je reconnais mes péchés, absous-les car nul autre que Toi n'absout les péchés.

Seigneur! Je T'implore par chaque Nom que Tu t'es accordé, ou que Tu as cité dans Ton livre, ou que Tu as gardé dans Ton monde invisible, je T'implore d'épanouir mon coeur, de l'éclairer, de dissiper mon chagrin par le majestueux **Coran**...

Seigneur! Fais que la lumière soit dans mon coeur, que la lumière soit dans ma vision, que la lumière soit dans mon audition, que la lumière soit sur ma droite, que la lumière soit sur ma gauche, que la lumière soit audessus de moi, que la lumière soit audessous de moi, que la lumière me devance, que la lumière me suive et fais que la lumière me soit assignée.

Seigneur! Protège-moi d'être égaré ou d'égarer les autres, d'être dans l'erreur ou d'y induire les autres, d'être insolent ou que les autres le soient envers moi.

Seigneur! À Toi la louange, Tu es Celui par qui subsistent les cieux et la terre et ce qu'ils renferment...

À Toi la louange, Tu es le possesseur de la royauté des cieux et de la terre et ce qu'ils renferment...

À Toi la louange, Tu es la lumière des cieux et la terre et ce qu'ils renferment...

À Toi la louange, Tu es le souverain des cieux et la terre et ce qu'ils renferment...

A Toi la louange, Tu es la vérité, Ta promesse est la vérité, Ta rencontre est vérité, Tes paroles sont vérité, le Paradis est vérité, l'enfer est vérité, les prophètes sont vérités, Mohammad (salut et bénédiction sur lui) est vérité et l'Heure est vérité.

Seigneur! C'est à Toi que je me suis soumis, j'ai cru en Toi, c'est à Toi que je m'en remets, je m'oppose au mal d'après ce que Tu m'as octroyé d'arguments et Tu es mon arbitre.

Seigneur! Pardonne mes fautes passées et futures, latentes et apparentes. Tu es celui qui élèves et abaisses, point de Dieu en dehors de Toi.

Ô Allah! Dieu de Gabriel, de Michaël et de Raphaël, Créateur des cieux et de la terre, Qui connait les mystères latents et le monde apparent, C'est Toi qui tranches les différends qui opposent Tes créatures. Montre-moi par Ta grâce, la vérité dans ce qui les oppose. Toi seul Tu es capable de montrer le droit chemin à qui Tu veux.

Je me réfugie auprès de Toi Seigneur contre une épreuve qui m'épuise, un malheur qui me poursuit, un jugement funeste et la réjouissance des ennemis.

Seigneur! Préserve-moi des soucis, de la tristesse, de l'incapacité, de la paresse, de l'avarice, de la lâcheté, d'une dette qui accable et de l'oppression des hommes.

Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre une science inutile, contre un coeur qui ne s'humilie pas, contre une âme qui ne se rassasie pas et contre une invocation inexaucée.

Seigneur! Accorde à mon âme sa piété, purifie-la Tu es le meilleur de ceux qui la purifie, Tu es Son maître et Son protecteur.

Seigneur! C'est Toi qui détournes les coeurs et les regards, établis fortement mon coeur dans Ta religion.

Seigneur! Préserve-moi du supplice de la tombe et du supplice de l'Enfer.

Seigneur! Je Te demande la bonne direction, la piété, la décence et la richesse.

Seigneur! Absous mon sérieux, mes plaisanteries, mes erreurs volontaires, involontaires et tout ce que j'ai commis.

Seigneur! Réforme ma foi qui est l'immunité de mon affaire, réforme ma vie ici-bas qui renferme mon moyen de subsistance, réforme ma vie future où je suis destiné à retourner. Fais que la vie me soit un surplus de bien et la mort un repos de tout mal.

Seigneur! Je te demande de m'accorder Ton amour, l'amour de celui qui T'aime et l'amour de chaque oeuvre qui m'approche de Ton amour.

Seigneur! Je Te demande de m'accorder du bien de ce que Ton Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) t'a demandé, et je me réfugie auprès de Toi contre ce que Ton Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) t'a demandé protection, c'est à Toi qu'on demande secours et c'est Toi qui nous feras parvenir. Nul puissance ni force qu'en **Allah**.

Seigneur! je te demande le Paradis et tout ce qui peut me faire accéder à lui de parole ou d'oeuvre.

Seigneur! Préserve-moi de l'Enfer et tout ce qui peut faire accès à lui de parole ou d'oeuvre.

Seigneur! Je me réfugie auprès de Toi contre la lèpre, la folie et la maladie incurable.

Seigneur! Protège-moi des mauvais caractères, des mauvaises oeuvres et des mauvaises passions.

Seigneur! Protège-moi des tourments le jour où Tu ressusciteras Tes esclaves et fais que je sois parmi Tes élus.

Seigneur! Je me réfugie auprès de Ta satisfaction contre Ta colère, auprès de Ton pardon contre Ton châtiment et je me réfugie auprès de Toi contre Toi-même je ne puis dénombrer Tes louanges comme Tu t'es loué Toimême.

Seigneur! Protège-moi d'une pauvreté qui me fait oublier mes devoirs et d'une richesse qui me fait me conduire en tyran.

Daigne Seigneur m'accorder Ton indulgence, bénir mon Pèlerinage en agréer la dévotion et en faire le gage d'un commerce éternel.

Seigneur! Abrite-moi sous l'ombre de Ton Trône le jour où il n'y aura d'autre ombre que celle de Ton Trône.

Abreuve-moi, Seigneur, d'un breuvage rafraîchissant désaltérant de la coupe de Ton Prophète ne laissant plus jamais de soif après lui.

Seigneur! Pardonne aux croyants, aux croyantes, aux musulmans, aux musulmanes les vivants et les morts.

Gloire à **Allah**! Maître de la Puissance des plus hauts fictions qu'on Lui attribue. Salut aux Envoyés et louanges à **Allah** Seigneur de l'univers.

Seigneur! Que Ta grâce, Ton salut et Ta paix soient accordés au dernier de Tes prophètes Mohammad (salut et bénédiction sur lui) ainsi qu'aux membres purs de sa famille, à tous ses compagnons, à tous ses alliés et à tous ceux qui les suivront jusqu'au Jour Dernier."

Le Rappel (Al-Zikr)

Le matin avant de quitter son lit, on dit:

"Loué soit **Allah** qui nous a ressuscités après la mort. C'est à Lui que nous retournerons."

On récite quatre fois cette Prière:

"Seigneur! Me voici au matin (au soir). Je Te prends pour témoin, ainsi que les anges qui portent Ton Trône, les autres anges et toutes Tes créatures, que c'est Toi Allah, point de Dieu à part Toi et que Mohammad est Ton serviteur et Ton Prophète."

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Celui qui récite cette Prière une fois, délivre déjà 1/4 de son être du feu; celui qui la récite trois fois, en délivre les 3/4; celui qui la récite quatre fois se rachète complètement''¹

A la tombée de la nuit on la récite également en disant au soir:

Il est louable de réciter aussi ces Prières:

"Gloire à **Allah** autant que le nombre de Ses créatures. (3 fois)

Gloire à **Allah** autant que Sa propre Satisfaction. (3 fois)

Gloire à Allah autant que la pesée de Son Trône.(3 fois)

262

¹ Hadith rapporté par Abu-Daoud.

Gloire à Allah autant que le volume d'encre de Ses paroles."(3 fois)

"Au Nom d'**Allah**, dont le Nom empêche tout mal sur la terre et dans le ciel. Il est l'Audient et l'Omniscient." (3 fois) le matin et (3 fois) le soir.

"Il n'y a de Dieu qu'Allah, point d'associé avec Lui! A Lui la Royauté et le Suprême Hommage. Il donne la vie et la mort et Il détient la Toute-Puissance."

Abu-Horaïra (qu'Allah l'agrée) rapporte que le Messager d'Allah (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Quiconque récite cette Prière 100 fois aura la même récompense que celui qui affranchit dix esclaves. Allah lui enregistrera 100 bonnes actions (Hassanah) et lui absoudra 100 péchés. En outre, cette invocation lui sera une protection contre Satan toute la journée et son mérite n'est dépassé que par celui du fidèle qui aura dit plus de 100 fois cette même Prière"

Notre Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) disait aux moments difficiles pour dissiper toute difficulté:

"Il n'y a de Dieu qu'**Allah**, Le Grand et le Clément.

Il n'y a de Dieu qu'**Allah**, au Grand Trône.

Il n'y a de Dieu qu'**Allah**, Seigneur des cieux, de la terre et du Trône illustre".

¹ Hadith rapporté par Al Bokhâri

"Le jour se lève (ou la nuit tombe) sur nous cependant que l'Islam est notre religion, notre parole est la foi, la religion du Prophète Mohammad (salut et bénédiction sur lui) est notre religion, le culte d'Ibrahim notre père sincère est notre culte, car, il n'était point du nombre des associateurs". (3 fois)

"Gloire et Louange à Allah". (100 fois)

"Gloire à **Allah** et Louange, Gloire à **Allah** L'immense".

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

"Deux mots: leur prononciation est légère, mais ils pèseront lourd dans la Balance du fidèle et ils sont aimés par le Miséricordieux: Gloire à Allah et louange, Gloire à Allah L'Immense"

Adresser la Prière et le salut au Prophète (salut et bénédiction sur lui) vénéré.

Selon un hadith rapporté par *Tirmizi*, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) a dit:

''Si vous priez une fois pour moi, Allah vous accordera Sa miséricorde en la décuplant.''

Questionné sur la meilleure formule pour la Prière pour lui, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"Dites: Seigneur, accorde à Mohammad Ta Grâce et à sa famille comme Tu l'as accordée à Ibrahim, et bénis Mohammad et sa famille comme Tu as béni Ibrahim.

¹ Hadith rapporté par Abu-Horaïra

Tu es l'infiniment digne de louanges et le Sublime. Tandis que le salut comme vous le connaissez''¹ La demande du pardon:

"J'implore le pardon d'**Allah** le grand en dehors de Qui il n'y a point d'autre divinité, le Vivant, le Subsistant² et je me repens à Lui."

Abou-Saïd El-Khodri nous rapporte que le Messager d'Allah (salut et bénédiction sur lui) a dit: "Satan a déclaré, je jure au Nom de Ta majesté que j'égarerai Tes serviteurs de leur vivant". Et Allah -Gloire à Lui - a répliqué: "Je jure par Ma puissance et par Ma majesté que Je ne cesserai d'absoudre leurs péchés tant qu'ils implorent Mon pardon"

Au moment de se mettre au lit:

Il est vivement conseillé au fidèle de faire ses ablutions rituelles, de se coucher sur le côté droit et de reposer sa tête sur la paume de la main droite.

Il récite:

-Une fois le Verset du Trône (V255) Sourate "Al-Bagara."

-3 fois la sourate 112 "Al-Ikhlas" (la Foi).

-3 fois la Sourate 113 "Al-Falaq". (L'Aube).

¹ Hadith rapporté par Al Bokhâri

² Le Subsistant "Al-Qayyûm": Ce mot arabe n'a pas d'équivalent en français. Il signifie: celui qui n'a besoin de rien alors que tout a besoin de Lui, qui ne dépend de rien alors que tout dépend de Lui.

³ *Hadith* rapporté par Ahmad

-3 fois la Sourate 114"An-Nas". (Les Hommes).

Al-Bokhary nous rapporte "de l'épouse du Prophète (salut et bénédiction sur lui) qu'au moment de se mettre au lit, le Prophète (salut et bénédiction sur lui) réunissait ses deux mains, soufflait dedans et récitait dans ses mains les trois sourates La Foi, L'Aube et Les Hommes. Ensuite, il passait ses mains sur toutes les parties de son corps qu'il pouvait atteindre, commençant par la tête, puis la figure et ensuite toute la partie antérieure du corps. Il faisait cela trois fois."

La dernière parole, avant de fermer les yeux en se couchant, sera cette Prière rapportée du Prophète (salut et bénédiction sur lui):

"Allah, C'est à Ton Nom que je repose mon corps et à Ton Nom que je me lèverai.

Si Tu retiens mon âme, pardonne-lui et si Tu la relâches accorde-lui la protection que Tu destines à Tes vertueux serviteurs.

C'est vers Toi Seigneur que je dirige ma face, c'est à Toi que je me confie, à Toi que je me remets et à Toi que je demande appui, par désir et par crainte de Toi, point de refuge ni de secours contre Toi qu'en Toimême! Je crois au Livre que Tu as révélé et au Prophète que Tu as envoyé.''

Si le fidèle se réveille la nuit, il dit:

"Il n'y a de Dieu qu'Allah, l'Unique sans associé.

A Lui, la Royauté, la Suprême Louange et la Toute-Puissance. Gloire à Lui! Le Loué, l'Unique et le Plus Grand. Point de puissance ni de force que par Lui." Ceci dit, on présente au Seigneur ses voeux qui seront bien accueillis.

Le Prophète (salut et bénédiction sur lui) dit:

"Quiconque se réveille la nuit et récite cette Prière aura ses voeux exaucés" !

Si, avec cela, on se lève, on fait son ablution et on prie, la prière sera favorablement accueillie.

¹ Hadith Rapporté par Al Bokhâri